



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-224

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-12-10-00005 - Arrêté du 10 décembre 2025 portant création du service autonomie à domicile (SAD) Aide et Soins géré par le CCAS de Rouen. (3 pages)	Page 10
R28-2025-12-10-00004 - Arrêté du 10 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de la MAS "La Clairière" gérée par l'établissement public médico-social (EPMS) "Mer et Bocage". (3 pages)	Page 14
R28-2025-11-20-00008 - Arrêté du 20 novembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Villa Bérat à Lisieux géré par la SAS Les Bégonias. (3 pages)	Page 18
R28-2025-12-03-00038 - Arrêté du 3 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'EAM "Arc en Ciel" géré par l'établissement public médico-social (EPMS) "Mer et Bocage". (3 pages)	Page 22
R28-2025-12-08-00016 - Décision du 8 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) La Glacerie gérée par l'association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire (ACAIS) (3 pages)	Page 26
R28-2025-12-08-00012 - Décision du 8 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) "La Guidance" de Caen géré par l'ACSEA. (3 pages)	Page 30
R28-2025-12-08-00013 - Décision du 8 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) géré par l'association Gaston Mialaret. (3 pages)	Page 34
R28-2025-12-08-00014 - Décision du 8 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) "La Guidance" géré par l'ACSEA. (3 pages)	Page 38
R28-2025-12-08-00015 - Décision du 8 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique de l'université de Caen (CMPP) géré par l'association Gaston Mialaret. (3 pages)	Page 42
R28-2025-12-08-00017 - Décision du 8 décembre 2025 portant renouvellement d'autorisation de financement des frais de siège social de l'association "La Ligue Havraise". (5 pages)	Page 46
R28-2025-12-08-00004 - Décision portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) d'ECOUIS et du du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LA CHRYSALIDE pour la mise en oeuvre du dispositif intégré (3 pages)	Page 52

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2025-12-03-00010 - DECISION N°144 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE (270000102) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 64 ROUTE DE LISIEUX A PONT-AUDEMER (270000425) (6 pages) Page 56
- R28-2025-12-03-00033 - DECISION N°145 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LE GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (760780726) SUR LE SITE DE L'HOPITAL MONOD SIS 29 RUE PIERRE MENDES FRANCE A MONTIVILLIERS (760805770) (4 pages) Page 63
- R28-2025-12-03-00011 - DECISION N°146 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (760780726) SUR LE SITE DE L'HOPITAL FLAUBERT AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 55 B RUE GUSTAVE FLAUBERT AU HAVRE (760000356) (7 pages) Page 68
- R28-2025-12-03-00012 - DECISION N°147 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES (760780734) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS AVENUE DU PRESIDENT FRANÇOIS MITTERRAND A FECAMP (760000364) (6 pages) Page 76
- R28-2025-12-03-00013 - DECISION N°150 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION POLYVALENT POUR L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760000448) AU SEIN DES LOCAUX DE LA CLINIQUE DU PETIT COLMOULINS SISE ALLEE DU DOCTEUR RAYMOND DENISE A HARFLEUR (760034637) (6 pages) Page 83
- R28-2025-12-03-00034 - DECISION N°151 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION GERIATRIE POUR L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760000448) AU SEIN DES LOCAUX DE LA CLINIQUE DU PETIT COLMOULINS SISE ALLEE DU DOCTEUR RAYMOND DENISE A HARFLEUR (760034637) (4 pages) Page 90
- R28-2025-12-03-00014 - DECISION N°152 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LE CENTRE DE READAPTATION ET DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES (760027342) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 18 RUE JACQUELINE AURIOL AU HAVRE (760780981) (5 pages) Page 95

R28-2025-12-03-00027 - DECISION N°155 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION POLYVALENT POUR LA CLINIQUE D'ALENÇON (610006413) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 62 RUE CANDIE A ALENÇON (610006421) (6 pages)	Page 101
R28-2025-12-03-00028 - DECISION N°163 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR L'ASSOCIATION PIERRE NOAL (610787285) AU SEIN DES LOCAUX DU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION SIS 17 AVENUE DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ A BAGNOLES DE L'ORNE (610784423) (7 pages)	Page 108
R28-2025-12-03-00029 - DECISION N°168 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LA CLINIQUE ALENÇON (610006413) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 62 RUE CANDIE A ALENÇON (610006421) (4 pages)	Page 116
R28-2025-12-03-00015 - DECISION N°170 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT, GERIATRIE ET LA MODALITE CANCER MENTION ONCOLOGIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (760780239) SUR LE SITE DE L'HOPITAL DE BOIS GUILLAUME SIS 147 AVENUE DU MARECHAL JUIN A BOIS GUILLAUME (760783522) (7 pages)	Page 121
R28-2025-12-03-00016 - DECISION N°184 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION, LA MODALITE CANCER MENTIONS ONCOLOGIE ET ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE POUR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) AU SEIN DES LOCAUX DE L'HOPITAL CROIX ROUGE SIS CHEMIN DE LA BRETEQUE A BOIS GUILLAUME (760783035) (7 pages)	Page 129
R28-2025-12-03-00035 - DECISION N°185 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MODALITE CANCER MENTION ONCOLOGIE POUR LA CLINIQUE MATHILDE (760000315) DANS SES LOCAUX SIS 7 BOULEVARD DE L'EUROPE A ROUEN (760025312) (4 pages)	Page 137
R28-2025-12-03-00017 - DECISION N°187 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION POLYVALENT POUR LA CLINIQUE SAINT HILAIRE (760000307) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 2 PLACE SAINT HILAIRE A ROUEN (760780619) (6 pages)	Page 142

R28-2025-12-03-00036 - DECISION N°188 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LA CLINIQUE SAINT HILAIRE (760000307) DANS SES LOCAUX SIS 2 PLACE SAINT HILAIRE A ROUEN (760780619) (4 pages)	Page 149
R28-2025-12-03-00018 - DECISION N°191 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MODALITE PEDIATRIE MENTION JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS (0-17 ANS) POUR L'ASSOCIATION LADAPT (930019484) SUR SITE GEOGRAPHIQUE A DEFINIR (6 pages)	Page 154
R28-2025-12-03-00019 - DECISION N°193 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT, GERIATRIE ET LA MODALITE CANCER MENTION ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE POUR LE CHU DE CAEN (140000100) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS AVENUE GEORGES CLEMENCEAU A CAEN (140004383) (7 pages)	Page 161
R28-2025-12-03-00020 - DECISION N°194 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LA FONDATION MISERICORDE SUR SON SITE DE BETHARRAM (140025800) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 881 BOULEVARD DE LA PAIX A HEROUVILLE SAINT CLAIR (140000340) (6 pages)	Page 169
R28-2025-12-03-00030 - DECISION N°195 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION POLYVALENT POUR L'ASSOCIATION PIERRE NOAL (610787285) AU SEIN DE L'INSTITUT DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION SIS ALLEE DES BOISELLES A HEROUVILLE SAINT CLAIR (140017278) (5 pages)	Page 176
R28-2025-12-03-00031 - DECISION N°196 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MODALITE CANCER MENTION ONCOLOGIE POUR L'ASSOCIATION PIERRE NOAL (610787285) AU SEIN DE L'INSTITUT DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION SIS ALLEE DES BOISELLES A HEROUVILLE SAINT CLAIR (140017278) (4 pages)	Page 182
R28-2025-12-03-00021 - DECISION N°198 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR SERIENCE SOINS DE SUITE & READAPTATION (310020383) AU SEIN DE LA CLINIQUE COTE NORMANDE SISE 10 RUE ANTON TCHEKHOV A IFS (140025255) (6 pages)	Page 187

R28-2025-12-03-00022 - DECISION N°199 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION POLYVALENT POUR LA SAS THALATTA (310021092) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 65 BOULEVARD BOIVIN CHAMPEAUX A OUISTREHAM (140015975) (6 pages)	Page 194
R28-2025-12-03-00037 - DECISION N°200 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION GERIATRIE POUR LA SAS THALATTA (310021092) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 65 BOULEVARD BOIVIN CHAMPEAUX A OUISTREHAM (140015975) (4 pages)	Page 201
R28-2025-12-03-00023 - DECISION N°202 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX (140000092) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 37 RUE SAINT EXUPERE A BAYEUX (140025362) (7 pages)	Page 206
R28-2025-12-03-00024 - DECISION N°205 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (140000118) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS BOULEVARD DES BERCAINES A FALAISE (140000233) (7 pages)	Page 214
R28-2025-12-03-00025 - DECISION N°206 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON (140000035) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 4 RUE ROGER AINI A LISIEUX (140000027) (6 pages)	Page 222
R28-2025-12-03-00032 - DECISION N°207 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION POLYVALENT ET LA MODALITE CANCER MENTION ONCOLOGIE POUR L'HOPITAL PRIVE DU PAYS D'AUGE (140000415) SUR SON SITE DE DEAUVILLE SIS AVENUE FLORIAN DE KERGORLAY A DEAUVILLE (140000258) (6 pages)	Page 229
R28-2025-12-03-00026 - DECISION N°208 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS GERIATRIE ET SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE SUR SON SITE EQUEMAUVILLE (140026279) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS CHEMIN DE LA PLANE EQUEMAUVILLE A HONFLEUR (140000241) (6 pages)	Page 236
R28-2025-12-07-00001 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE (3 pages)	Page 243

R28-2025-12-04-00011 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - CH AUNAY-BAYEUX, SITE DE BAYEUX (1 page)	Page 247
R28-2025-12-04-00012 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - CH DE GISORS (1 page)	Page 249
R28-2025-12-04-00015 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - CH DE L'AIGLE (1 page)	Page 251
R28-2025-12-04-00010 - RENOUELEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - CH LISIEUX (1 page)	Page 253
R28-2025-12-04-00014 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE (1 page)	Page 255
R28-2025-12-04-00013 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CHI PAYS DES HAUTES FALAISES (1 page)	Page 257
Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction	
R28-2025-12-05-00007 - Arrêté de la rectrice portant décision d'attribution, de retrait, de refus ou de suspension du Label d'Etat Information Jeunesse (2 pages)	Page 259
R28-2025-12-08-00010 - Arrêté portant nomination d'un coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage pour les diplômes jeunesse et sport (1 page)	Page 262
R28-2025-12-08-00011 - Arrêté portant nomination des membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (1 page)	Page 264
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /	
R28-2025-12-08-00018 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements (4 pages)	Page 266
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2025-12-02-00014 - AR 212-2025 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026?? (4 pages)	Page 271
R28-2025-12-02-00015 - AR 213-2025 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026?? (4 pages)	Page 276

R28-2025-12-11-00007 - AR 222-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France » pour la?? semaine 51-52 (3 pages)	Page 281
R28-2025-12-11-00004 - AR 224-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine »?? (4 pages)	Page 285
R28-2025-12-11-00003 - AR 225-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière » (6 pages)	Page 290
R28-2025-12-11-00006 - AR 227-2025 - Portant modification de l'arrêté n°213/2025 Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026?? (3 pages)	Page 297
R28-2025-12-10-00003 - DEC 1022-2025 - Désignant un navire préleveur de Coquilles Saint-Jacques dans le cadre du suivi sanitaire des pectinidés en Manche?? (2 pages)	Page 301
Direction Interrégionale des Douanes de Rouen / DGDDI SGC DI	
R28-2025-12-03-00009 - Décision de la Direction Interrégionale des douanes et droits indirectes de Normandie N° 20251203TABROU034 portant fermeture définitive débit d'un débitant de tabacs ordinaire permanent n°7600357Y LE HOULME (76770) (1 page)	Page 304
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2025-12-08-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - GAEC FERME BIO DES LYRE (2 pages)	Page 306
R28-2025-12-08-00009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -SCEA DU BOCAGE (2 pages)	Page 309
R28-2025-11-21-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE LABIFFE-Marjorie-MARTOT (4 pages)	Page 312
R28-2025-12-08-00008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- SCEA DES COLLETS (2 pages)	Page 317
R28-2025-12-09-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (juillet-aout 2025) (50 pages)	Page 320

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-12-11-00010 - 11 12 25 DELEGATION DE SIGNATURE SCI HUGO CAUDEBEC CLE (2 pages)	Page 371
R28-2025-12-11-00009 - 11 12 25 DELEGATION DE SIGNATURE VEULES LES ROSES AG (2 pages)	Page 374
R28-2025-12-12-00004 - 12 12 25 DELEGATION DE SIGNATURE CESSION ENSM STE ADRESSE AG (2 pages)	Page 377
R28-2025-12-12-00001 - Délégation de signature cession TILLY SUR SEULLES - Madame F.HAMON (1 page)	Page 380
R28-2025-12-11-00002 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Madame Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la cession au profit du Département de l'Eure - dossier GIVERNY Voie Verte (2 pages)	Page 382
R28-2025-12-11-00005 - Délégation de signature LE HAVRE ILOT VALMY - Mme HEQUET (1 page)	Page 385
R28-2025-12-12-00002 - Délégation de signature par M. GAL au profit de Mme GIRARD dans le cadre d'une acquisition sur la commune de NEUFCHATEL EN BRAY (2 pages)	Page 387
R28-2025-12-12-00003 - Délégation de signature par M. GAL au profit de Mme GIRARD dans le cadre de la signature d'un prêt à usage - commune de NEUFCHATEL EN BRAY (2 pages)	Page 390
R28-2025-12-11-00008 - Délégation de signature par M. GAL au profit de Mme HEQUET dans le cadre d'une acquisition sur la commune de MANEGLISE (1 page)	Page 393
R28-2025-12-12-00005 - Délégation de signature par M. GAL au profit de Mme HEQUET dans le cadre de la signature de baux (2 pages)	Page 395
R28-2025-12-09-00003 - FH FL DELEGATION SIGNATURE ACQUISITION ALENCON DAMIGNY (2 pages)	Page 398
R28-2025-12-11-00011 - FH FL DELEGATION SIGNATURE ACTE TORCHET ST PIERRE EN AUGER (1 page)	Page 401

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-10-00005

Arrêté du 10 décembre 2025 portant création du service autonomie à domicile (SAD) Aide et Soins géré par le CCAS de Rouen.

**ARRETE PORTANT CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) AIDE ET SOIN
GERE PAR LE CCAS DE ROUEN**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- La loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 5 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Rouen géré par le CCAS de Rouen ;
- L'arrêté du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2006 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Le dossier de demande de création de service autonomie à domicile aide et soin en date du 27 juin 2025 déposé par le CCAS de Rouen par transformation du SSIAD et du SAAD existants ;

CONSIDERANT que le gestionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer le service dans le respect de la présente autorisation ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La création du service autonomie à domicile (SAD) aide et soin géré par le CCAS de Rouen est autorisée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette création entraîne :

- La transformation du n° FINESS du SSIAD (76 080 151 4) au profit du SAD aide et soin,

- La suppression du n° FINESS du SAAD (76 003 057 7).

Le service porte une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, le service autonomie à domicile intervient auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- De personnes présentant un handicap ;
- De personnes de moins de soixante ans, atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7o du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3o et 4o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

L'ESA assure des soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées diagnostiquées, à un stade léger ou modéré de la maladie.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des places de soin.

Le territoire d'intervention couvert par le service autonomie à domicile aide et soin concerne la commune de Rouen.

Le territoire d'intervention couvert par l'Equipe Spécialisée Alzheimer concerne les communes de Rouen, Sotteville -Les-Rouen et Mont Saint Aignan

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CCAS de Rouen N° FINESS : 76 080 368 4 Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : SAD CCAS de Rouen Adresse : 24 rue des Arsins 76000 Rouen N° FINESS : 76 080 151 4 Code catégorie : 209 – Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S) Mode de financement : 09 – ARS PCD mixte HAS
--	--

Soin Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées (Sans autre indication) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 77 places
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic) Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 9 places

Aide Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité
Code discipline d'équipement : 469 - Aide à Domicile Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.) Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Code discipline d'équipement : 357 – Activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2040. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le **10 DEC. 2025**

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-10-00004

Arrêté du 10 décembre 2025 portant
modification de l'autorisation de la MAS "La
Clairière" gérée par l'établissement public
médico-social (EPMS) "Mer et Bocage".

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAS « LA CLAIRIERE » GEREE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (EPMS) « MER & BOCAGE »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 13 décembre 2024 portant cession de la MAS « La Clairière » gérée par l'EPMS « La Clairière » au bénéfice de l'EPMS « Mer et Bocage » ;

VU la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel de Moyens et d'Objectifs (CPOM) 2020 – 2024 négocié entre l'EPMS « Château de Vaux », l'ARS de Normandie et le Conseil départemental du Calvados signé le 31 décembre 2019 ;

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel de Moyens et d'Objectifs 2020-2024 de l'EPMS « Château de Vaux », en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la codification du mode de financement figurant à l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2024 portant cession de l'autorisation de la MAS La clairière ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de la MAS « La Clairière », gérée par l'EPMS « Mer & Bocage » est modifiée afin de tenir compte de l'erreur matérielle relevée dans la codification du mode de financement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS « Mer et Bocage » Adresse : Route du Vallon – D112B – 14 470 GRAYE SUR MER N° FINESS : 14 003 160 0 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : MAS « La Clairière » Adresse : Rue de la Faucterie - Aunay-sur-Odon 14260 LES MONTS D'AUNAY N° FINESS : 14 002 528 9 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 57 – ARS Dotation Globale
---	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 438 – cérébro-lésés (23 places dont 4 places en appartements semi-autonomes) 500 – Polyhandicap (10 places) 437 – troubles du spectre de l'autisme (16 places) Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 49 places Capacité totale autorisée : 49 places

Accueil temporaire Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 438 – cérébro-lésés Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 30 août 2020, soit jusqu'au 29 août 2035. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

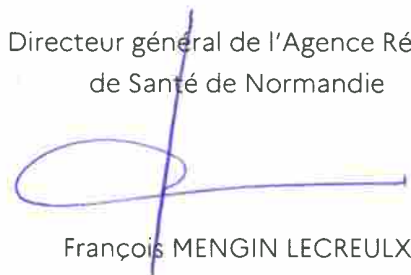
ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le **10 DEC. 2025**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-11-20-00008

Arrêté du 20 novembre 2025 portant
renouvellement de l'autorisation de
l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) Korian Villa Bérat à
Lisieux géré par la SAS Les Bégonias.

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) KORIAN VILLA BERAT A
LISIEUX GERE PAR LA SAS LES BEGONIAS**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
de Normandie**

Le Président du Conseil départemental du Calvados

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté conjoint d'autorisation du 6 décembre 2010 portant création de l'EHPAD « Korian Villa Bérat » à Lisieux géré par la société « La Normandie » pour une capacité de 95 places ;
- L'arrêté du 31 janvier 2017 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Korian Villa Bérat » au bénéfice de la société « Les Bégonias » ;
- L'arrêté du 17 février 2022 portant changement d'option tarifaire pour l'EHPAD « Korian Villa Bérat » passant au tarif global sans PUI ;
- L'arrêté du 27 avril 2023 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Villa Bérat » en 2 places d'hébergement temporaire ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé par le groupe KORIAN en date du 9 août 2022 ;
- Le rapport d'évaluation externe reçu le 6 juin 2017;

CONSIDÉRANT les résultats de l'évaluation externe, l'autorisation est renouvelée dans les conditions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Villa Bérat » géré par la SAS « Les Bégonias » est autorisé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : La capacité globale de l'EHPAD reste fixée à 95 places.

Article 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Les Bégonias N° FINESS : 25 001 868 6 Code statut juridique : 95- Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Etablissement : EHPAD KORIAN « Villa Bérat » Adresse : 70 rue du Général Leclerc, 14100 Lisieux N° FINESS : 14 001 637 9 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – Tarif global HAS sans PUI
---	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 62 places
Capacité totale autorisée : 62 places

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 28 places
Capacité totale autorisée : 28 places

Hébergement temporaire

Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA
Code clientèle : 711- personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11- hébergement complet internat
Capacité précédente : 5 places
Capacité totale autorisée : 5 places

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions définies par voie de convention entre l'établissement et le Conseil départemental.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2025, soit jusqu'au 30 juin 2040. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées, mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions définies à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Si la présente autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

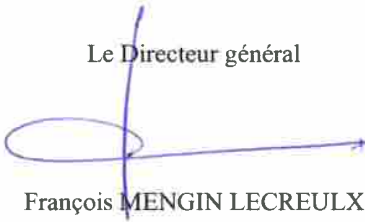
Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados, ainsi que sur le site internet du Département du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, ou du Président du Conseil départemental du Calvados
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire soit par écrit soit via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados.

Fait à Caen, le **20 NOV. 2025**

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Le directeur d'appui aux politiques sociales



Philippe BOBLET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00038

Arrêté du 3 décembre 2025 portant
modification de l'autorisation de l'EAM "Arc en
Ciel" géré par l'établissement public
médico-social (EPMS) "Mer et Bocage".

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EAM « ARC-EN-CIEL » GERE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (EPMS) « MER & BOCAGE »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie

Le Président du Conseil départemental
du Calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2024 portant cession du FAM « Arc-en-Ciel » géré par l'EPMS « La Clairière » au bénéfice de l'EPMS « Mer et Bocage » par voie de fusion-absorption ;

VU la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel de Moyens et d'Objectifs (CPOM) 2020 – 2024 négocié entre l'EPMS « Château de Vaux », l'ARS de Normandie et le Conseil départemental du Calvados signé le 31 décembre 2019 ;

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel de Moyens et d'Objectifs (CPOM) 2020-2024 de l'EPMS « Château de Vaux », en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la codification du mode de financement et de la discipline d'équipement figurant à l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2024 portant cession de l'autorisation de l'EAM Arc-en-Ciel ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'arrêté de l'EAM « Arc-en-Ciel », géré par l'EPMS « Mer & Bocage » est modifié afin de tenir compte des erreurs matérielles relevées dans la codification du mode de financement et de la discipline d'équipement.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS « Mer & Bocage » Adresse : Route du Vallon – D112B – 14 470 GRAYE SUR MER N° FINESS : 14 003 160 0 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : EAM « Arc-en-Ciel » Adresse : La Clairière - 14380 NOUES DE SIENNE N° FINESS : 14 002 378 9 Code catégorie : 448 - EAM Mode de financement : 57 – ARS/PCD Dotation globale
--	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places
Accueil temporaire Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 3 : En application des articles L.313-6 et L.313-8-1 du CASF, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou, à défaut, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 4 : Le comptable assignataire de l'EPMS « Mer et Bocage » sera le comptable de la Paierie Départementale du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 16 octobre 2019 soit jusqu'au 15 octobre 2034. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision

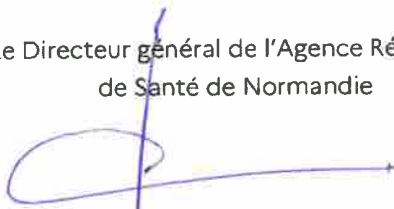
ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

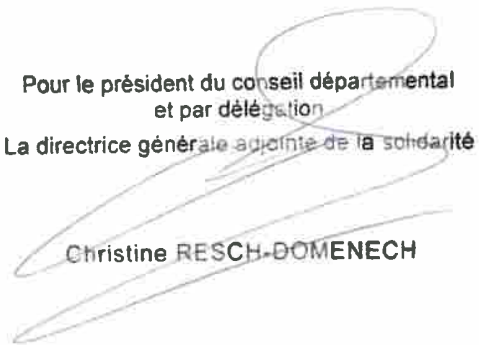
A CAEN, le **- 3 DEC. 2025**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

A blue ink signature of François Mengin LeCreulx, consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

A blue ink signature of Christine Resch-Domenech, featuring a large, stylized loop at the top and several horizontal strokes below.

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-08-00016

Décision du 8 décembre 2025 portant
modification de l'autorisation de la maison
d'accueil spécialisée (MAS) La Glacerie gérée par
l'association en Cotentin d'accompagnement
inclusif et solidaire (ACAIS)

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LA GLACERIE GEREE PAR L'ASSOCIATION EN COTENTIN
D'ACCOMPAGNEMENT INCLUSIF ET SOLIDAIRE (ACAIS)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 6 juillet 2023 portant extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de la Glacerie gérée par l'association ACAIS ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 9 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 3 avril 2025 par l'ACAIS ;
- L'avis du CODEX restreint de la Manche lors de sa séance du 20 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- La requalification et le transfert de 10 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)-La Glacerie vers la MAS-La Glacerie, gérés par l'association ACAIS ;
- Le financement octroyé dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'installation de la moitié des places transférées au sein de la MAS.
- La demande de requalification du public accompagné par la MAS

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de la MAS La Glacerie, à hauteur de 10 places, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : La MAS est désormais autorisée pour un fonctionnement à hauteur globale de 56 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACAIS N°FINISS : 50 001 678 7 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS La Glacerie Adresse : 1 rue Michel Petrucciani, La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin N°FINISS : 50 000 492 4 Catégorie d'établissement : 255 - MAS Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
INTERNAT	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 27 places	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 12 places	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 9 places	
ACCUEIL DE JOUR	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité totale autorisée : 3 places	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité totale autorisée : 2 places	
ACCUEIL TEMPORAIRE	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 40 – Accueil temporaire avec hébergement Capacité totale autorisée : 2 places	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 40 – Accueil temporaire avec hébergement Capacité totale autorisée : 1 place	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le **- 8 DEC. 2025**

Le Directeur général,



François MENGIN-LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-08-00012

Décision du 8 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du Bureau d'aide psychologique universitaire (BAPU) "La Guidance" de Caen géré par l'ACSEA.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU BUREAU D'AIDE PSYCHOLOGIQUE
UNIVERSITAIRE (BAPU) « LA GUIDANCE » DE CAEN GERE PAR L'ACSEA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 3221-1 ;
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le Décret n°64-1202 du 25 novembre 1964, notamment complété par une annexe le décret 56-284 du 9 mars 1956 (Conditions techniques d'agrément des centres de diagnostic et de traitement des bureaux d'aide psychologique universitaires) ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-psychologique (CMPP) et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) « La Guidance » de Caen gérés par l'ACSEA ;
- La convention de mise à disposition de locaux du pôle santé signée le 9 septembre 2024 par le Directeur général d'ACSEA, le Directeur général de l'Association Gaston MIALARET et la Directrice générale du CROUS de Normandie ;
- Le procès-verbal en date du 19 septembre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, relatif à la visite effectuée le 27 août 2024 au Centre de Santé Étudiants / Espace Restaurant Universitaire B – Campus 1 de Caen, identifié sous le numéro ERP E 118 03296 005 ;
- Le procès-verbal du 30 octobre 2024, relatif à la visite de conformité du 11 septembre 2024 des BAPU Acséa et Gaston Mialaret, réalisée dans le cadre du déménagement de leurs services vers le Campus 1 de l'Université de Caen.
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- La nécessité de procéder à la dissociation de l'autorisation actuellement conjointe du CMPP et du BAPU « LA GUIDANCE » de Caen gérés par l'ACSEA, en deux autorisations distinctes, afin de mieux refléter leur fonctionnement autonome et leurs spécificités respectives depuis le déménagement sur le site de l'Université de Caen.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Centre Médico-psychologique (CMPP) et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) « La Guidance » de Caen gérés par l'ACSEA est scindée en deux autorisations distinctes.

ARTICLE 2 : L'autorisation du BAPU de Caen géré par l'ACSEA, est modifiée dans le cadre du déménagement du service, à compter du 11 septembre 2024, au sein du campus 1 de l'Université de Caen. L'entité du service est désormais nommée BAPU ACSEA.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires du BAPU sont des hommes et des femmes étudiants de 18 ans à 28 ans inscrits à l'université.

ARTICLE 4 : Le BAPU est autorisé à délivrer des consultations médico-psychologiques à destination des étudiants, incluant :

- Des entretiens psychologiques individuels ou familiaux,
- Des consultations psychiatriques,
- Des séances de psychothérapie,
- Des actions de prévention et d'orientation vers les dispositifs adaptés,
- Le cas échéant, des prescriptions médicales dans le cadre du suivi psychiatrique.

Ces activités sont réalisées dans le respect des missions définies à l'article L. 3221-1 du Code de la santé publique et des dispositions du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements médico-sociaux.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Établissement : BAPU ACSEA Adresse : 23, avenue de Bruxelles - Bâtiment L'Oxygène – 1er étage - 14000 Caen N° FINESS : 14 001 654 4 Code catégorie : 221 – BAPU Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 278 – Aide Psychologique Universitaire Code clientèle : 07 – Consultation Soins Externes Code mode fonctionnement : 010 – Tous types de Déficiences Capacité totale autorisée : /	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **- 8 DEC. 2025**

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a horizontal line that ends in a small flourish.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-08-00013

Décision du 8 décembre 2025 portant
modification de l'autorisation du Bureau d'aide
psychologique universitaire (BAPU) géré par
l'association Gaston Mialaret.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU BUREAU D'AIDE PSYCHOLOGIQUE
UNIVERSITAIRE (BAPU) GERÉ PAR L'ASSOCIATION GASTON MIALARET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 3221-1 ;
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le Décret n°64-1202 du 25 novembre 1964, notamment complété par une annexe le décret 56-284 du 9 mars 1956 (Conditions techniques d'agrément des centres de diagnostic et de traitement des bureaux d'aide psychologique universitaires) ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-psychologique de l'Université de Caen (CMPP) de Saint-Contest et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) gérés par l'Association Gaston Mialaret ;
- La convention de mise à disposition de locaux du pôle santé signée le 9 septembre 2024 par le Directeur général d'ACSEA, le Directeur général de l'Association Gaston MIALARET et la Directrice générale du CROUS de Normandie ;
- Le procès-verbal en date du 19 septembre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, relatif à la visite effectuée le 27 août 2024 au Centre de Santé Étudiants / Espace Restaurant Universitaire B – Campus 1 de Caen, identifié sous le numéro ERP E 118 03296 005 ;
- Le procès-verbal du 30 octobre 2024, relatif à la visite de conformité du 11 septembre 2024 des BAPU Acséa et Gaston Mialaret, réalisée dans le cadre du déménagement de leurs services vers le Campus 1 de l'Université de Caen
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- La nécessité de procéder à la dissociation de l'autorisation actuellement conjointe du CMPP de l'Université de Caen de Saint-Contest et du BAPU de l'université gérés par l'Association Gaston Mialaret, en deux autorisations distinctes, afin de mieux refléter leur fonctionnement autonome et leurs spécificités respectives depuis le déménagement sur le site de l'Université de Caen.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Centre Médico-psychologique de l'université de Caen (CMPP) de Saint-Contest et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) gérés par l'Association Gaston Mialaret est scindée en deux autorisations distinctes.

ARTICLE 2 : L'autorisation du BAPU de l'université de Caen géré par l'Association Gaston Mialaret, est modifiée dans le cadre du déménagement du service, à compter du 11 septembre 2024, au sein du campus 1 de l'Université de Caen. L'entité du service est désormais nommée BAPU Gaston Mialaret.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires du BAPU sont des hommes et des femmes étudiants de 18 ans à 28 ans inscrits à l'université.

ARTICLE 4 : Le BAPU est autorisé à délivrer des consultations médico-psychologiques à destination des étudiants, incluant :

- Des entretiens psychologiques individuels ou familiaux,
- Des consultations psychiatriques,
- Des séances de psychothérapie,
- Des actions de prévention et d'orientation vers les dispositifs adaptés,
- Le cas échéant, des prescriptions médicales dans le cadre du suivi psychiatrique.

Ces activités sont réalisées dans le respect des missions définies à l'article L. 3221-1 du Code de la santé publique et des dispositions du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements médico-sociaux.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Gaston Mialaret N° FINESS : 14 000 066 2 Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Établissement : BAPU Gaston Mialaret Adresse : 23, avenue de Bruxelles - Bâtiment L'Oxygène – 1er étage - 14000 Caen N° FINESS : 14 002 267 4 Code catégorie : 221 – BAPU Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 278 – Aide Psychologique Universitaire Code clientèle : 07 – Consultation Soins Externes Code mode fonctionnement : 010 – Tous types de Déficiences Capacité totale autorisée : /	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **- 8 DEC. 2025**

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-08-00014

Décision du 8 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) "La Guidance" géré par l'ACSEA.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO PSYCHO
PEDAGOGIQUE (CMPP) « LA GUIDANCE » DE CAEN GERE PAR L'ACSEA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le décret n°56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux (Annexe XXXII) ;
- La décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-psychologique (CMPP) et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) « La Guidance » de Caen gérés par l'ACSEA ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- La nécessité de procéder à la dissociation de l'autorisation actuellement conjointe du CMPP et du BAPU « LA GUIDANCE » de Caen gérés par l'ACSEA, en deux autorisations distinctes, afin de mieux refléter leur fonctionnement autonome et leurs spécificités respectives depuis le déménagement sur le site de l'Université de Caen.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Centre Médico-psychologique (CMPP) et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) « La Guidance » de Caen gérés par l'ACSEA est scindée en deux autorisations distinctes.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du CMPP sont des garçons et des filles.

ARTICLE 3 : Le CMPP est autorisé à délivrer, dans le cadre de ses missions de soins ambulatoires à destination d'enfants et d'adolescents :

- Des consultations médico-psychologiques et psychiatriques,
- Des bilans psychologiques, psychomoteurs, orthophoniques et médicaux,
- Des séances de psychothérapie individuelle, familiale ou de groupe,
- Des interventions éducatives et rééducatives,
- Des actions de guidance parentale et de soutien à la parentalité,
- Des travaux d'équipe pluridisciplinaire en lien avec les partenaires du secteur sanitaire, médico-social, éducatif et scolaire,
- Des actions de prévention et d'orientation vers les dispositifs adaptés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Établissement : CMPP « La Guidance » Adresse : 4 rue Jean de la Varende – 14000 CAEN N° FINESS : 14 000 118 1 Code catégorie : 189 – CMPP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 320 – Activité CMPP Code clientèle : 809 – Autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 – Types d'activité indifférencié Capacité totale autorisée : /	

Site secondaire : 18 rue Emile Demagny – 14230 ISIGNY SUR MER - N° FINESS : 14 002 796 2

Code discipline d'équipement : 320 – Activité CMPP Code clientèle : 809 – Autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 – Types d'activité indifférencié Capacité totale autorisée : /

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le

- 8 DEC. 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-08-00015

Décision du 8 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique de l'université de Caen (CMPP) géré par l'association Gaston Mialaret.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE MEDICO PSYCHO
PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE DE CAEN (CMPP) GERE PAR L'ASSOCIATION GASTON MIALARET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le décret n°56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux (Annexe XXXII) ;
- La décision du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Médico-psychologique de l'Université de Caen (CMPP) et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) gérés par l'Association Gaston Mialaret ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- La nécessité de procéder à la dissociation de l'autorisation actuellement conjointe du CMPP de l'Université de Caen et du BAPU gérés par l'Association Gaston Mialaret, en deux autorisations distinctes, afin de mieux refléter leur fonctionnement autonome et leurs spécificités respectives depuis le déménagement sur le site de l'Université de Caen.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Centre Médico-psychologique de l'Université de Caen (CMPP) et du Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU) gérés par l'Association Gaston Mialaret est scindée en deux autorisations distinctes.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du CMPP sont des garçons et des filles.

ARTICLE 3 : Le CMPP est autorisé à délivrer, dans le cadre de ses missions de soins ambulatoires à destination d'enfants et d'adolescents :

- Des consultations médico-psychologiques et psychiatriques,
- Des bilans psychologiques, psychomoteurs, orthophoniques et médicaux,
- Des séances de psychothérapie individuelle, familiale ou de groupe,
- Des interventions éducatives et rééducatives,
- Des actions de guidance parentale et de soutien à la parentalité,
- Des travaux d'équipe pluridisciplinaire en lien avec les partenaires du secteur sanitaire, médico-social, éducatif et scolaire,
- Des actions de prévention et d'orientation vers les dispositifs adaptés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Gaston Mialaret N° FINESS : 14 000 066 2 Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Établissement : CMPP de l'université de Caen (site principal) Adresse : 4 rue Raymonde Bail ZAE Fresnel - 14000 CAEN N° FINESS : 14 000 117 3 Code catégorie : 189 – CMPP Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Code discipline d'équipement : 320 – Activité CMPP Code clientèle : 809 – Autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 – Types d'activité indifférencié Capacité totale autorisée : /	

Site secondaire : 2 rue Emile Desvaux – 14500 VIRE - N° FINESS : 14 002 792 1

Code discipline d'équipement : 320 – Activité CMPP Code clientèle : 809 – Autres enfants et adolescents Code mode fonctionnement : 97 – Types d'activité indifférencié Capacité totale autorisée : /

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le **- 8 DEC. 2025**

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-08-00017

Décision du 8 décembre 2025 portant
renouvellement d'autorisation de financement
des frais de siège social de l'association "La Ligue
Havraise".

Décision portant renouvellement d'autorisation de financement des frais de siège social
de l'association « La Ligue Havraise »

N° Finess : 760913640

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R.314-87 et R.314-94-2 et R.314-129 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quote-part de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2018 portant autorisation des frais de siège social de l'Association « La Ligue Havraise » sise 75 rue Emile Zola – 76600 LE HAVRE.

VU l'avenant N°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019 – 2023 en date du 2 septembre 2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen 2024 – 2028 entre « La Ligue Havraise », l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 13 décembre 2024 portant renouvellement des frais de siège de l'association « La Ligue Havraise » sise 75 rue Emile Zola – 76600 LE HAVRE ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement de frais de siège social en date du 23 juillet 2025 présentée par l'association « La Ligue Havraise » ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé de Normandie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association « La Ligue Havraise » ;

Considérant l'avis du conseil départemental de Seine-Maritime en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que les services rendus par le siège aux établissements médico-sociaux gérés par l'association « La Ligue Havraise » sont conformes aux dispositions de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association « La Ligue Havraise » dont le siège est situé au 75 rue Emile Zola - BP 1202 - 76064 LE HAVRE CEDEX est autorisée à percevoir des frais de siège à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : L'association assure la gestion des établissements, services et activités suivants :

Financement Assurance Maladie
IMPRO « LA RENAISSANCE » - FINESS : 760780940
IMP « L'ESPÉRANCE » - FINESS : 760780924
ESAT LIGUE HAVRAISE - FINESS : 760791897
EEAP « LES MYOSOTIS » - FINESS : 760780932
MANOIR - FINESS : 760915207
E.L.I.S.E.A - FINESS : 760039586
IME « L'ARBRE À PAPILLONS » - FINESS : 760023069
SAMSAH - FINESS : 760016568
SESSAD - FINESS : 760012799
DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - FINESS : 760038398
MAS « LES CONSTELLATIONS » - FINESS : 760030817
OFFRE DE REPIT LIGUE HAVRAISE - FINESS : 760034223
CENTRE D'ACTIVITÉ DE JOUR « LE PERREY » (Foyer de vie A.H) - FINESS : 760786004
CENTRE ACTIVITÉ DE JOUR « SALAMANDRE » - FINESS : 760918615

Financement Conseil départemental de Seine-Maritime
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE PERREY » (FAM) - FINESS : 760014209
FOYER ACCUEIL MÉDICALISÉ « SALAMANDRE » (FAM) - FINESS : 760918599
FOYER « EDMOND DEBRAIZE » (Foyer d'Hébergement) – FINESS : 760786012
SAVS - FINESS : 760913681

Article 3: Le siège social participera auprès des établissements et services aux prestations suivantes

1- Services en matière de comptabilité – finances et contrôle de gestion

1.1. Travaux comptables au quotidien

- Facturation et encaissements clients
- Enregistrement des fournisseurs
- Paiement des fournisseurs
- Enregistrement des salaires
- Enregistrement des charges sociales

1.2. Travaux comptables de synthèse

- Etablissement des budgets prévisionnels
- Etablissements des comptes administratifs
- Bilan
- Consolidation des comptes
- Etablissement des déclarations fiscales
- Etablissement des déclarations de TVA

1.3. Services en matière financière

- Placements et investissements
- Enregistrements des placements
- Suivi trésorerie
- Emprunts
- Enregistrements des banques
- Etudes financières et économiques

1.4- Services en matière de gestion

- Contrôle de gestion
- Achats approvisionnements
- Achats négociations contrats
- Patrimoine conseil contrôle opérations immobilières
- Patrimoine suivi des chantiers

2- Services ressources humaines et juridiques

2.1. Gestion de paies

- Saisie des données de paye
- Vérification des éléments de paye
- Etablissement des déclarations sociales
- Etablissement des contrats de travail

2.2. Gestion des recrutements

- Pour les directeurs et les cadres
- Pour le personnel des établissements

2.3. Formation et accompagnement des équipes

2.4. Conseil juridique et gestion contentieux

2.5. Négociation collective -Réunions instances représentatives CHSCT CE

2.6. Bilan social

2.7. Développement et mise en œuvre du GPEC et de la QVT

3- Services en matière de coordination des soins et d'évaluation

- Animation de la politique santé de la Ligue Havraise
- Développement des partenariats stratégiques en santé
- Impulsion et accompagnement du déploiement du numérique en santé
- Pilotage du système qualité dans le domaine du soin

- Veille stratégique et réglementaire
- Projet CPOM
- Projet d'établissement, extension, création
- Autoévaluations et les évaluations externes
- Coopérations

4- Services en matière de systèmes d'information

- Gestion, mise à jour et sécurisation de tous les équipements et logiciels
- Rôle d'interface entre les équipes et les services techniques
- Centralisation et priorisation des demandes d'évolution
- Paramétrage et personnalisation de l'outil
- Formation et accompagnement des utilisateurs
- Pilotage de la qualité et la cohérence des données
- Veille fonctionnelle et technologique
- Contribution au support technique de niveau 1

5- Services en matière de communication

- Communication interne et externe
- Rencontres – colloques extérieurs
- Autorités tarification, partenaires financiers, réseaux associatifs
- Réseaux sociaux
- Événements et promotions des réalisations des personnes accompagnées
- Documentation
- Secrétariat général (convocation, PV, réunions, ...)

Article 4 : Les effectifs du siège se composent de 28,3 équivalents temps plein soit :

	ETP siège social retenus
Directeur général	1
Directeur général adjoint	1
Directeur des systèmes d'information	1
Directeur – Coordination des parcours	1
Responsable des ressources humaines	1
TOTAL DIRECTION	5
Contrôleur de gestion - Finances	6.6
Secrétariat et services généraux	3.8
Ressources humaines	6.9
Parcours	2
Méthodologie de projets	2

Communication	2
TOTAL ADMINISTRATION GESTION	23.3
EFFECTIF TOTAL SIEGE	28.3

Article 5 : Le taux de prélèvement est fixé à compter de l'exercice 2026 à 8% des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services gérés par l'association « La Ligue Havraise ». Il est précisé que ce taux de prélèvement ne doit pas impacter le montant des dotations allouées.

En application de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

De ce fait, la procédure contradictoire annuelle décrite à l'article R.314-91 du même code n'est plus requise.

Article 6 : Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos. Il est calculé hors charges non pérennes (comptes 67 et 68), frais de siège déjà versés (compte 655) et crédits non reconductibles.

Article 7 : En application de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables, soit pour la période 2026-2030. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Président de l'Association « La Ligue Havraise » sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le **- 8 DEC. 2025**

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-08-00004

Décision portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) d'ECOUIS et du du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LA CHRYSALIDE pour la mise en oeuvre du dispositif intégré

**DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
D'ECOUIS ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
LA CHRYSALIDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L.312-7-1, L.313-1 et D.312-10-17 à D.312-10-21 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- La décision du 20 août 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD géré par l'Etablissement Public d'Ecouis ;
- La décision du 20 août 2024 portant modification de l'autorisation de l'IME géré par l'Etablissement Public d'Ecouis ;
- La décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 en date du 03 juin 2024 signé entre l'établissement public d'Ecouis et l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La demande de passage en dispositif à compter du 01 janvier 2026 présentée par l'établissement public d'Ecouis en date du 13 janvier 2025 ;
- Le projet de passage en dispositif déposé le 16 octobre 2025 l'établissement public d'Ecouis ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'IME d'Ecouis et du SESSAD La Chrysalide, gérés par l'établissement public d'Ecouis, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS géographique du SESSAD La Chrysalide.

L'établissement est désormais dénommé DAME Unis Vers.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DAME Unis Vers est fixée à hauteur globale de 125 places.

ARTICLE 3 : Le DAME Unis Vers est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder 14 en hébergement complet internat sur le site d'Ecouis. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DAME Unis Vers s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ESMS DEPARTEMENTAL D'ECOUIS N° FINESS : 27 000 062 3 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Établissement : DAME Unis Vers Adresse : 1, route de Rouen – 27440 Ecouis N° FINESS : 27 000 023 5 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
--	--

Hébergement complet internat Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 Capacité totale autorisée : 14
Accueil de jour Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 63 Capacité totale autorisée : 63
Accueil temporaire Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 45 – Accueil temporaire (avec ou sans hébergement) Capacité précédente : 5 Capacité totale autorisée : 5

Prestation en milieu ordinaire
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 35 Capacité totale autorisée : 35
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 8 Capacité totale autorisée : 8

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

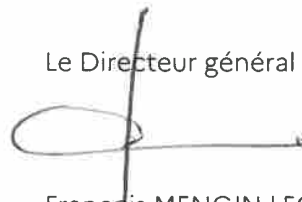
ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **- 8 DEC. 2025**

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00010

DECISION N°144 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE
HOSPITALIER DE LA RISLE (270000102) AU SEIN
DE SES LOCAUX SIS 64 ROUTE DE LISIEUX A
PONT-AUDEMER (270000425)

DECISION N°144 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE
(270000102) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 64 ROUTE DE LISIEUX A PONT-
AUDEMER (270000425)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier de la Risle (270000102) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie, au sein de ses locaux sis 64 route de Lisieux à Pont-Audemer (270000425) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives »;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le Centre hospitalier de la Risle a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de la Risle répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de la Risle est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Havre prévoit 10 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Havre prévoit 3 implantations disponibles pour 4 dossiers reçus ; qu'il y a concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention gériatrie, le Centre hospitalier de la Risle est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de SMR mention gériatrie du Centre hospitalier de la Risle s'intègre dans le cadre d'une filière gériatrique avec l'existence, au sein de l'établissement, d'une unité de court séjour gériatrique reconnue au CPOM de l'établissement ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de la Risle dispose d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de la Risle propose une formation sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ; qu'il effectue un bilan initial, réévalué et qu'il a développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT qu'il y a une adéquation entre les trois opérateurs historiques de la zone d'implantation du Havre disposant de l'activité de soins SMR mention gériatrie ; qu'en effet, le Centre hospitalier de la Risle, le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier du Pays des Hautes Falaises, se positionnent en complémentarité avec une gradation des soins ; que ces trois établissements répondent ainsi aux besoins de la population de leur territoire au sein desquels la population des plus de 75 ans représentent 20 à 25% de la population permettant une adéquation entre la part de population vieillissante et les prises en charges proposées par les trois opérateurs historiques ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le Centre hospitalier de la Risle (270000102) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions polyvalent et gériatrie, au sein de ses locaux sis 64 route de Lisieux à Pont-Audemer (270000425) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur du Centre hospitalier de la Risle à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du Centre hospitalier de la Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00033

DECISION N°145 PORTANT REJET DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME
DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE
ET NUTRITION POUR LE GROUPE HOSPITALIER
DU HAVRE (760780726) SUR LE SITE DE
L'HOPITAL MONOD SIS 29 RUE PIERRE MENDES
FRANCE A MONTIVILLIERS (760805770)

DECISION N°145 PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX
ET DE READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME DIGESTIF,
ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LE
GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (760780726) SUR LE SITE DE
L'HOPITAL MONOD SIS 29 RUE PIERRE MENDES FRANCE A
MONTIVILLIERS (760805770)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition le site de l'hôpital Monod sis 29 rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) ;
- VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier du Havre a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition ;

CONSIDERANT que la demande du Groupe Hospitalier du Havre est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

CONSIDERANT que la demande du Groupe Hospitalier du Havre répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation du Havre, une implantation disponible pour deux dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ;

CONSIDERANT que la demande en concurrence a été déposée par le Centre de Soins Médicaux et de Réadaptation (CSMR) les Jonquilles ; que cet établissement :

- Est un opérateur historique et qu'il met déjà en œuvre l'activité permettant une prise en charge de proximité sur la zone d'implantation du Havre ;
- A développé des partenariats avec les établissements publics et privés permettant la prise en charge des pathologies liées à l'obésité complexe et aux troubles du métabolisme ; que, dans ce cadre, l'établissement a développé une expertise en appui des établissements autorisés en chirurgie bariatrique et digestive offrant ainsi un parcours complet aux patients de la zone d'implantation du Havre, depuis la chirurgie jusqu'à la post-chirurgie ; que l'établissement a également un partenariat avec le centre spécialisé de l'obésité positionné au sein du CHU de Rouen ;
- Est intégré à la communauté professionnelle territoriale de santé du Havre permettant également le déploiement de liens avec la ville ;

CONSIDERANT, a contrario, que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ; que le déploiement de cette activité nécessite la construction d'un bâtiment au sein duquel seront regroupés l'ensemble des activités de SMR ; que la mention sollicitée ne pourrait être déployée qu'en 2027 avec un processus de recrutement du personnel à consolider.

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition le site de l'hôpital Monod sis 29 rue Pierre Mendès France à Montivilliers (760805770) est rejetée.

Article 2

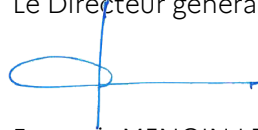
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du Groupe Hospitalier du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00011

DECISION N°146 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE GROUPE
HOSPITALIER DU HAVRE (760780726) SUR LE
SITE DE L'HOPITAL FLAUBERT AU SEIN DE SES
LOCAUX SIS 55 B RUE GUSTAVE FLAUBERT AU
HAVRE (760000356)

DECISION N°146 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (760780726) SUR LE SITE DE L'HOPITAL FLAUBERT AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 55 B RUE GUSTAVE FLAUBERT AU HAVRE (760000356)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie sur le site de l'hôpital Flaubert au sein de ses locaux sis 55 b rue Gustave Flaubert au Havre (760000356);
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives »;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le Groupe Hospitalier du Havre a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et pour les affections de

la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande du Groupe Hospitalier du Havre répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du Groupe Hospitalier du Havre est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Havre prévoit 10 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Havre prévoit 3 implantations disponibles pour 4 dossiers reçus ; qu'il y a concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention gériatrie, le Groupe Hospitalier du Havre, établissement support du groupement hospitalier de territoire de l'Estuaire de la Seine, est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux ;

CONSIDERANT que l'établissement collabore avec le Centre hospitalier du Pays des Hautes Falaises et le Centre hospitalier de la Risle afin de faire bénéficier aux patients d'une prise en charge spécialisée en fonction de leurs besoins ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de SMR du GHH s'intègre également dans le cadre d'une filière gériatrique, l'établissement disposant de reconnaissances contractuelles pour :

- Une unité d'hébergement renforcée (UHR) ;
- Une unité de court séjour gériatrique ;
- Une consultation mémoire ;
- Une équipe mobile de gériatrie ;
- Une unité cognito-comportementale ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments sont de nature à démontrer que le GHH dispose d'une plateforme d'expertise gériatrique et que l'activité de SMR mention gériatrie s'intègre dans le cadre d'un parcours global proposé aux patients ;

CONSIDERANT que le GHH dispose d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ;

CONSIDERANT que le GHH propose une formation sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ; qu'il effectue un bilan initial, réévalué et qu'il a développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT qu'il y a une adéquation entre les trois opérateurs historiques de la zone d'implantation du Havre disposant de l'activité de soins SMR mention gériatrie ; qu'en effet, le Centre hospitalier de la Risle, le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier du Pays des Hautes Falaises, se positionnent en complémentarité avec une gradation des soins ; que ces trois établissements répondent ainsi aux besoins de la population de leur territoire au sein desquels la population des plus de 75 ans représentent 20 à 25% de la population permettant une adéquation entre la part de population vieillissante et les prises en charges proposées par les trois opérateurs historiques ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient un délai de mise en conformité d'un an aux nouvelles dispositions réglementaires à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre (760780726) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions polyvalent et gériatrie sur le site de l'hôpital Flaubert au sein de ses locaux sis 55 b rue Gustave Flaubert au Havre (760000356) est acceptée.

Article 2

Cette autorisation est conditionnée, au regard de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, à la mise en conformité de l'établissement avec les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement pour la mention polyvalent sur la qualification du médecin coordonnateur devant disposer d'une formation ou d'une expérience en médecine physique et réadaptation.

L'établissement dispose d'un délai d'1 an suivant la notification de la décision pour apporter tout élément à l'ARS justifiant de cette qualification.

Article 3

L'activité SMR mentions polyvalent et gériatrie étant déjà d'ores et déjà déployées, l'établissement devra confirmer leur mise en œuvre dès notification de la présente décision conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 4

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur du Groupe Hospitalier du Havre à l'ARS Normandie.

Article 5

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du Groupe Hospitalier du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00012

DECISION N°147 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES
HAUTES FALAISES (760780734) AU SEIN DE SES
LOCAUX SIS AVENUE DU PRESIDENT FRANÇOIS
MITTERRAND A FECAMP (760000364)

DECISION N°147 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON
LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES
(760780734) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS AVENUE DU PRESIDENT
FRANÇOIS MITTERRAND A FECAMP (760000364)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises (760780734) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie, au sein de ses locaux sis Avenue du Président François Mitterrand à Fécamp (760000364) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardiovasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives »;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...);
- protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Havre prévoit 10 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Havre prévoit 3 implantations disponibles pour 4 dossiers reçus ; qu'il y a concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention gériatrie, le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux ;

CONSIDERANT que l'activité de SMR mention gériatrie du Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises s'intègre également dans le cadre d'une filière gériatrique, l'établissement disposant de reconnaissances contractuelles pour :

- Une Équipe Mobile de Gériatrie ;
- Une Équipe Mobile Gériatrique à Domicile ;
- Une unité de court séjour gériatrique ;

- Une consultation mémoire.

CONSIDERANT que ces éléments sont de nature à démontrer la mise en place d'un parcours pour les personnes âgées au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises dispose d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes propose une formation sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ; qu'il effectue un bilan initial, réévalué et qu'il a développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT que cet établissement collabore avec des établissements publics et privés dont le Groupe Hospitalier du Havre et la Clinique du Caux Littoral ; que, dans ce cadre, l'établissement a développé des partenariats destinés à faire bénéficier les patients d'une prise en charge spécialisée en fonction de leurs besoins ;

CONSIDERANT qu'il y a une adéquation entre les trois opérateurs historiques de la zone d'implantation du Havre disposant de l'activité de soins SMR mention gériatrie ; qu'en effet, le Centre hospitalier de la Risle, le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier du Pays des Hautes Falaises, se positionnent en complémentarité avec une gradation des soins ; que ces trois établissements répondent ainsi aux besoins de la population de leur territoire au sein desquels la population des plus de 75 ans représentent 20 à 25% de la population permettant une adéquation entre la part de population vieillissante et les prises en charges proposées par les trois opérateurs historiques ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient un délai de mise en conformité d'un an aux nouvelles dispositions réglementaires à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises (760780734) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions polyvalent et gériatrie, au sein de ses locaux sis Avenue du Président François Mitterrand à Fécamp (760000364) est acceptée.

Article 2

Cette autorisation est conditionnée, au regard de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, à la mise en conformité de l'établissement avec les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement sur le déploiement de la prise en charge pour l'activité de SMR mentions polyvalents et gériatrie en hospitalisation à temps partiel sur site ou par conventionnement avec un autre établissement.

L'établissement dispose d'un délai d'1 an suivant la notification de la décision pour apporter tout élément à l'ARS justifiant du déploiement de l'hospitalisation à temps partiel.

Article 3

L'activité SMR mentions polyvalent et gériatrie étant déjà d'ores et déjà déployées, l'établissement devra confirmer leur mise en œuvre dès notification de la présente décision conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 4

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur du Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à l'ARS Normandie.

Article 5

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00013

DECISION N°150 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT POUR L'HOPITAL PRIVE DE
L'ESTUAIRE (760000448) AU SEIN DES LOCAUX
DE LA CLINIQUE DU PETIT COLMOULINS SISE
ALLEE DU DOCTEUR RAYMOND DENISE A
HARFLEUR (760034637)

DECISION N°150 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT POUR L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760000448) AU
SEIN DES LOCAUX DE LA CLINIQUE DU PETIT COLMOULINS SISE ALLEE
DU DOCTEUR RAYMOND DENISE A HARFLEUR (760034637)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par l'Hôpital Privé de l'Estuaire (760000448) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent, au sein des locaux de la Clinique du Petit Colmoulins sise Allée du Docteur Raymond Denise à Harfleur (760034637) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardiovasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'Hôpital Privé de l'Estuaire a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Privé de l'Estuaire répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...);
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Privé de l'Estuaire est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la mention souhaitée sur la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Havre prévoit 10 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par l'Hôpital Privé de l'Estuaire (760000448) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention polyvalent, au sein des locaux de la Clinique du Petit Colmoulins sise Allée du Docteur Raymond Denise à Harfleur (760034637) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de l'Hôpital Privé de l'Estuaire à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de l'Hôpital Privé de l'Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00034

DECISION N°151 PORTANT REJET DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION SELON LA MENTION GERIATRIE
POUR L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
(760000448) AU SEIN DES LOCAUX DE LA
CLINIQUE DU PETIT COLMOULINS SISE ALLEE DU
DOCTEUR RAYMOND DENISE A HARFLEUR
(760034637)

DECISION N°151 PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX
ET DE READAPTATION SELON LA MENTION GERIATRIE POUR
L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (760000448) AU SEIN DES
LOCAUX DE LA CLINIQUE DU PETIT COLMOULINS SISE ALLEE DU
DOCTEUR RAYMOND DENISE A HARFLEUR (760034637)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par l'Hôpital Privé de l'Estuaire (760000448) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention gériatrie, au sein des locaux de la Clinique du Petit Colmoulins sise Allée du Docteur Raymond Denise à Harfleur (760034637) ;
- VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de l'Estuaire a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention gériatrie ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Privé de l'Estuaire est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Privé de l'Estuaire répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation du Havre, 3 implantations disponibles pour 4 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces trois autres demandes concurrentes :

- Une demande a été déposée par le Centre hospitalier de la Risle ; que cet établissement est un opérateur historique ; que cet établissement met déjà en œuvre l'activité ; que l'activité de soins de SMR mention gériatrie du Centre hospitalier de la Risle s'intègre dans

- le cadre d'une filière gériatrique avec l'existence au sein de l'établissement d'une unité de court séjour gériatrique reconnue au CPOM de l'établissement ;
- Une demande a été déposée par le Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises ; que cet établissement est un opérateur historique ; que cet établissement met déjà en œuvre l'activité ; que l'activité de SMR mention gériatrie du Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises s'intègre également dans le cadre d'une filière gériatrique, l'établissement disposant de reconnaissances contractuelles pour une équipe mobile de gériatrie, une équipe mobile gériatrique à domicile, une unité de court séjour gériatrique et une consultation mémoire ; que ces éléments sont de nature à démontrer la mise en place d'un parcours pour les personnes âgées au sein de l'établissement ; que cet établissement collabore avec les établissements publics et privés de son territoire ;
 - Une demande a été déposée par le Groupe Hospitalier du Havre (GHH), établissement support du groupement hospitalier de territoire de l'Estuaire de la Seine ; que cet établissement est un opérateur historique ; que cet établissement met déjà en œuvre l'activité ; que le GHH dispose d'une plateforme d'expertise gériatrique ; qu'en effet, l'activité de soins de SMR du GHH s'intègre également dans le cadre d'une filière gériatrique, l'établissement disposant de reconnaissances contractuelles pour une unité d'hébergement renforcée, une unité de court séjour gériatrique, une consultation mémoire, une équipe mobile de gériatrie et une unité cognito-comportementale ; que l'ensemble de ces éléments sont de nature à démontrer que le GHH dispose d'une plateforme d'expertise gériatrique et que l'activité de SMR mention gériatrie s'intègre dans le cadre d'un parcours global proposé aux patients
 - Le Centre hospitalier de la Risle, le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier du Pays des Hautes Falaises, se positionnent en complémentarité avec une gradation des soins ; que ces trois établissements répondent ainsi aux besoins de la population de leur territoire au sein desquels la population des plus de 75 ans représentent 20 à 25% de la population permettant une adéquation entre la part de population vieillissante et les prises en charges proposées par les trois opérateurs historiques ;

CONSIDERANT a contrario que l'Hôpital Privé de l'Estuaire pour le site de la Clinique du Petit Colmoulins ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

CONSIDERANT que l'établissement, bien qu'ayant une expérience en SMR, ne dispose pas d'une filière gériatrique constituée dans le cadre d'un parcours incluant notamment d'une unité de court séjour gériatrique, d'une USLD, d'une équipe mobile de gériatrie, d'une unité d'hébergement renforcée, de consultations mémoire, ou encore d'une unité cognito-comportementale ;

CONSIDERANT qu'il y a un sous-dimensionnement de l'équipe de masseur-kinésithérapeutes et de diététiciens alors même que les compétences de ces professionnels sont obligatoires pour la mention gériatrie et que l'établissement n'évoque pas de perspectives de recrutement ;

CONSIDERANT que les ressources paramédicales sont mutualisées sans distinction de l'équipe dédiée à l'activité de SMR mention gériatrie, avec une absence de dimensionnement du capacitaire ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par l'Hôpital Privé de l'Estuaire (760000448) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention gériatrie, au sein des locaux de la Clinique du Petit Colmoulins sise Allée du Docteur Raymond Denise à Harfleur (760034637) est rejetée.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de l'Hôpital Privé de l'Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line ending in an arrowhead.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00014

DECISION N°152 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET SYSTEME DIGESTIF,
ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET
NUTRITION POUR LE CENTRE DE
READAPTATION ET DE CONVALESCENCE LES
JONQUILLES (760027342) AU SEIN DE SES
LOCAUX SIS 18 RUE JACQUELINE AURIOL AU
HAVRE (760780981)

DECISION N°152 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LE CENTRE DE READAPTATION ET DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES (760027342) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 18 RUE JACQUELINE AURIOL AU HAVRE (760780981)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre de réadaptation et de Convalescence les Jonquilles (760027342) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein de ses locaux sis 18 rue Jacqueline Auriol au Havre (760780981) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le Centre de réadaptation et de Convalescence les Jonquilles a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

CONSIDERANT que la demande du Centre de réadaptation et de Convalescence les Jonquilles répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du Centre de réadaptation et de Convalescence les Jonquilles est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Havre prévoit 10 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition, la zone d'implantation du Havre prévoit une implantation disponible pour deux dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition, le Centre de réadaptation et de Convalescence les Jonquilles est un opérateur historique ; que cet établissement met déjà en œuvre l'activité permettant une prise en charge de proximité sur la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que l'établissement a développé des partenariats avec les établissements publics et privés permettant la prise en charge des pathologies liées à l'obésité complexe et aux troubles du métabolisme ; que, dans ce cadre, l'établissement a développé une expertise en appui des établissements autorisés en chirurgie bariatrique et digestive offrant ainsi un parcours complet aux patients de la zone d'implantation du Havre, depuis la chirurgie jusqu'à la post-chirurgie ; que l'établissement a également un partenariat avec le centre spécialisé de l'obésité positionné au sein du CHU de Rouen ;

CONSIDERANT que des liens sont également déployés vers la ville, l'établissement étant intégré à la communauté professionnelle territoriale de santé du Havre ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le Centre de réadaptation et de convalescence les Jonquilles (760027342) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions polyvalent et système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein de ses locaux sis 18 rue Jacqueline Auriol au Havre (760780981) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice du Centre de réadaptation et de convalescence les Jonquilles à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, de l'Autonomie, des Familles et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la directrice du Centre de réadaptation et de Convalescence les Jonquilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00027

DECISION N°155 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT POUR LA CLINIQUE D'ALENÇON
(610006413) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 62 RUE
CANDIE A ALENÇON (610006421)

DECISION N°155 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT POUR LA CLINIQUE D'ALENÇON (610006413) AU SEIN DE
SES LOCAUX SIS 62 RUE CANDIE A ALENÇON (610006421)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la Clinique d'Alençon (610006413) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent, au sein de ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421) ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Clinique d'Alençon a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique d'Alençon répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique d'Alençon est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la mention souhaitée sur la zone d'implantation de l'Orne ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation de l'Orne prévoit 14 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par la Clinique d'Alençon (610006413) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention polyvalent, au sein de ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de la Clinique d'Alençon à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de la Clinique d'Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into a loop on the left side, followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00028

DECISION N°163 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET SYSTEME DIGESTIF,
ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET
NUTRITION POUR L'ASSOCIATION PIERRE NOAL
(610787285) AU SEIN DES LOCAUX DU CENTRE
DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION
SIS 17 AVENUE DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ A
BAGNOLES DE L'ORNE (610784423)

DECISION N°163 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE
ET NUTRITION POUR L'ASSOCIATION PIERRE NOAL (610787285) AU SEIN
DES LOCAUX DU CENTRE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE
READAPTATION SIS 17 AVENUE DU DOCTEUR JACQUES AIMEZ A
BAGNOLES DE L'ORNE (610784423)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par l'Association Pierre Noal (610787285) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein des locaux du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) sis 17 avenue du Docteur Jacques Aimez à Bagnoles (610784423) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'Association Pierre Noal a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Pierre Noal répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoller l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Pierre Noal est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation de l'Orne ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation de l'Orne prévoit 14 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition, la zone d'implantation de l'Orne prévoit une implantation disponible pour 2 dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la Normandie est la 3^{ème} région la plus touchée par l'obésité ; qu'il est observé que le département de l'Orne est l'un des plus touchés de la Région Normandie ;

CONSIDERANT que l'Association Pierre Noal entend construire une filière de soins avec les établissements ayant une autorisation pour la chirurgie modalité bariatrique, apportant un parcours complet aux patients du territoire dans le cadre d'un partenariat public-privé ;

CONSIDERANT que le déploiement de cette nouvelle mention permettra également de compléter l'offre proposée par l'établissement qui dispose également des mentions cardio-vasculaire, système nerveux et locomoteur ;

CONSIDERANT que le projet déposé s'inscrit dans la coordination d'un réseau en amont et aval de structures hospitalières, dont le Centre Spécialisé de l'Obésité du CHU de Caen, le Groupement Hospitalier de Territoire « Les Collines de Normandie », l'HAD du territoire, les CPTS et de l'équipe mobile d'expertise en réadaptation neuro-locomotrice mise en place par l'opérateur ;

CONSIDERANT que l'opérateur dispose des compétences pour accueillir des patients en rééducation neurologique, locomotrice et cardiaque souffrant d'obésité avec son plateau technique complet et adapté comportant de l'isocinétisme, une balnéothérapie, des chambres adaptées aux patients en situation d'obésité ;

CONSIDERANT que des formations complémentaires sont proposées à l'ensemble de l'équipe médicale et paramédicale concernant l'approche des troubles comportementaux de l'alimentation sévère et l'opérateur prévoit la mise en pratique de l'éducation thérapeutique auprès des patients ; que le programme d'éducation thérapeutique est labellisé en cardiologie pour la prise en charge des maladies chroniques, cardiologiques pouvant être liées à l'obésité/troubles métaboliques ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par l'Association Pierre Noal (610787285) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions polyvalent et système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein des locaux du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) sis 17 avenue du Docteur Jacques Aimez à Bagnoles (610784423) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Président de l'Association Pierre Noal à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le Président de l'Association Pierre Noal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00029

DECISION N°168 PORTANT REJET DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME
DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE
ET NUTRITION POUR LA CLINIQUE ALENÇON
(610006413) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 62 RUE
CANDIE A ALENÇON (610006421)

DECISION N°168 PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX
ET DE READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME DIGESTIF,
ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LA
CLINIQUE ALENÇON (610006413) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 62
RUE CANDIE A ALENÇON (610006421)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par la Clinique d'Alençon (610006413) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein de ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421) ;
- VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Clinique d'Alençon a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique d'Alençon est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS);

CONSIDERANT que la demande de la Clinique d'Alençon répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de l'Orne, une implantation disponible pour deux dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ;

CONSIDERANT que la demande en concurrence a été déposée par l'Association Pierre Noal pour le CMPR à Bagnoles de l'Orne ; que cet opérateur :

- Entend construire une filière de soins avec les établissements du Groupement hospitalier de Territoire « Les Collines de Normandie » autorisés pour l'activité de soins de chirurgie modalité bariatrique, permettant ainsi de déployer en proximité un parcours complet aux patients du territoire dans le cadre d'un partenariat public-privé ;
- En déployant cette nouvelle mention permettra également de compléter l'offre proposée par l'établissement qui dispose également des mentions polyvalent, cardio-vasculaire, système nerveux et locomoteur ;
- Sinscrit dans la coordination d'un réseau en amont et aval de structures hospitalières, dont le Centre Spécialisé de l'Obésité du CHU de Caen, le Groupement Hospitalier de Territoire « Les Collines de Normandie », l'HAD du territoire, les CPTS et de l'équipe mobile d'expertise en réadaptation neuro-locomotrice mise en place par l'opérateur mise en place par l'opérateur ;
- Dispose des compétences pour accueillir des patients en rééducation neurologique, locomotrice et cardiaque souffrant d'obésité avec son plateau technique complet et adapté comportant de l'isocinétisme, une balnéothérapie, des chambres adaptées aux patients en situation d'obésité ;
- Propose des formations complémentaires à l'ensemble de l'équipe médicale et paramédicale concernant l'approche des troubles comportementaux de l'alimentation sévère
- Prévoit la mise en pratique de l'éducation thérapeutique auprès des patients ; que le programme d'éducation thérapeutique est labellisé en cardiologie pour la prise en charge des maladies chroniques, cardiologiques pouvant être liées à l'obésité et aux troubles métaboliques ;

CONSIDERANT qu'à contrario, la demande de la clinique d'Alençon ne permet pas d'identifier une équipe dédiée pour la mention sollicitée, l'équipe paramédicale étant mutualisée avec l'ensemble des mentions dont l'établissement dispose et met d'ores et déjà en œuvre ; que, de plus, la Clinique d'Alençon doit conforter son équipe médicale par le recrutement d'un médecin coordonnateur spécialisé en nutrition ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la Clinique d'Alençon ne présente pas de partenariats structurés autour de ce parcours patient avec des établissements publics, dont le centre spécialisé de l'obésité du CHU de Caen, centre de référence pour l'hémi-région ou encore le Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers situé sur la même commune et disposant d'une autorisation en chirurgie bariatrique.

DECIDE

Article 1

La demande présentée par la Clinique d'Alençon (610006413) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein de ses locaux sis 62 rue Candie à Alençon (610006421) est rejetée.

Article 2

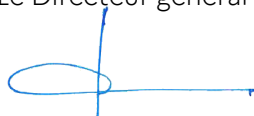
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de la Clinique d'Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00015

DECISION N°170 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT, GERIATRIE ET LA MODALITE
CANCER MENTION ONCOLOGIE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
ROUEN (760780239) SUR LE SITE DE L'HOPITAL
DE BOIS GUILLAUME SIS 147 AVENUE DU
MARECHAL JUIN A BOIS GUILLAUME
(760783522)

DECISION N°170 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT, GERIATRIE ET LA MODALITE CANCER MENTION
ONCOLOGIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
(760780239) SUR LE SITE DE L'HOPITAL DE BOIS GUILLAUME SIS 147
AVENUE DU MARECHAL JUIN A BOIS GUILLAUME (760783522)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Rouen (760780239) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, les mentions polyvalent, gériatrie et la modalité cancer mention oncologie sur le site de l'Hôpital de Bois Guillaume sis 147 avenue du maréchal Juin à Bois Guillaume (760783522) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le CHU de Rouen a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent, gériatrie et la modalité cancer mention oncologie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande du CHU de Rouen répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du CHU de Rouen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit 20 implantations disponibles pour 16 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit 7 implantations disponibles pour 7 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité cancer mention oncologie, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit 2 implantations disponibles pour 3 dossiers reçus ; qu'il y a concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande déposée pour la modalité cancer mention oncologie par le CHU de Rouen, établissement de recours hémi-régional et support du groupement hospitalier de territoire « Rouen Cœur de Seine » s'inscrit dans une dynamique territoriale structurée autour d'un projet tripartite incluant l'Hôpital Croix Rouge situé sur la commune de Bois Guillaume et le CLCC BECQUEREL situé sur la commune de Rouen ;

CONSIDERANT que la demande déposée par le CHU de Rouen démontre une coopération territoriale structurée et opérationnelle, reposant sur une gouvernance partagée, des parcours coordonnés, une commission d'admission commune et une complémentarité d'expertises organisant l'aval de cancérologie Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que le projet régional de santé normand énonce que « *Compte tenu de la tension démographique et de l'indispensable qualité et sécurité des prises en charge et des accompagnements, la réponse aux besoins de la population doit être organisée selon les principes de coopération, de complémentarité, de subsidiarité et de gradation, tout en s'assurant de l'accessibilité du système de*

santé. » ; que le projet déposé par le CHU de Rouen répond pleinement à cet enjeu de complémentarité, de gradation et d'organisation territorial des soins ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette collaboration, la filière de prise en charge en oncologie est co-construite entre les acteurs ; que ce partenariat entre les 3 opérateurs est également présent dans le schéma organisationnel de la continuité et de la permanence des soins pour chaque secteur spécialisé avec :

- Une continuité des soins assurée par des équipes médicales associant les praticiens des trois établissements ;
- Une permanence des soins assurée via les astreintes du CHU de Rouen pour l'oncologie et pour l'hématologie du CLCC Becquerel ;
- La gestion de l'urgence vitale assurée via le SMUR, les urgences et le service de soins critiques du CHU de Rouen;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le CHU de Rouen (760780239) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions polyvalent, gériatrie et la modalité cancer mention oncologie sur le site de l'Hôpital de Bois Guillaume sis 147 avenue du maréchal Juin à Bois Guillaume (760783522) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale du CHU de Rouen à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6


Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la directrice générale du CHU de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00016

DECISION N°184 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LA MENTION
SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE,
DIABETOLOGIE ET NUTRITION, LA MODALITE
CANCER MENTIONS ONCOLOGIE ET
ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE POUR LA CROIX
ROUGE FRANÇAISE (750721334) AU SEIN DES
LOCAUX DE L'HOPITAL CROIX ROUGE SIS
CHEMIN DE LA BRETEQUE A BOIS GUILLAUME
(760783035)

DECISION N°184 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION, LA MODALITE CANCER MENTIONS ONCOLOGIE ET ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE POUR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) AU SEIN DES LOCAUX DE L'HOPITAL CROIX ROUGE SIS CHEMIN DE LA BRETEQUE A BOIS GUILLAUME (760783035)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la Croix Rouge Française (750721334) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition et modalité cancer mentions oncologie et oncologie-hématologie au sein des locaux de l'Hôpital croix rouge sis chemin de la Breteque à Bois Guillaume (760783035) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Croix Rouge Française a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition et modalité cancer mentions oncologie et oncologie-hématologie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien et pour les affections onco-hématologiques ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Croix Rouge Française répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Croix Rouge Française est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité cancer mention oncologie et hématologie, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit une implantation disponible pour un dossier reçu ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit une implantation pour deux dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que l'établissement de santé, opérateur historique, propose une prise en charge de proximité sur son territoire ; qu'un maillage a été créé sur le territoire en lien avec les établissements publics et privés de la zone d'implantation permettant une prise en charge des pathologies liées à l'obésité complexe et aux troubles du métabolisme ; qu'il est nécessaire de maintenir son activité déjà bien intégrée et identifiée dans chaque bassin de vie ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'une reconnaissance contractuelle d'activité d'expertise pour l'obésité complexe ; que l'établissement est également identifié dans la filière nutrition et travaille en lien avec le centre spécialisé de l'obésité du CHU de ROUEN ;

CONSIDERANT qu'il dispose de chambres adaptées à la prise en charge des personnes en situation d'obésité sévère, de matériels et d'un plateau technique adapté ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité cancer mention oncologie, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit deux implantations disponibles pour trois dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la continuité d'une activité déjà autorisée en SMR modalité cancer mention oncologie-hématologie, avec une extension à la mention oncologie ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une dynamique territoriale structurée autour d'un projet tripartite incluant le CHU de Rouen situé sur la commune de Rouen et le CLCC BECQUEREL situé sur la commune de Rouen ;

CONSIDERANT que la demande déposée par l'Hôpital Croix Rouge Française démontre une coopération territoriale structurée et opérationnelle, fondée sur un partenariat tripartite avec le CLCC Henri Becquerel et le CHU de Rouen, reposant sur une gouvernance partagée, des parcours coordonnés, une commission d'admission commune et une complémentarité d'expertises organisant l'aval de cancérologie Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que le projet régional de santé normand énonce que « *Compte tenu de la tension démographique et de l'indispensable qualité et sécurité des prises en charge et des accompagnements, la réponse aux besoins de la population doit être organisée selon les principes de coopération, de complémentarité, de subsidiarité et de gradation, tout en s'assurant de l'accessibilité du système de santé.* » ; que le projet déposé par l'Hôpital Croix Rouge Française répond pleinement à cet enjeu de complémentarité, de gradation et d'organisation territorial des soins ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette collaboration, la filière de prise en charge en oncologie est co-construite entre les acteurs ; que ce partenariat entre les 3 opérateurs est également présent dans le schéma organisationnel de la continuité et de la permanence des soins pour chaque secteur spécialisé avec :

- Une continuité des soins assurée par des équipes médicales associant les praticiens des trois établissements ;
- Une permanence des soins assurée via les astreintes du CHU de Rouen pour l'oncologie et pour l'hématologie du CLCC Becquerel ;
- La gestion de l'urgence vitale assurée via le SMUR, les urgences et le service de soins critiques du CHU de Rouen ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par la Croix Rouge Française (750721334) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition et modalité cancer mentions oncologie et oncologie-hématologie au sein des locaux de l'Hôpital croix rouge sis Chemin de la Breteque à Bois Guillaume (760783035) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de l'Hôpital Croix Rouge à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de l'Hôpital Croix Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00035

DECISION N°185 PORTANT REJET DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION SELON LA MODALITE CANCER
MENTION ONCOLOGIE POUR LA CLINIQUE
MATHILDE (760000315) DANS SES LOCAUX SIS 7
BOULEVARD DE L'EUROPE A ROUEN (760025312)

DECISION N°185 PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX
ET DE READAPTATION SELON LA MODALITE CANCER MENTION
ONCOLOGIE POUR LA CLINIQUE MATHILDE (760000315) DANS
SES LOCAUX SIS 7 BOULEVARD DE L'EUROPE A ROUEN
(760025312)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par la Clinique Mathilde (760000315) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité cancer mention oncologie dans ses locaux sis 7 Boulevard de l'Europe à Rouen (760025312) ;
- VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Clinique Mathilde a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité cancer mention oncologie ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique Mathilde est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique Mathilde répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité cancer mention oncologie, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, deux implantations disponibles pour trois dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces deux autres demandes concurrentes :

- Une demande a été déposée par le CHU de Rouen pour le site de l'Hôpital de Bois Guillaume, établissement de recours hémi-régional et support du groupement hospitalier

- de territoire « Cœur de Seine » ; que cette demande s'inscrit dans une dynamique territoriale structurée autour d'un projet tripartite incluant l'Hôpital Croix Rouge situé sur la commune de Bois Guillaume et le CLCC BECQUEREL situé sur la commune de Rouen ;
- Une demande a été déposée par la Croix Rouge Française ; que cette demande s'inscrit en complémentarité d'une activité déjà autorisée en SMR modalité cancer mention oncologie-hématologie, avec une extension à la mention oncologie dans une dynamique territoriale structurée, soutenue par un projet tripartite incluant le CHU de Rouen situé sur la commune de Rouen et le CLCC BECQUEREL situé sur la commune de Rouen ;
 - Ces demandes faites par le CHU de Rouen et l'Hôpital Croix Rouge Française s'appuient sur des filières de prises en charge sont co-construites avec une coopération territoriale structurée et opérationnelle reposant sur une gouvernance partagée entre les 3 acteurs, des parcours coordonnés, une commission d'admission commune et une complémentarité d'expertises organisant l'aval de cancérologie Rouen-Elbeuf ; les demandes complémentaires sont effectuées par des établissements de santé disposant d'expérience en SMR ;
 - Ces demandes s'inscrivent en complémentarité des acteurs de santé publics et privés du territoire, permettant ainsi de répondre à l'objectif du Projet Régional de Santé 2023-2028 de partenariat ;
 - Ces demandes sont en cohérence avec le schéma organisationnel de la continuité et de la permanence des soins pour chaque secteur spécialisé avec une continuité des soins assurée par des équipes médicales associant les praticiens des trois établissements, une permanence des soins assurée via les astreintes du CHU de Rouen pour l'oncologie et pour l'hématologie du CLCC Becquerel, la gestion de l'urgence vitale assurée via le SMUR, les urgences et le service de soins critiques du CHU de Rouen ;

CONSIDERANT que la Clinique Mathilde est une clinique autorisée en chirurgie et en traitement du cancer sans expérience en SMR ;

CONSIDERANT que la Clinique Mathilde ne dispose pas d'une équipe médicale et paramédicale identifiée pour la mention sollicitée ; que le dossier présenté n'évoque pas le parcours envisagé pour les patients ;

CONSIDERANT que le dossier de la Clinique Mathilde ne présente pas de coopération structurée ou de gouvernance partagée comparable au partenariat tripartite ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par la Clinique Mathilde (760000315) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR modalité cancer mention oncologie dans ses locaux sis 7 Boulevard de l'Europe à Rouen (760025312) est rejetée.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la

Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de la Clinique Mathilde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00017

DECISION N°187 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT POUR LA CLINIQUE SAINT HILAIRE
(760000307) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 2
PLACE SAINT HILAIRE A ROUEN (760780619)

DECISION N°187 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT POUR LA CLINIQUE SAINT HILAIRE (760000307) AU SEIN
DE SES LOCAUX SIS 2 PLACE SAINT HILAIRE A ROUEN (760780619)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la Clinique Saint Hilaire (760000307) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent, au sein de ses locaux sis 2 place Saint-Hilaire à Rouen (760780619) ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Clinique Saint Hilaire a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique Saint Hilaire répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...);
- Protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique Saint Hilaire est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la mention souhaitée sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit 20 implantations disponibles pour 16 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par la Clinique Saint Hilaire (760000307) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention polyvalent, au sein de ses locaux sis 2 place Saint-Hilaire à Rouen (760780619) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de la Clinique Saint Hilaire à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de la Clinique Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00036

DECISION N°188 PORTANT REJET DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME
DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE
ET NUTRITION POUR LA CLINIQUE SAINT
HILAIRE (760000307) DANS SES LOCAUX SIS 2
PLACE SAINT HILAIRE A ROUEN (760780619)

DECISION N°188 PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX
ET DE READAPTATION SELON LA MENTION SYSTEME DIGESTIF,
ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LA
CLINIQUE SAINT HILAIRE (760000307) DANS SES LOCAUX SIS 2
PLACE SAINT HILAIRE A ROUEN (760780619)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par la Clinique Saint Hilaire (760000307) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein de ses locaux sis 2 place Saint-Hilaire à Rouen (760780619) ;
- VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint Hilaire a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique Saint Hilaire est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

CONSIDERANT que la demande de la Clinique Saint Hilaire répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, une implantation disponible pour deux dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ;

CONSIDERANT que la demande en concurrence a été déposée par l'Hôpital Croix Rouge à Bois-Guillaume ; que ce dernier est un opérateur historique offrant ainsi une prise en charge de

proximité sur son territoire ; qu'un maillage a été créé sur le territoire en lien avec les établissements publics et privés de la zone d'implantation permettant la prise en charge des pathologies liées à l'obésité complexe et aux troubles du métabolisme ; que l'établissement dispose d'une reconnaissance contractuelle d'activité d'expertise pour l'obésité complexe; que l'établissement est également identifié dans la filière nutrition et travaille en lien avec le centre spécialisé de l'obésité du CHU de ROUEN ; qu'il dispose de chambres adaptées à la prise en charge des personnes en situation d'obésité sévère, de matériels et d'un plateau technique adapté ; qu'il est nécessaire de maintenir son activité déjà bien intégrée et identifiée dans chaque bassin de vie ;

CONSIDERANT que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

CONSIDERANT que l'établissement doit conforter son équipe médicale avec notamment la nécessité de recruter un médecin coordonnateur spécialisé en nutrition ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne permet pas d'identifier un capacitaire dédié à l'activité et par conséquent de disposer d'une visibilité d'une part sur l'offre déployée et d'autre part sur le parcours en proximité pour les patients ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par la Clinique Saint Hilaire (760000307) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein de ses locaux sis 2 place Saint-Hilaire à Rouen (760780619) est rejetée.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de la Clinique Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00018

DECISION N°191 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LA MODALITE
PEDIATRIE MENTION JEUNES ENFANTS,
ENFANTS ET ADOLESCENTS (0-17 ANS) POUR
L'ASSOCIATION LADAPT (930019484) SUR SITE
GEOGRAPHIQUE A DEFINIR

DECISION N°191 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MODALITE
PEDIATRIE MENTION JEUNES ENFANTS, ENFANTS ET ADOLESCENTS (0-
17 ANS) POUR L'ASSOCIATION LADAPT (930019484) SUR UN NOUVEAU
SITE AU SEIN DE LA ZONE D'IMPLANTATION DE ROUEN-ELBEUF

(site géographique à définir)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par l'association LADAPT (930019484) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité pédiatrie mention Jeunes enfants, enfants et adolescents (0-17 ans) sur un site à définir ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'association LADAPT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité pédiatrie mention Jeunes enfants, enfants et adolescents (0-17 ans) sur un site géographique à définir ;

CONSIDERANT que la demande de l'association LADAPT répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Renforcer l'offre pédiatrique existante et améliorer la lisibilité du parcours de soins des jeunes ayant besoin de recourir au SMR ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de l'association LADAPT est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la mention souhaitée sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité pédiatrie mention Jeunes enfants, enfants et adolescents (0-17 ans), la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf prévoit 2 implantations disponibles pour 2 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que les objectifs du projet déposé par l'opérateur sont de :

- Renforcer l'offre pédiatrique existante et améliorer la lisibilité du parcours de soins des jeunes ayant besoin de recourir au SMR ;
- Favoriser les solutions à même de répondre aux besoins de scolarité et de formation des enfants et des jeunes ;
- Rapprocher les structures de soin des lieux de vie familiaux en vue d'apporter une aide effective des aidants.

CONSIDERANT que l'opérateur est déjà titulaire d'une autorisation de SMR pour la mention Jeunes enfants, enfants et adolescents (0-17 ans) sur le site de Caudebec Lès Elbeuf (zone d'implantation de Rouen-Elbeuf) ; qu'il dispose par conséquent d'une expérience robuste et reconnue en matière de prise en charge en SMR pédiatrique ;

CONSIDERANT que l'opérateur est en partenariat avec le CHU de Rouen, établissement de recours hémi-régional ; qu'il envisage de prendre en charge les troubles neurologiques, locomoteurs, métaboliques, pneumologiques et cardiologiques ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que l'opérateur devra satisfaire, dès la mise en œuvre de l'activité, à l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues par le Code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par l'association LADAPT (930019484) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR modalité pédiatrie mention Jeunes enfants, enfants et adolescents (0-17 ans) sur un site géographique à définir est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice de l'association LADAPT à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la directrice de l'association LADAPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00019

DECISION N°193 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT, GERIATRIE ET LA MODALITE
CANCER MENTION ONCOLOGIE ET
HEMATOLOGIE POUR LE CHU DE CAEN
(140000100) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU A CAEN
(140004383)

DECISION N°193 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT, GERIATRIE ET LA MODALITE CANCER MENTION
ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE POUR LE CHU DE CAEN (140000100) AU
SEIN DE SES LOCAUX SIS AVENUE GEORGES CLEMENCEAU A CAEN
(140004383)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le CHU de Caen (140000100) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, les mentions polyvalent, gériatrie et la modalité cancer mention oncologie et hématologie sein de ses locaux sis avenue Georges Clémenceau à Caen (140004383) ;
- VU** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de ses séances du 13 et 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le CHU de Caen a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation mention polyvalent, gériatrie et la modalité cancer mention oncologie et hématologie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que la demande du CHU de Caen répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du CHU de Caen est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Calvados prévoit 17 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Calvados prévoit 7 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que le CHU de Caen est un établissement de recours héli-régional et support du Groupement Hospitalier de Territoire « Normandie Centre » ;

CONSIDERANT que le SMR gériatrie sera intégrée dans la filière gériatrique de l'établissement et plus largement du GHT Normandie Centre ;

CONSIDERANT que le CHU a noué des partenariats avec les équipes mobiles de gériatrie, les SMR gériatriques du territoire, les centres mémoire ressources et recherche (CMRR), et les dispositifs d'appui à la coordination ;

CONSIDERANT que le CHU propose une organisation permettant aux personnes âgées, polypathologiques et fragiles, de bénéficier d'un accompagnement ciblé et complet, combinant une expertise en gériatrie, une approche nutritionnelle adaptée, un soutien psychologique et un environnement pensé pour réduire les risques de désorientation et un accompagnement social pour un retour à domicile dans les meilleures conditions ;

CONSIDERANT que l'établissement envisage également de déployer un parcours « pré-chirurgicale » avant une chirurgie programmée afin de favoriser la récupération des patients ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité cancer mention oncologie et hématologie, la zone d'implantation du Calvados prévoit une implantation disponible pour un dossier reçu ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ; que le CHU dispose d'une équipe médicale compétente en oncologie/hématologie avec un médecin disposant de la spécialisation clinique ; qu'il a un projet structurant permettant une continuité de parcours et un complément de l'offre de soins et un accès au plateau technique du CHU ;

CONSIDERANT que le CHU de Caen est par ailleurs un établissement de recours de l'hémi-région en cancérologie ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le CHU de Caen (140000100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR les mentions polyvalent, gériatrie et la modalité cancer mention oncologie et hématologie sein de ses locaux sis avenue Georges Clémenceau à Caen (140004383) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur général du CHU de Caen à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur général du CHU de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into a loop on the left side, followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00020

DECISION N°194 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LA
FONDATION MISERICORDE SUR SON SITE DE
BETHARRAM (140025800) AU SEIN DE SES
LOCAUX SIS 881 BOULEVARD DE LA PAIX A
HEROUVILLE SAINT CLAIR (140000340)

DECISION N°194 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LA FONDATION MISERICORDE SUR
SON SITE DE BETHARRAM (140025800) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 881
BOULEVARD DE LA PAIX A HEROUVILLE SAINT CLAIR (140000340)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par la Fondation Miséricorde sur son site de Bétharram (140025800) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie, au sein de ses locaux sis 881 Boulevard de la Paix à Hérouville Saint Clair (140000340) ;
- VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives »;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Fondation Miséricorde a déposé pour son site de Bétharram une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée adulte et pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Miséricorde répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Miséricorde est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Calvados prévoit 17 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Calvados prévoit 7 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention gériatrie, la Fondation Miséricorde est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux sur son site Bétharram à Hérouville-Saint-Clair ;

CONSIDERANT que la Fondation Miséricorde dispose d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ;

CONSIDERANT que la Fondation Miséricorde propose une formation sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ; qu'il effectue un bilan initial, réévalué et qu'il a développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT que le maintien de cette mention au sein de la Fondation de la Miséricorde sur ce site permet d'offrir un parcours complet pour les patients âgés ; que l'offre déployée par l'établissement est insérée dans l'offre du plateau caennais ; que des partenariats sont développés avec le CHU de Caen, la polyclinique du parc et l'hôpital privé Saint Martin, mais également le CLCC François Baclesse ;

CONSIDERANT que cet établissement, de par son expertise, assure une réponse graduée de 2nd recours en appui des SMR polyvalents ;

CONSIDERANT que l'organisation déployée permet de fluidifier les parcours entre l'hôpital, le domicile et les structures médico-sociales ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par la Fondation Miséricorde - site Bétharram (140025800) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions polyvalents et gériatrie au sein de ses locaux sis 881 boulevard de la paix à Hérouville Saint Clair (140000340) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice de la Fondation Miséricorde à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la directrice de la Fondation Miséricorde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00030

DECISION N°195 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT POUR L'ASSOCIATION PIERRE
NOAL (610787285) AU SEIN DE L'INSTITUT DE
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION SIS
ALLEE DES BOISELLES A HEROUVILLE SAINT
CLAIR (140017278)

DECISION N°195 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON
LA MENTION POLYVALENT POUR L'ASSOCIATION PIERRE NOAL
(610787285) AU SEIN DE L'INSTITUT DE MEDECINE PHYSIQUE ET
DE READAPTATION SIS ALLEE DES BOISELLES A HEROUVILLE
SAINT CLAIR (140017278)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par l'Association Pierre Noal (610787285) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent, au sein de l'institut de médecine physique et de réadaptation sis allée des boiselles à Hérouville saint clair (140017278) ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives »;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'association Pierre Noal a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande de l'association Pierre Noal répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de l'association Pierre Noal est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la mention souhaitée sur la zone d'implantation de Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Calvados prévoit 17 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par l'Association Pierre Noal (610787285) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention polyvalent, au sein de l'institut de médecine physique et de réadaptation sis allée des boiselles à Hérouville saint clair (140017278) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le président de l'Association Pierre Noal à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne

constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le président de l'Association Pierre Noal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00031

DECISION N°196 PORTANT REJET DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION SELON LA MODALITE CANCER
MENTION ONCOLOGIE POUR L'ASSOCIATION
PIERRE NOAL (610787285) AU SEIN DE
L'INSTITUT DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE
READAPTATION SIS ALLEE DES BOISELLES A
HEROUVILLE SAINT CLAIR (140017278)

DECISION N°196 PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX
ET DE READAPTATION SELON LA MODALITE CANCER MENTION
ONCOLOGIE POUR L'ASSOCIATION PIERRE NOAL (610787285) AU
SEIN DE L'INSTITUT DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE
READAPTATION SIS ALLEE DES BOISELLES A HEROUVILLE SAINT
CLAIR (140017278)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par l'Association Pierre Noal (610787285) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité cancer mention oncologie au sein de l'institut de médecine physique et de réadaptation sis allée des boiselles à Hérouville saint clair (140017278) ;
- VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'Association Pierre Noal a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, modalité cancer mention oncologie ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Pierre Noal est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Pierre Noal répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité cancer mention oncologie, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation du Calvados, une implantation disponible pour deux dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ;

CONSIDERANT que la demande en concurrence a été déposée par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge ; que cet établissement :

- Dispose de trois sites situés sur Cricquebœuf, Deauville, et Lisieux ; que deux de ces trois sites disposent d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer en chirurgie oncologique et en chirurgie ; que deux des trois sites disposent d'une autorisation en SMR ;
- Prévoit que le déploiement de la mention oncologie sur le site de Deauville ; que cette offre permettra aux patients du territoire de disposer d'un parcours complet et d'une offre de proximité ; qu'une IDE de liaison est prévue pour fluidifier les parcours ;
- Propose une flexibilité d'hospitalisation en proposant de l'hospitalisation complète et à temps partiel pour les patients avec un médecin coordonnateur formé en oncologie ;
- Dispose par ailleurs d'une autorisation d'HAD mention réadaptation ;

CONSIDERANT à contrario que l'IMPR Lébisey est un établissement mono-activité en SMR ne disposant pas d'une offre étendue en termes d'activités de soins ; que, par ailleurs, l'établissement propose une offre uniquement en hospitalisation à temps partiel sans proposer sur site ou par convention une hospitalisation à temps complet, ni de perspective de déploiement de cette forme de prise en charge dans son dossier de demande d'autorisation ; que, par ailleurs, la structure ne dispose pas de compétence en oncologie médicale ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le Association Pierre Noal (610787285) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR modalité cancer mention oncologie au sein de l'institut de médecine physique et de réadaptation sis allée des boiselles à Hérouville saint clair (140017278) est rejetée.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le président de l'Association Pierre Noal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line ending in an arrowhead.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00021

DECISION N°198 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR SERIENGE
SOINS DE SUITE & READAPTATION (310020383)
AU SEIN DE LA CLINIQUE COTE NORMANDE
SISE 10 RUE ANTON TCHEKHOV A IFS
(140025255)

DECISION N°198 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS POLYVALENT ET GERIATRIE POUR SERIENGE SOINS DE SUITE & READAPTATION (310020383) AU SEIN DE LA CLINIQUE COTE NORMANDE SISE 10 RUE ANTON TCHEKHOV A IFS (140025255)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par Serience Soins de Suite et de Réadaptation (310020383) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie, au sein de la clinique côte normande sise 10 rue Anton Tchekhov à Iles (140025255) ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, Serience Soins de Suite et de Réadaptation a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions

polyvalent et gériatrie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée adulte et pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la demande de Serience Soins de Suite et de Réadaptation répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...); ;
- Protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de Serience Soins de Suite et de Réadaptation est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Calvados prévoit 17 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Calvados prévoit 7 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention gériatrie, Serience Soins de Suite et de Réadaptation est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux ;

CONSIDERANT que Serience Soins de Suite et de Réadaptation dispose d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ;

CONSIDERANT que Serience Soins de Suite et de Réadaptation propose une formation sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ; qu'il effectue un bilan initial, réévalué et qu'il a développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT que la structuration de son parcours gériatrique fait de l'établissement une structure d'aval pour la prise en charge des patients du plateau caennais notamment pour le CHU de CAEN et l'Hôpital Privé Saint-Martin ; que des partenariats sont également déployés avec les EHPADs, l'HAD Croix Rouge et des structures d'aide à domicile ; qu'ainsi, l'établissement est ancré et intégré dans la filière gériatrique du plateau caennais ;

CONSIDERANT que cet établissement, de par son expertise, assure une réponse graduée de 2nd recours en appui des SMR polyvalents ; que, de par sa coopération, il permet une logique de complémentarité territoriale ; que, de par son ancrage territorial et sa capacité à fluidifier les parcours entre hôpital, domicile et médico-social, la continuité des soins et la qualité de la prise en charge des personnes âgées est renforcée ;

CONSIDERANT que cet établissement déploie également les mentions locomoteur et système nerveux, offrant, ainsi avec la mention polyvalent, un plateau spécialisé sur le bassin de vie caennais, permettant une continuité des soins et un parcours en proximité ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le Serience Soins de Suite et de Réadaptation (310020383) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention polyvalent et gériatrie au sein de la clinique côte normande sise 10 rue Anton Tchekhov à Ifs (140025255) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice de l'établissement à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00022

DECISION N°199 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT POUR LA SAS THALATTA
(310021092) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 65
BOULEVARD BOIVIN CHAMPEAUX A
OUISTREHAM (140015975)

DECISION N°199 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT POUR LA SAS THALATTA (310021092) AU SEIN DE SES
LOCAUX SIS 65 BOULEVARD BOIVIN CHAMPEAUX A OUISTREHAM
(140015975)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par la SAS THALATTA (310021092) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent, au sein de ses locaux sis 65 boulevard Boivin Champeaux à Ouistreham (140015975) ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la SAS THALATTA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS THALATTA répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...);
- Protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires.

CONSIDERANT que la demande de la SAS THALATTA est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la mention souhaitée sur la zone d'implantation de Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Calvados prévoit 17 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par la SAS THALATTA (310021092) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention polyvalent, au sein de ses locaux sis 65 boulevard Boivin Champeaux à Ouistreham est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice de l'établissement à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00037

DECISION N°200 PORTANT REJET DE LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE
READAPTATION SELON LA MENTION GERIATRIE
POUR LA SAS THALATTA (310021092) AU SEIN
DE SES LOCAUX SIS 65 BOULEVARD BOIVIN
CHAMPEAUX A OUISTREHAM (140015975)

DECISION N°200 PORTANT REJET DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX
ET DE READAPTATION SELON LA MENTION GERIATRIE POUR LA
SAS THALATTA (310021092) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 65
BOULEVARD BOIVIN CHAMPEAUX A OUISTREHAM (140015975)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU la demande présentée par la SAS THALATTA (310021092) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention gériatrie au sein de ses locaux sis 65 boulevard Boivin Champeaux à Ouistreham (140015975) ;
- VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la SAS THALATTA a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention gériatrie ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS THALATTA est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé (PRS) et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS THALATTA répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits dans le schéma régional de santé sur son volet soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, le PRS/BQOS prévoit, pour la zone d'implantation du Calvados, 7 implantations disponibles pour 8 dossiers déposés lors de la période de dépôt réglementaire dédiée ; que sur ces 7 autres demandes concurrentes :

- Six demandes ont été déposées par des opérateurs historiques déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans leur locaux ; qu'ils disposent d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ; qu'ils proposent une formation sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ; qu'ils effectuent un bilan initial, réévalué et qu'ils ont développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de leur zone d'implantation ;

- Que ces six opérateurs historiques, de par leur expertise, assurent une réponse graduée de 2nd recours en appui des SMR polyvalents ; qu'ils s'inscrivent une logique de complémentarité territoriale permettant de fluidifier les parcours entre l'hôpital, le domicile et les structures médico-sociales ; que dans ce cadre la continuité des soins et la qualité de la prise en charge des personnes âgées sont assurées ; qu'il convient de garantir la poursuite d'une activité d'ores et déjà déployée et bien identifiée localement ;
- Qu'une demande est déposée par le CHU de Caen en qualité de primo-demandeur ; qu'il s'agit d'un établissement de recours hémi-régional et support du Groupement Hospitalier de Territoire « Normandie Centre » ; que la mise en œuvre de cette activité au sein de cet établissement sera intégrée au sein d'une filière gériatrique déjà déployée ; que le CHU a tissé des partenariats avec les équipes mobiles de gériatrie, les SMR gériatriques, les centres mémoire ressources et recherche (CMRR), les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) ; que le projet déposé par le CHU permet de constater que les personnes âgées, polypathologiques et fragiles, bénéficieront d'un accompagnement ciblé et complet, combinant une expertise en gériatrie, une approche nutritionnelle adaptée, un soutien psychologique ainsi qu'un accompagnement social pour un retour à domicile dans les meilleures conditions ; que l'établissement envisage également de déployer un parcours « pré-chirurgicale » avant une chirurgie programmée afin de favoriser la récupération des patients ; qu'enfin, le CHU de Caen assure une coordination en lien avec les acteurs de santé de ville et les acteurs médico-sociaux afin d'anticiper le retour à domicile des patients ;

CONSIDERANT que le demandeur ne disposait pas, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

CONSIDERANT que le demandeur est un établissement mono-activité de soins autorisé uniquement pour l'activité de soins de SMR ; que le capacitaire prévu par la SAS THALATTA est nettement inférieur à celui proposé par le CHU de Caen ; que, par ailleurs, l'établissement ne démontre pas, dans son dossier, le rôle d'expertise qu'il souhaite déployer auprès des SMR mentions Polyvalent et qu'aucune convention de partenariats n'est établie ; que la complémentarité territoriale ou l'organisation en réseau ne sont pas démontrées ;

CONSIDERANT que la formation du médecin coordonnateur pour la mention gériatrie de l'activité SMR de la SAS THALATTA est à finaliser ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par la SAS THALATTA (760780726) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention gériatrie (760805770) est rejetée.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la directrice de l'établissement la SAS THALATTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00023

DECISION N°202 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LA MENTION
GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER
AUNAY BAYEUX (140000092) AU SEIN DE SES
LOCAUX SIS 37 RUE SAINT EXUPERE A BAYEUX
(140025362)

DECISION N°202 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION
GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX (140000092)
AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 37 RUE SAINT EXUPERE A BAYEUX
(140025362)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier Aunay-Bayeux (140000092) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention gériatrie au sein de ses locaux sis 37 rue Saint Exupère à Bayeux (140025362) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives »;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le Centre hospitalier Aunay-Bayeux a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention gériatrie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier Aunay-Bayeux répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier Aunay-Bayeux est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur la mention souhaitée sur la zone d'implantation de Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Calvados prévoit 7 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention gériatrie, le Centre hospitalier Aunay-Bayeux est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Aunay-Bayeux dispose d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Aunay-Bayeux effectue un bilan initial, réévalué et qu'il a développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de sa zone d'implantation ; que les modalités d'adressage depuis le pôle MCO de l'établissement assure un parcours hospitalier sans rupture , que les liens sont déployés avec les structures médico-sociales et services d'aide à domicile pour organiser le retour à domicile ; que l'organisation mise en place permet de fluidifier les parcours entre l'hôpital, le domicile et les structures médico-sociales ;

CONSIDERANT que l'activité de SMR mention gériatrique du Centre hospitalier d'Aunay-Bayeux complète la filière gériatrique de l'établissement qui comprend un court séjour gériatrique, une unité de soins longue durée, une consultation mémoire, un service d'HAD et une équipe mobile gériatrique à domicile ;

CONSIDERANT que cet établissement, de par son expertise, assure une réponse graduée de 2nd recours ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de soins de SMR mention gériatrie au sein de l'établissement permet de conserver un maillon de proximité au service d'un bassin de population semi-rural ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient un délai de mise en conformité d'un an aux nouvelles dispositions réglementaires à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122- 13 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le Centre hospitalier d'Aunay-Bayeux (140000092) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention gériatrie au sein de ses locaux sis 37 rue Saint Exupère à Bayeux (140025362) est acceptée.

Article 2

Cette autorisation est conditionnée, au regard de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, à la mise en conformité de l'établissement avec les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement sur :

- Le déploiement de la prise en charge pour l'activité de SMR en hospitalisation à temps partiel sur site ou par conventionnement avec un autre établissement pour la mention gériatrie ;
- La mise en place d'un plan de formation ;
- La formation des équipes pour les prises en charge pour la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

L'établissement dispose d'un délai d'1 an suivant la notification de la décision pour apporter tout élément à l'ARS justifiant de la conformité aux dispositions réglementaires.

Article 3

L'activité SMR mention gériatrie étant déjà d'ores et déjà déployée, l'établissement devra confirmer la mise en œuvre dès notification de la présente décision conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 4

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur du Centre hospitalier Aunay-Bayeux à l'ARS Normandie.

Article 5

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du Centre hospitalier Aunay-Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a loop.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00024

DECISION N°205 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE
HOSPITALIER DE FALAISE (140000118) AU SEIN
DE SES LOCAUX SIS BOULEVARD DES
BERCAGNES A FALAISE (140000233)

DECISION N°205 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE
(140000118) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS BOULEVARD DES BERCAGNES A
FALAISE (140000233)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée pour le Centre hospitalier de Falaise (140000118) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie, au sein de ses locaux sis Boulevard des Bercagnes à Falaise (140000233) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives »;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le centre hospitalier de Falaise a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie ;

CONSIDERANT que le demandeur est un établissement de santé en direction commune avec le CHU de Caen, établissement support du GHT « Normandie Centre » et établissement de recours pour l'hémi-région ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et pour les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Falaise répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Falaise est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Calvados prévoit 17 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Calvados prévoit 7 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention gériatrie, le Centre hospitalier de Falaise est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Falaise dispose d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Falaise propose une formation sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ; qu'il effectue un bilan initial, réévalué et qu'il a développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT que l'activité fait partie intégrante du projet de l'établissement en termes de prises en charges gérontologiques ; que cette activité conforte la filière gériatrique en proximité dans un bassin de population à dominante rurale, caractérisé par une population vieillissante avec une offre de soins hospitalière limitée localement, rendant nécessaire une structure SMR de proximité pour éviter des ruptures de parcours ;

CONSIDERANT que l'activité de soins médicaux et de réadaptation gériatrique du Centre hospitalier de Falaise constitue le maillon de la filière gériatrique hospitalière articulée autour d'un court séjour gériatrique et de la structure d'hospitalisation à domicile de l'établissement ; qu'il s'agit du seul service dans cette spécialité sur le territoire falaisien ; que son ancrage territorial est conforté par les nombreuses conventions avec les EHPADs du territoire ;

CONSIDERANT que cet établissement, de par son expertise, assure par ailleurs une réponse graduée de 2nd recours en appui des SMR polyvalents ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2022-24 et n° 2022-25 du 11 janvier 2022 réformant l'activité de soins médicaux et de réadaptation prévoient un délai de mise en conformité d'un an aux nouvelles dispositions réglementaires à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122- 13 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le Centre hospitalier de Falaise (140000118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions polyvalent et gériatrie, au sein de ses locaux sis Boulevard des Bercagnes à Falaise (140000233) est acceptée.

Article 2

Cette autorisation est conditionnée, au regard de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, à la mise en conformité de l'établissement avec les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement sur :

- Le déploiement de la prise en charge pour l'activité de SMR en hospitalisation à temps partiel sur site ou par conventionnement avec un autre établissement pour la mention polyvalent ;
- Le recrutement d'un deuxième médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation ;

L'établissement dispose d'un délai d'1 an suivant la notification de la décision pour apporter tout élément à l'ARS justifiant de la conformité aux dispositions réglementaires.

Article 3

L'activité SMR mentions polyvalent et gériatrie étant déjà d'ores et déjà déployées, l'établissement devra confirmer la mise en œuvre dès notification de la présente décision conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 4

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur du Centre hospitalier de Falaise à l'ARS Normandie.

Article 5

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur du Centre hospitalier de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00025

DECISION N°206 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE
HOSPITALIER ROBERT BISSON (140000035) AU
SEIN DE SES LOCAUX SIS 4 RUE ROGER AINI A
LISIEUX (140000027)

DECISION N°206 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
POLYVALENT ET GERIATRIE POUR LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT
BISSON (140000035) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS 4 RUE ROGER AINI A
LISIEUX (140000027)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée le centre hospitalier Robert Bisson (140000035) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie au sein de ses locaux sis 4 rue Roger Aini (140000027) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le centre hospitalier Robert Bisson a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions polyvalent et gériatrie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée adulte et pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier Robert Bisson répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...);
- Protocoliser l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier Robert Bisson est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Calvados prévoit 17 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Calvados prévoit 7 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention gériatrie, le Centre hospitalier Robert Bisson est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Robert Bisson dispose d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Robert Bisson propose une formation sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ; qu'il effectue un bilan initial, réévalué et qu'il a développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT que la ville de Lisieux est la 3^{ème} ville du département en termes de bassin de population ; que l'établissement déploie la seule offre de SMR mention gériatrie ;

CONSIDERANT que le maintien de cette mention au sein de l'établissement apporte une réponse de proximité à une population du Pays d'Auge vieillissante ;

CONSIDERANT que l'activité de SMR mention gériatrie est intégrée au pôle de gériatrie de l'établissement, ce dernier disposant d'une filière gériatrique complète (médecine, USLD, unité de court séjour gériatrique, équipe mobile de gériatrie, consultations mémoires, unité cognito-comportementale) ; qu'il constitue ainsi le socle de l'aval gériatrique hospitalier pour le territoire du Pays d'Auge ;

CONSIDERANT que cet établissement, de par son expertise, assure une réponse graduée de 2nd recours en appui des SMR polyvalents ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par l'établissement contribue à fluidifier les parcours entre l'hôpital, le domicile et les structures médico-sociales ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le centre hospitalier de Robert Bisson (140000035) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions polyvalent et gériatrie au sein de ses locaux sis 4 rue Roger Aini (140000027) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur du centre hospitalier Robert Bisson à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le Directeur du centre hospitalier Robert Bisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00032

DECISION N°207 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT ET LA MODALITE CANCER
MENTION ONCOLOGIE POUR L'HOPITAL PRIVE
DU PAYS D'AUGE (140000415) SUR SON SITE DE
DEAUVILLE SIS AVENUE FLORIAN DE
KERGORLAY A DEAUVILLE (140000258)

DECISION N°207 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LA MENTION
POLYVALENT ET LA MODALITE CANCER MENTION ONCOLOGIE POUR
L'HOPITAL PRIVE DU PAYS D'AUGE (140000415) SUR SON SITE DE
DEAUVILLE SIS AVENUE FLORIAN DE KERGORLAY A DEAUVILLE
(140000258)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;

- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent et modalité cancer mention oncologie, sur son site de Deauville sis 28 Avenue Florian de Kergorlay à Deauville (140000258) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardiovasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (HPPA) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention polyvalent et modalité cancer mention oncologie ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...);
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention polyvalent, la zone d'implantation du Calvados prévoit 17 implantations disponibles pour 12 dossiers reçus ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité cancer mention oncologie, la zone d'implantation du Calvados prévoit une implantation disponible pour deux dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que l'HPPA dispose de trois sites situés sur Cricqueboeuf, Deauville, et Lisieux ; que deux de ces trois sites disposent d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer en chirurgie oncologique ; que deux des trois sites disposent d'une autorisation en SMR ; que l'HPPA dispose également d'une autorisation d'HAD réadaptation ;

CONSIDERANT que le déploiement de la mention oncologie sur le site de Deauville permettra aux patients du territoire de disposer d'un parcours complet et d'une offre de proximité en SMR ;

CONSIDERANT que l'HPPA fait partie du groupe LNA Santé ; que ce groupe dispose de nombreux établissements de soins médicaux et de réadaptation, dont certains disposant déjà d'une expérience en oncologie ;

CONSIDERANT que l'HPPA sur son site de Deauville propose une flexibilité d'hospitalisation en proposant de l'hospitalisation complète et à temps partiel pour les patients avec un médecin coordonnateur formé en oncologie ; que le projet déposé fait état de la mobilisation d'une IDE de liaison pour fluidifier les parcours ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (140000415) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mention polyvalent et modalité cancer mention oncologie est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le directeur de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge à l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et le directeur de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 3 décembre 2025

Le Directeur général

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-03-00026

DECISION N°208 PORTANT AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET
DE READAPTATION SELON LES MENTIONS
GERIATRIE ET SYSTEME DIGESTIF,
ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET
NUTRITION POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE
LA COTE FLEURIE SUR SON SITE EQUEMAUVILLE
(140026279) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS
CHEMIN DE LA PLANE EQUEMAUVILLE A
HONFLEUR (140000241)

DECISION N°208 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION SELON LES MENTIONS GERIATRIE ET SYSTEME DIGESTIF, ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE ET NUTRITION POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE SUR SON SITE EQUEMAUVILLE (140026279) AU SEIN DE SES LOCAUX SIS CHEMIN DE LA PLANE EQUEMAUVILLE A HONFLEUR (140000241)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - R.6123-118 à R.6.123-126 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
 - D.6124-177-1 à D.6124-177-73 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'ARS Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Normandie et son arrêté modificatif du 28 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 janvier 2025 portant révision du Projet régional de Santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds au titre du premier semestre 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 9 avril 2025 au 10 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie en date du 17 mars 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** la décision en date du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;
- VU** la demande présentée par le centre hospitalier de la côte fleurie pour son site d'Equemauville (140026279) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions gériatrie et système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein de ses locaux sis chemin de la plane Equemauville à Honfleur (140000241) ;
- VU** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Normandie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande lors de périodes de dépôt réglementaire dédiées pour les mentions « locomoteur », « système nerveux », « cardio-vasculaire », « pneumologie », « brûlés » et « conduites addictives » ;

CONSIDERANT que les autres mentions et modalités doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation lors d'une période de dépôt réglementaire dédiée et d'une nouvelle décision d'autorisation du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le décret publié le 27 février 2025 susvisé instaure la possibilité de déroger au passage en CSOS lorsque :

- La demande d'autorisation est présentée par un opérateur historique de l'activité concernée ;
- La demande concerne une activité de soins réformée ;
- Il n'y a pas de dossiers concurrents ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le centre hospitalier de la côte fleurie a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mentions gériatrie et système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour son site d'Equemauville ;

CONSIDERANT que le demandeur disposait, préalablement à la réforme des autorisations, d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée adulte, pour la mention affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, pour la mention affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

CONSIDERANT que le demandeur est un établissement de santé en direction commune avec le CHU de Caen, établissement support du GHT « Normandie Centre » et établissement de recours pour l'hémi-région ;

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de la côte fleurie site d'Equemauville répond aux objectifs quantitatifs et qualitatifs inscrits au sein du volet soins médicaux et de réadaptation du schéma régional de santé de Normandie, s'agissant notamment :

- Développer l'offre de SMR gériatrique, de SMR dédiés à la prise en charge des patients atteints d'une pathologie cancéreuse et de SMR système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition pour répondre à l'enjeu du développement de la prise en charge de l'obésité en Normandie ;
- Développer les modalités de prise en charge complémentaires à l'hospitalisation complète pour favoriser l'accès aux soins et réduire la durée des séjours (développement de l'hospitalisation de jour, de la télé-réadaptation, de l'Hospitalisation à domicile HAD réadaptation...).
- Protocoler l'adaptation de l'offre de SMR aux besoins d'aval des établissements de court séjour lors des périodes de forte tension sur l'offre de soins dans les territoires ;

CONSIDERANT que la demande du centre hospitalier de la côte fleurie site d'Equemauville est conforme aux implantations disponibles au Projet Régional de Santé et au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins sur l'ensemble des mentions souhaitées sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition, la zone d'implantation du Calvados prévoit une implantation disponible pour un dossier reçu ; qu'il n'y a pas de concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que s'agissant de la mention gériatrie, la zone d'implantation du Calvados prévoit 7 implantations disponibles pour 8 dossiers reçus ; qu'il y a une concurrence sur cette mention ;

CONSIDERANT que pour la mention gériatrie, le centre hospitalier de la côte fleurie est un opérateur historique déployant et mettant déjà en œuvre cette activité dans ses locaux ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de la côte fleurie dispose d'une équipe pluridisciplinaire avec un médecin coordonnateur gériatre et une présence paramédicale 24h sur 24h ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de la côte fleurie propose une formation sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ; qu'il effectue un bilan initial, réévalué et qu'il a développé des partenariats avec les établissements de santé et médico-sociaux de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la seule offre de SMR gériatrique sur le bassin de vie ; qu'il convient de maintenir une offre de proximité ;

CONSIDERANT que l'établissement envisage le déploiement d'un lit dédié aux admissions directes en SMR en vue d'améliorer la qualité du parcours de la personne âgée et éviter des passages dans la structure de médecine d'urgence ;

CONSIDERANT que cet établissement, de par son expertise, assure une réponse graduée de 2nd recours en appui des SMR polyvalents ;

CONSIDERANT que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés dans le Projet Régional de Santé Normand 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantations définies dans le code de la santé publique pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il est précisé que le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78, qui prévoit un financement mixte combinant une dotation populationnelle et la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

CONSIDERANT que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par le centre hospitalier de la côte fleurie site d'Equemauville (140026279) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMR mentions gériatrie et système digestif, endocrinologie, diabétologie et nutrition au sein de ses locaux sis chemin de la plane Equemauville à Honfleur (140000241) est acceptée.

Article 2

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Normandie, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

Article 3

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice du centre hospitalier de la côte fleurie site d'Equemauville l'ARS Normandie.

Article 4

Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Normandie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5

En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Normandie, et la directrice du centre hospitalier de la côte fleurie site d'Equemauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a loop at the top left.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-07-00001

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU
PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- les articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- les articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- les articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREUX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision du 10 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de l'hôpital privé Saint-Martin avec effet au 4 mai 2021 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 3 mai 2026 ;

VU la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2025 par Madame la Directrice du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi par Madame Charlotte LEMASSON, référente établissements à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation au sein du Centre Hospitalier du Belvédère satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R.6322-14 à R.6322-30 du code de la Santé Publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article

R.6322-3 du code de la Santé Publique et définies par les articles D.6322-31 à D.6322-47 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article D.6322-44 du code de la Santé Publique, au regard de l'effectif présenté, l'équipe paramédicale de jour et de nuit comprend au moins un infirmier et un aide-soignant ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée le 19 septembre 2025 par Madame la Directrice du centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement est acceptée.

Article 2 :

Ce renouvellement prendra effet au 7 décembre 2025 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 6 décembre 2030.

Article 3 :

En application de l'article R-6322-3 du code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins ou douze mois au plus avant l'achèvement de la durée d'autorisation, soit entre le 6 décembre 2029 et le 6 avril 2029.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ., à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour ce qui concerne le demandeur) ou de la publication de la présente décision (pour ce qui concerne les tiers).

La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr

Article 6 :

Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Directrice du centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Directeur Général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie, ainsi que Madame la Directrice du centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 7 décembre 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-04-00011

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE,
NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE -
CH AUNAY-BAYEUX, SITE DE BAYEUX

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE,
REANIMATION NEONATALE – CH AUNAY-BAYEUX, SITE DE BAYEUX**

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 3 novembre 2016 avec effet au 3 novembre 2017 au profit du Centre hospitalier Aunay-Bayeux, site de Bayeux pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale pour les modalités de gynécologie-obstétrique de niveau 1 en hospitalisation à temps complet, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 octobre 2032 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-04-00012

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE,
NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE -
CH DE GISORS

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE,
REANIMATION NEONATALE – CH DE GISORS**

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 juin 2016 avec effet au 2 juin 2017 au profit du Centre hospitalier de Gisors pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale pour les modalités de gynécologie-obstétrique de niveau 1 en hospitalisation à temps complet, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 octobre 2032 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-04-00015

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE,
NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE -
CH DE L'AIGLE

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE – CH DE L’AIGLE

Par application des dispositions de l’article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l’autorisation antérieurement renouvelée le 11 septembre 2016 avec effet au 11 septembre 2016 au profit du Centre hospitalier de l’Aigle pour l’exercice de l’activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale pour les modalités de gynécologie-obstétrique de niveau 1 en hospitalisation à temps complet, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu’au 9 octobre 2032 en application de l’article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d’autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu’à ce qu’il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s’établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-04-00010

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE,
NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE -
CH LISIEUX

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE,
REANIMATION NEONATALE – CH LISIEUX**

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 11 septembre 2016 avec effet au 11 septembre 2017 au profit du Centre hospitalier de Lisieux, pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale pour les modalités de gynécologie-obstétrique de niveau 1 en hospitalisation à temps complet et à temps partiel et en néonatalogie pour la modalité soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 octobre 2032 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-04-00014

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE
DE SEINE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 juin 2016 avec effet au 2 juin 2017 au profit de Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique en hospitalisation à temps complet est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-12-04-00013

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE
OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CHI PAYS DES
HAUTES FALAISES

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE AU PROFIT DU CHI PAYS DES HAUTES FALAISES

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 2 juin 2016 avec effet au 2 juin 2017 au profit du CHI Pays des hautes Falaises pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique en hospitalisation à temps complet est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du 10 octobre 2025 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2025-12-05-00007

Arrêté de la rectrice portant décision
d'attribution, de retrait, de refus ou de
suspension du Label d'Etat Information Jeunesse

**Arrêté de la rectrice de la région académique portant décision d'attribution, de retrait, de refus,
ou de suspension du label d'État « Information Jeunesse »**

**La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, modifié par le décret 2017-164 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu l'instruction DJEPVA-SD1A n°119 du 18 mars 2022 relative à la délivrance par l'État du « label information Jeunesse » ;

Vu le protocole régional DRAJES du 24 décembre 2020 entre le préfet de la région Normandie et la rectrice de la région académique Normandie, relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des Universités, pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la DRAJES ;

Vu l'avis rendu par la formation spécialisée de la commission régionale de la Jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 05 décembre 2025,



ARRÊTE

Article 1er :

Les avis rendus par la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont validés. Les décisions concernant la labellisation sont les suivantes :

Département	Structure porteuse	Nom structure	Décision
14	Ligue de l'Enseignement	Info Jeunes Caen mobile	Favorable à la labellisation pour 6 ans
27	Mairie d'Evreux	Info Jeunes Centre Evreux	Favorable à la labellisation pour 6 ans
27	Centre social de Pont de l'Arche	SIJ de Pont de l'Arche	Favorable à la labellisation pour 6 ans

Article 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 05/12/2025

Pour la rectrice de la région académique Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie

Adrien MONCOMBLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'Académie de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse (110 rue de Grenelle – 75357 PARIS SP 07). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2025-12-08-00010

Arrêté portant nomination d'un coordonnateur
de la mission de contrôle pédagogique des
formations par apprentissage pour les diplômés
jeunesse et sport

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN COORDONNATEUR DE LA MISSION DE CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE DES
FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE POUR LES DIPLÔMES « JEUNESSE ET SPORT »**

**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le décret n°2018-1210 du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage pour les diplômés dans le champ jeunesse et sport ;

Vu l'article 24 de la loi du 5 septembre 2018 modifiant l'article L. 6211-2 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice,

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie nomme Monsieur Samih BERBRA coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage pour les diplômés « Jeunesse et sport »

ARTICLE 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 8 décembre 2025

Pour la rectrice de la région académique Normandie
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie

Adrien MONCOMBLE



Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2025-12-08-00011

Arrêté portant nomination des membres de la
mission de contrôle pédagogique des formations
par apprentissage

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA MISSION DE CONTRÔLE PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6211-2, R. 6251-1 et suivants et les articles R. 6261-15 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment ses articles A. 212-34-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant nomination des membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Vu l'arrêté du 9 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur François FOSELLE, secrétaire général régional de l'académie de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice,

Vu l'arrêté du 9 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le champ de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la mission chargée du contrôle pédagogique des formations conduisant aux diplômes relevant de la compétence des ministres chargés de la jeunesse et des sports dans la région Normandie, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1er décembre 2030 :

- Au titre des inspecteurs et des agents publics habilités par les ministres chargés de la jeunesse et des sports :
 - o Emmanuel BECKER, DRAJES de Normandie
 - o Laura BELLEC, DRAJES de Normandie
 - o Samih BERBRA, DRAJES de Normandie
 - o Jean-Philippe CHAPELLE, SDJES de la Manche
 - o Alexandre DUPIRE, SDJES de l'Eure
 - o Rodolphe FONTAINE, DRAJES de Normandie
 - o Xavier GUICHARD, DRAJES de Normandie
 - o Constance STOYANOV, DRAJES de Normandie
- Au titre des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi :
 - o Vincent BINET, expert désigné par la CPNEF Animation
 - o Yves BECHU, expert désigné par le CPNEF Golf
 - o Madame ou Monsieur le représentant de la CPNEF Sport
 - o Madame ou Monsieur le représentant de la CPNEF Équitation
- Au titre des experts désignés par les chambres consulaires :
 - o Madame ou monsieur le représentant de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie
 - o Madame ou monsieur le représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie
 - o Madame ou monsieur le représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Normandie

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 14 février 2022 susvisé.

ARTICLE 3 : La rectrice de région académique et le délégué régional académique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 8 DEC. 2025

Pour la rectrice de la région académique Normandie
Et par délégation,
Le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Adrien MONCOMBLE

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2025-12-08-00018

Arrêté portant programmation pluriannuelle des
évaluations de la qualité des établissements



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**

Direction territoriale Seine-Maritime/Eure

Arrêté du – 8 DEC. 2025

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Seine-Maritime pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles doivent transmettre tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée pour les années 2026 à 2030 concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant exclusivement du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit ceux du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Maritime ;

qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, cette programmation peut être modifiée, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;

que la mise à jour en date du 8 juillet 2025 du nouveau dispositif d'évaluation élaboré par la Haute autorité de santé, est applicable à compter de sa publication selon les conditions de transition prévues et à l'ensemble des évaluations depuis le 17 octobre 2025 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} - La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale et ministérielle au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit ceux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Seine-Maritime, est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour transmettre le rapport d'évaluation
Établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) Rouen	30/06/2027
Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) Le Havre	30/06/2027
Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) Rouen-Dieppe	30/06/2027

Article 2 - La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit ceux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Seine-Maritime est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service et numéro FINESS	Echéance pour transmettre le rapport d'évaluation
Fondation Les Nids	Centre Éducatif Fermé (CEF) à Doudeville N° FINESS : 760018739	31/12/2030
	Centre Éducatif Fermé (CEF) à Saint-Denis-Le-Thiboult N° FINESS : 760012849	31/12/2030
	Service d'Investigation Éducative (SIE) du Centre éducatif havrais (CEH) Le Havre N° FINESS : 760921320	31/12/2030
Fondation Les Nids	Service d'Investigation Éducative (SIE) du Service d'éducation et de prévention (SEP) à Rouen N° FINESS : 760921361	31/12/2030
Association de Thiétreville	Centre Éducatif Renforcé (CER) Les Marronniers N° FINESS : 760029819	31/12/2030
Association l'ELAN	Service d'Investigation Éducative (SIE) à Rouen N° FINESS : 760784827	30/06/2026

Article 3 - La programmation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 4 - La programmation pluriannuelle des évaluations relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse, fait l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 5 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il est notifié aux organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 8 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-02-00014

AR 212-2025 - Fixant les jours et horaires
d'autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement « OUEST
COTENTIN COTE » pour les mois de décembre
2025 et janvier 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 02 décembre 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 212/ 2025

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°135/2025 du 24 septembre 2025 Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois d'octobre et novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°194/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour le mois de novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201/2025 relatif au débarquement en Normandie des coquilles Saint-Jacques pêchées en zone CIEM VIIe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205/2025 Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant des dispositions particulières de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement OUEST COTENTIN CÔTE pour la campagne 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral 206/2025 du 27 novembre 2025 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN COTE » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026 ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 01 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin Cote et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°068/2023 et 132/2025 susvisés, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

GISEMENT OUEST COTENTIN CÔTE					
Période	Jour	Date Année = 2025, 2026	Temps de Pêche		Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
			Zone 1	Zone 2 = Zone d'ensemencement	
Semaine 49	Lundi	1 décembre 2025	3 H 00 - 13 H 00	2 H 00 - 7 H 00	4 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	2 décembre	4 H 00 - 14 H 00	3 H 00 - 8 H 00	
	Mercredi	3 décembre	5 H 00 - 15 H 00	4 H 00 - 9 H 00	
	Jeudi	4 décembre	5 H 30 - 15 H 30	4 H 30 - 9 H 30	
semaine 50	Lundi	8 décembre	9 H 00 - 19 H 00	8 H 00 - 13 H 00	5 débarques autorisées sur 5 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	9 décembre	9 H 30 - 19 H 30	8 H 30 - 13 H 30	
	Mercredi	10 décembre	10 H 30 - 20 H 30	9 H 30 - 14 H 30	
	Jeudi	11 décembre	11 H 00 - 21 H 00	10 H 00 - 15 H 00	
	Vendredi	12 décembre	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	13 décembre	PAS DE PÊCHE		
	Dimanche	14 décembre	2 H 00 - 12 H 00	1 H 00 - 6 H 00	
semaine 51	Lundi	15 décembre	3 H 00 - 13 H 00	2 H 00 - 7 H 00	6 débarques autorisées sur 6 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	16 décembre	4 H 00 - 14 H 00	3 H 00 - 8 H 00	
	Mercredi	17 décembre	4 H 30 - 14 H 30	3 H 30 - 8 H 30	
	Jeudi	18 décembre	5 H 30 - 15 H 30	4 H 30 - 9 H 30	
	Vendredi	19 décembre	6 H 00 - 16 H 00	5 H 00 - 10 H 00	
	Samedi	20 décembre	PAS DE PÊCHE		
	Dimanche	21 décembre	7 H 30 - 17 H 30	6 H 30 - 11 H 30	
semaine 52	Lundi	22 décembre	8 H 00 - 18 H 00	7 H 00 - 12 H 00	1 débarques autorisées
	Mardi	23 décembre	PAS DE PÊCHE		
	Mercredi	24 décembre	PAS DE PÊCHE		
	Jeudi	25 décembre	PAS DE PÊCHE		
	Vendredi	26 décembre	10 H 30 - 20 H 30	9 H 30 - 14 H 30	
	Samedi	27 décembre	11 H 00 - 21 H 00	10 H 00 - 15 H 00	
	Dimanche	28 décembre	12 H 00 - 22 H 00	11 H 00 - 16 H 00	
semaine 1	Lundi	29 décembre	13 H 00 - 23 H 00	12 H 00 - 17 H 00	3 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	30 décembre	PAS DE PÊCHE		
	Mercredi	31 décembre	PAS DE PÊCHE		
	Jeudi	1 janvier 2026	PAS DE PÊCHE		
semaine 2	Lundi	5 janvier	8 H 00 - 18 H 00	PAS DE PÊCHE	4 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	6 janvier	8 H 30 - 18 H 30		
	Mercredi	7 janvier	9 H 30 - 19 H 30		
	Jeudi	8 janvier	10 H 00 - 20 H 00		
semaine 3	Lundi	12 janvier	0 H 30 - 10 H 30	PAS DE PÊCHE	4 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	13 janvier	1 H 30 - 11 H 30		
	Mercredi	14 janvier	3 H 00 - 13 H 00		
	Jeudi	15 janvier	4 H 00 - 14 H 00		
semaine 4	Lundi	19 janvier	7 H 00 - 17 H 00	PAS DE PÊCHE	4 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)
	Mardi	20 janvier	7 H 30 - 17 H 30		
	Mercredi	21 janvier	8 H 30 - 18 H 30		
	Jeudi	22 janvier	9 H 00 - 19 H 00		

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°206/2025 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-02-00015

AR 213-2025 - Fixant les dates et horaires
d'autorisation de pêche des praires et amandes
de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour
les mois de décembre 2025 et janvier 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 02 décembre 2025

ARRÊTÉ n°213/2025

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amendes de mer
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amendes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté 146/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-PR-OC-31 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté n°129/2025 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°193/2025 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2025 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2025/E-PR-OC-31 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°209/2025 du 27 novembre 2025 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026 ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 01/12/2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 146/2025 susvisés, est autorisée pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

			PRAIRES			AMANDES	
Période	Jour	Date Année = 2025	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	Cadre de quantité maximale de détention, de stockage et de débarque	Temps de pêche	
Semaine 49	Lundi	1 décembre 2025	4 H 00 - 14 H 00	3 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)	cadre général	4 H 00 - 14 H 00	
	Mardi	2 décembre	5 H 00 - 15 H 00			5 H 00 - 15 H 00	
	Mercredi	3 décembre	6 H 00 - 16 H 00			6 H 00 - 16 H 00	
	Jeudi	4 décembre	6 H 30 - 16 H 30			6 H 30 - 16 H 30	
semaine 50	Lundi	8 décembre	10 H 00 - 20 H 00	3 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)	cadre général	10 H 00 - 20 H 00	
	Mardi	9 décembre	10 H 30 - 20 H 30			10 H 30 - 20 H 30	
	Mercredi	10 décembre	11 H 30 - 21 H 30			11 H 30 - 21 H 30	
	Jeudi	11 décembre	12 H 00 - 22 H 00			12 H 00 - 22 H 00	
	Vendredi	12 décembre	PAS DE PECHE				
	Samedi	13 décembre	PAS DE PECHE				
	Dimanche	14 décembre	3 H 00 - 13 H 00	1 débarque autorisée	En prévision des fêtes de fin d'année	3 H 00 - 13 H 00	
semaine 51	Lundi	15 décembre	4 H 00 - 14 H 00	6 débarques autorisées sur 6 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)		En prévision des fêtes de fin d'année	4 H 00 - 14 H 00
	Mardi	16 décembre	5 H 00 - 15 H 00				5 H 00 - 15 H 00
	Mercredi	17 décembre	5 H 30 - 15 H 30				5 H 30 - 15 H 30
	Jeudi	18 décembre	6 H 30 - 16 H 30		6 H 30 - 16 H 30		
	Vendredi	19 décembre	7 H 00 - 17 H 00		7 H 00 - 17 H 00		
	Samedi	20 décembre	PAS DE PECHE		PAS DE PECHE		
Dimanche	21 décembre	8 H 30 - 18 H 30		8 H 30 - 18 H 30			
semaine 52	Lundi	22 décembre	9 H 00 - 19 H 00	1 débarque autorisée	En prévision des fêtes de fin d'année	9 H 00 - 19 H 00	
	Mardi	23 décembre	PAS DE PECHE				
	Mercredi	24 décembre	PAS DE PECHE				
	Jeudi	25 décembre	PAS DE PECHE				
	Vendredi	26 décembre	11 H 30 - 21 H 30	3 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)		cadre général	11 H 30 - 21 H 30
	Samedi	27 décembre	12 H 00 - 22 H 00				12 H 00 - 22 H 00
	Dimanche	28 décembre	13 H 00 - 23 H 00				13 H 00 - 23 H 00
semaine 1	Lundi	29 décembre	14 H 00 - 24 H 00	PAS DE PECHE		14 H 00 - 24 H 00	
	Mardi	30 décembre	PAS DE PECHE				
	Mercredi	31 décembre	PAS DE PECHE				
	Jeudi	1 janvier 2026	PAS DE PECHE				
semaine 2	Lundi	5 janvier	9 H 00 - 19 H 00	3 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)	cadre général	9 H 00 - 19 H 00	
	Mardi	6 janvier	9 H 30 - 19 H 30			9 H 30 - 19 H 30	
	Mercredi	7 janvier	10 H 30 - 20 H 30			10 H 30 - 20 H 30	
	Jeudi	8 janvier	11 H 00 - 21 H 00			11 H 00 - 21 H 00	
semaine 3	Lundi	12 janvier	1 H 30 - 11 H 30	3 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)	cadre général	1 H 30 - 11 H 30	
	Mardi	13 janvier	2 H 30 - 12 H 30			2 H 30 - 12 H 30	
	Mercredi	14 janvier	4 H 00 - 14 H 00			4 H 00 - 14 H 00	
	Jeudi	15 janvier	5 H 00 - 15 H 00			5 H 00 - 15 H 00	
semaine 4	Lundi	19 janvier	8 H 00 - 18 H 00	3 débarques autorisées sur 4 jours (1 seul débarquement par jour de 00h à 24h)	cadre général	8 H 00 - 18 H 00	
	Mardi	20 janvier	8 H 30 - 18 H 30			8 H 30 - 18 H 30	
	Mercredi	21 janvier	9 H 30 - 19 H 30			9 H 30 - 19 H 30	
	Jeudi	22 janvier	10 H 00 - 20 H 00			10 H 00 - 20 H 00	

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°209/2025 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 59, 62-80, 76
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,
Manche et la mer du Nord
OFB

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du
littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-11-00007

AR 222-2025 - Fixant les jours de pêche, le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) dans le secteur « Bande Côtière
Hauts-de-France » pour la
semaine 51-52



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 11 décembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°222/2025

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) des Hauts-de-France du 11/12/2025;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 (BC HDF 1 et BC HDF 2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements
Semaine 51	Lundi	15/12/25	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
	Mardi	16/12/25	6h00 - 20h00	
	Mercredi	17/12/25	6h00 - 20h00	
	Jeudi	18/12/25	6h00 - 20h00	
	Vendredi	19/12/25	6h00 - 20h00	
	Samedi	20/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	21/12/25	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
Semaine 52	Lundi	22/12/25	6h00 - 20h00	
	Mardi	23/12/25	6h00 - 20h00	
	Mercredi	24/12/25	6h00 - 20h00	
	Jeudi	25/12/25	6h00 - 20h00	
	Vendredi	26/12/25	6h00 - 20h00	
	Samedi	27/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	28/12/25	6h00 - 20h00	4 débarquements sur 6 jours
Semaine 01	Lundi	29/12/25	6h00 - 20h00	
	Mardi	30/12/25	6h00 - 20h00	
	Mercredi	31/12/25	6h00 - 20h00	
	Jeudi	01/01/26	6h00 - 20h00	
	Vendredi	02/01/26	6h00 - 20h00	
	Samedi	03/01/26	PAS DE PÊCHE	
	Dimanche	04/01/26	6h00 - 20h00	1 débarquement sur 1 jour

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	OP façade
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59	IFREMER
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59	Criées
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord	DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques
CRPMEM Normandie et Hauts-de-France	

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-11-00004

AR 224-2025 - Fixant les jours de pêche, le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) et la zone jachère dans le secteur
« Baie de Seine »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 11 décembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°224/2025

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 du 05 avril 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-25- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°173/2025 du 29 octobre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°191/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°204/2025 du 26 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Baie de Seine » ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 50	Vendredi	12/12/25	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	13/12/25			
	Dimanche	14/12/25			10h00 – 12h30
Semaine 51	Lundi	15/12/25	11h00 – 13h30	4 débarques autorisées sur 6 jours	
	Mardi	16/12/25	12h00 – 14h30		
	Mercredi	17/12/25	12h30 – 15h00		
	Jeudi	18/12/25	13h00 – 15h30		
	Vendredi	19/12/25	14h00 - 16h30		
	Samedi	20/12/25	PAS DE PÊCHE		
	Dimanche	21/12/25	15h00 – 17h30	1 débarque autorisée sur 2 jours	
Lundi	22/12/25	15h30 – 18h00			
Semaine 52	Mardi	23/12/25	PAS DE PÊCHE		
	Mercredi	24/12/25			
	Jeudi	25/12/25			
	Vendredi	26/12/25	20h00 - 22h30	1 débarque autorisée sur 1 jours	
	Samedi	27/12/25	PAS DE PÊCHE		
	Dimanche	28/12/25	08h00 - 10h30	1 débarque autorisée sur 2 jours	
	Lundi	29/12/25	09h00 - 11h30		
Semaine 01	Mardi	30/12/25	PAS DE PÊCHE		
	Mercredi	31/12/25			
	Jeudi	01/01/26			
	Vendredi	02/01/26			
	Samedi	03/01/26	4 débarques autorisées sur 5 jours		
	Dimanche	04/01/26			14h30 - 17h30
	Lundi	05/01/26			15h00 - 18h00
Semaine 02	Mardi	06/01/26	16h00 - 19h00	4 débarques autorisées sur 5 jours	
	Mercredi	07/01/26	16h30 - 19h30		
	Jeudi	08/01/26	17h30 - 20h30		
	Vendredi	09/01/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	10/01/26			
	Dimanche	11/01/26			

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 :

La zone B1 nord (au-dessus du parallèle 49°32' N) sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026.

Article 3 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°204/2025 susvisé est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la semaine 50.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne, Haut de France

OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-11-00003

AR 225-2025 - Fixant les jours de pêche, le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) et la zone jachère dans le secteur
« Bande Côtière »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 11 décembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°225/2025

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°192/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2025 du 26 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 10 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 et BC2	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 50	Vendredi	12/12/25	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	13/12/25			
	Dimanche	14/12/25	10h00 – 16h00	4 débarques autorisées sur 6 jours	
Semaine 51	Lundi	15/12/25	11h00 – 17h00		
	Mardi	16/12/25	12h00 – 18h00		
	Mercredi	17/12/25	13h00 – 19h00		
	Jeudi	18/12/25	13h30 – 19h30		
	Vendredi	19/12/25	14h00 - 20h00		
Semaine 52	Samedi	20/12/25	PAS DE PÊCHE		
	Dimanche	21/12/25	15h00 – 21h00	1 débarque autorisée sur 2 jours	
	Lundi	22/12/25	15h30 – 21h30		
	Semaine 52	Mardi	23/12/25	PAS DE PÊCHE	
		Mercredi	24/12/25		
		Jeudi	25/12/25		
	Semaine 01	Vendredi	26/12/25	17h00 - 23h00	1 débarque autorisée sur 1 jours
Samedi		27/12/25	PAS DE PÊCHE		
Dimanche		28/12/25	08h00 - 14h00	1 débarque autorisée sur 2 jours	
Lundi		29/12/25	09h00 - 15h00		
Semaine 01		Mardi	30/12/25	PAS DE PÊCHE	
		Mercredi	31/12/25		
		Jeudi	01/01/26		
	Vendredi	02/01/26			
	Samedi	03/01/26			
	Dimanche	04/01/26	15h00 - 21h00		
Semaine 02	Lundi	05/01/26	15h30 - 21h30	4 débarques autorisées sur 5 jours	
	Mardi	06/01/26	16h00 - 22h00		
	Mercredi	07/01/26	16h30 - 22h30		
	Jeudi	08/01/26	17h00 - 23h00		
	Semaine 02	Vendredi	09/01/26	PAS DE PÊCHE	
		Samedi	10/01/26		
		Dimanche	11/01/26		

Horaires Bande Côtière (BC3 / BC4 / BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3 / BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 50	Vendredi	12/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	13/12/25		
	Dimanche	14/12/25	08h30 – 15h30	4 débarques autorisées sur 6 jours
Semaine 51	Lundi	15/12/25	09h30 – 16h30	
	Mardi	16/12/25	10h30 – 17h30	
	Mercredi	17/12/25	11h00 – 18h00	
	Jeudi	18/12/25	12h00 – 19h00	
	Vendredi	19/12/25	12h30 - 19h30	
	Samedi	20/12/25	PAS DE PÊCHE	
Semaine 52	Dimanche	21/12/25	14h00 – 21h00	1 débarque autorisée sur 2 jours
	Lundi	22/12/25	14h30 – 21h30	
	Mardi	23/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	24/12/25		
	Jeudi	25/12/25		
	Vendredi	26/12/25	16h00 - 23h00	1 débarque autorisée sur 1 jours
	Samedi	27/12/25	PAS DE PÊCHE	
Dimanche	28/12/25	07h00 - 14h00	1 débarque autorisée sur 2 jours	
Semaine 01	Lundi	29/12/25		07h30 - 14h30
	Mardi	30/12/25	PAS DE PÊCHE	
	Mercredi	31/12/25		
	Jeudi	01/01/26		
	Vendredi	02/01/26		
	Samedi	03/01/26		
	Dimanche	04/01/26		
Semaine 02	Lundi	05/01/26	14h30 - 21h30	4 débarques autorisées sur 5 jours
	Mardi	06/01/26	15h00 - 22h00	
	Mercredi	07/01/26	16h00 - 23h00	
	Jeudi	08/01/26	16h00 - 23h00	
	Vendredi	09/01/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	10/01/26		
	Dimanche	11/01/26		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Une partie de la zone BC4 sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026. La zone qui sera fermée s'étend de 0 à 12 milles nautiques, entre la limite des zones BC4/BC5 (méridien 0°58'E) et le méridien 0°46'E (annexe).

Article 4 :

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 5 de la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25.

Article 5 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°203/2025 susvisé est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la semaine 50.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

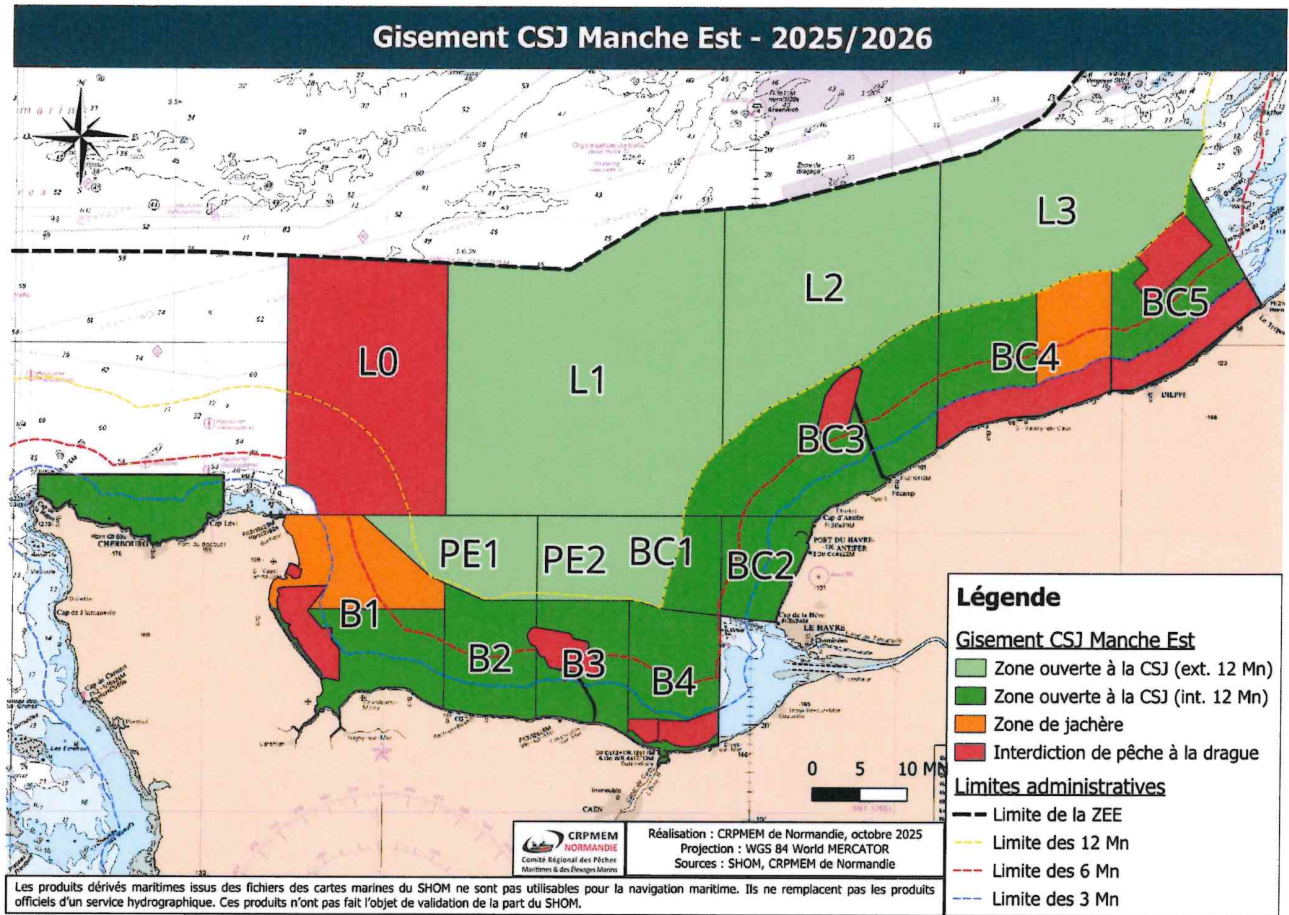

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées

Annexe représentant la carte des gisements Coquilles Saint-Jacques Manche Est



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-11-00006

AR 227-2025 - Portant modification de l'arrêté
n°213/2025 Fixant les dates et horaires
d'autorisation de pêche des praires et amendes
de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour
les mois de décembre 2025 et janvier 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 11 décembre 2025

ARRÊTÉ n°227/2025

Portant modification de l'arrêté n°213/2025 Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté 146/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-PR-OC-31 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d’activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l’arrêté n°129/2025 fixant les dates et horaires d’autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour les mois de septembre, octobre et novembre 2025 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°193/2025 fixant les dates et horaires d’autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de novembre 2025 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°208/2025 rendant obligatoire l’avenant n°1 à la délibération n°2025/E-PR-OC-31 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d’exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l’arrêté préfectoral n°213/2025 du 02 décembre 2025 fixant les dates et horaires d’autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de décembre 2025 et janvier 2026 ;

Vu les résultats de la consultation de la Commission coquillages Ouest Cotentin en date du 11/12/2025 ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 11/12/2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L’article 1 de l’arrêté n°213/2025 susvisé est modifié comme suit : La marée du dimanche 14 décembre 2025 est supprimée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 59, 62-80, 76
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,
Manche et la mer du Nord
OFB

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-10-00003

DEC 1022-2025 - Désignant un navire préleveur
de Coquilles Saint-Jacques dans le cadre du suivi
sanitaire des pectinidés en Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 10 décembre 2025

DÉCISION n° 1022 / 2025

Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de Cherbourg

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 061 / 2025 du 12 mai 2025 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111/2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n° 0768 / 2025 du 26 septembre 2025 du préfet de la région de Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Cherbourg ;

Vu le procès-verbal du 03 décembre 2025 du jury du concours ouvert le 1^{er} décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur JEAN Gael François, né le 14 mars 1992 à Flers, identifié sous le numéro 20104527, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de Cherbourg à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur adjoint,
Thierry CANTERI

Copies :

Monsieur JEAN Gael
Station de pilotage de Cherbourg
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM / SLM 50
DGITM/DST/PTF3

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2025-12-03-00009

Décision de la Direction Interrégionale des
douanes et droits indirectes de Normandie N°
20251203TABROU034 portant fermeture
définitive débit d'un débitant de tabacs
ordinaire permanent n°7600357Y LE HOULME
(76770)

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE NORMANDIE
N° 20251203TABROU034 DU 3 DECEMBRE 2025**

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
NORMANDIE**

Vu les articles L.3512-14-2 et L. 3512-14-3 du Code de la santé publique confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37-1 du décret susvisé énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Considérant que Mme Annick BIDOIS, née RENARD, gérante du débit de tabac n° 7600357Y a cessé son activité depuis le 31 août 2025 ;

Considérant que la radiation du SIRET n° 34167534600025 de l'entreprise a eu lieu le 1er octobre 2025, avec une date de cessation d'activité au 31 août 2025 ;

Considérant que Mme Annick BIDOIS nous a informé par courrier réceptionné le 3 octobre 2025, qu'elle démissionnait sans présenter de successeur de la gérance du débit de tabac ;

PRONONCE

Article 1: Le débit de tabac n° 7600357Y, sis 51, rue des martyrs au HOULME (76770) est fermé définitivement, à compter du 3 décembre 2025.

Article 2 : La chambre syndicale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2025.

P/ Le directeur interrégional,
La cheffe du pôle action économique,


Nathalie LEJEUNE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-08-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - GAEC FERME BIO DES LYRE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **11.1 AOUT 2025**

Le Préfet de l'Eure à
GAEC FERME BIO DES LYRE
624 Chemin de la Ronce

27330 LA VIEILLE LYRE

Numéro de dossier : 1871

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 115,6849 ha pour la création du GAEC FERME BIO DES LYRES et l'installation de Mr DORCHIES David concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOIS NORMAND PRES LYRE	- ZC1 - ZC11 - ZC12 - ZC173 - ZC28 - ZC45 - ZC8 - ZC9 - ZH24 - ZH29 - ZH8	
LA NEUVE LYRE	- AB10 - AB9	
LA VIEILLE LYRE	- ZH15 - ZH34 - ZH5 - ZH8 - ZI107 - ZI28 - ZI32 - ZL13 - ZL5 - ZL6 - ZL7	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1871, à la date du : 05/08/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-08-00009

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE -SCEA DU BOCAGE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 21/08/2025

Le Préfet de l'Eure à
SCEA DU BOCAGE
14 Rue des moines

27910 RENNEVILLE

Numéro de dossier : 1853

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 60,3055 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FLEURY SUR ANDELLE	- A10 - A56 - A58 - A59 - A96	
MARTAINVILLE EPREVILLE - 76116	- ZH10 - ZH12	
RENNEVILLE	- A153 - A315 - A316 - A353 - A409 - A410 - A411 - A96 - ZA16 - ZB23J - ZB23K - ZB23L - ZB24J - ZB24K - ZB24L - ZE12 - ZE13 - ZE22 - ZE29 - ZE30 - ZE34J - ZE34K - ZE41J	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

- ZE41K
- ZE44
- ZE45

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1853, à la date du : 29/07/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-11-21-00006

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE LABIFFE- Marjorie-MARTOT



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 10 JUIL, 2025

Le Préfet de l'Eure à
Madame LABIFFE Marjorie
10 rue de la mairie

27340 MARTOT

Numéro de dossier : 1681

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 71,3862 ha pour l'installation de Madame LABIFFE Marjorie en qualité d'associée exploitante au sein de EARL DU CHENE concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CAUDEBEC LES ELBEUF - 76320	- AS106	
	- AS11	
	- AS12	
	- AS13	
	- AS151	
	- AS153	
	- AS155	
	- AS22	
	- AS23	
	- AS24	
	- AS25	
	- AS26	
	- AS27	
	- AS30	
	- AS32	
	- AS33	
	- AS34	
	- AS37	
	- AS38	
	- AS40	
- AS41		
- AS43		
- AS44		
- AS51		
- AS52		
CRIQUEBEUF SUR SEINE	- ZB20	
	- ZB9	
	- ZC110	
	- ZH116	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

	<ul style="list-style-type: none"> - ZH117 - ZH130
MARTOT	<ul style="list-style-type: none"> - B363 - B488 - B489 - C12 - C45 - ZA46 - ZA47 - ZA5 - ZA64 - ZB1 - ZB10 - ZB11 - ZB12 - ZB13 - ZB18 - ZB22 - ZB23 - ZB28 - ZB29 - ZB30 - ZB41 - ZB67
ST PIERRE LES ELBEUF - 76320	<ul style="list-style-type: none"> - AE100 - AE101 - AE102 - AE103 - AE104 - AE105 - AE106 - AE67 - AE68 - AE69 - AE74 - AE75 - AE76 - AE77 - AE87 - AE92 - AE93 - AE94 - AE95 - AE96 - AE97 - AE98 - AE99 - AM500 - AP253 - AP441 - AP442 - ZA36 - ZA38 - ZA44 - ZA45 - ZA46 - ZA57 - ZB24 - ZB25

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1681, à la date du : 10/07/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-08-00008

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- SCEA DES COLLETS

Evreux, le 24/07/2025

Le Préfet de l'Eure à
SCEA DES COLLETS

4 RUE DES FRAIS VENTS

27930 BROSVILLE

Numéro de dossier : 1792

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 66,9119 ha pour l'installation de Mme Christine PERDRIX et la création de la SCEA DES COLLETS concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	- ZD10 - ZD11 - ZD76 - ZD78	
BROSVILLE	- D152 - D180 - ZA114 - ZA14 - ZA17 - ZA20 - ZA45 - ZA46 - ZA5 - ZA56 - ZA6 - ZA7 - ZA79 - ZA9 - ZB10 - ZB63	
HOUETTEVILLE	- ZA124	
TOURNEVILLE	- A256 - ZA10 - ZA13 - ZA14	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1792, à la date du : 23/07/2025

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-12-09-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'ORNE (juillet-aout 2025)

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC LEBAUDY
Chancerot
61700 LONLAY L ABBAYE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2514995

Alençon, le 03 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 3,14 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2514995, à la date du : **18/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2514995

Commune	Section	n° Parcelle
LONLAY-L'ABBAYE	BX	0026
LONLAY-L'ABBAYE	BX	0028
LONLAY-L'ABBAYE	BX	0029

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC LEBAUDY
Chancerot
61700 LONLAY L ABBAYE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515029

Alençon, le 03 mars 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 6,3 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515029, à la date du : **18/02/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515029

Commune	Section	n° Parcelle
LONLAY-L'ABBAYE	BY	0221
LONLAY-L'ABBAYE	BY	0222
LONLAY-L'ABBAYE	BY	0223
LONLAY-L'ABBAYE	BY	0224
LONLAY-L'ABBAYE	BY	0226
LONLAY-L'ABBAYE	BY	0230

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC DES BULEES
277 277 - Les Droulis
61100 FLERS

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515141

Alençon, le 03 juin 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 9,72 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515141, à la date du : **26/05/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515141

Commune	Section	n° Parcelle
FLERS	ZA	0075
FLERS	ZB	0020
FLERS	ZB	0021
FLERS	ZB	0099

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

SCEA DE LA LONGRAIS
La Longrais
61220 BELLOU EN HOULME

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515162

Alençon, le 21 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 42,26 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515162, à la date du : **28/04/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515162

Commune	Section	n° Parcelle
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0020
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0022
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0023
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0033
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0037
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0038
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0039
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0040
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0053
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0054
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0055
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0077
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0083
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZA	0087
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZC	0051

Direction départementale des territoires
Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC DE L'ESPERANCE
Razolet
61170 MARCHEMAISONS

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515163

Alençon, le 31 juillet 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 8,49 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515163, à la date du : 31/07/2025

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515163

Commune	Section	n° Parcelle
COULONGES-SUR-SARTHE	0E	0164

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC VAL D'ORNE
L'Epée
61210 STE HONORINE LA GUILLAUME

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515209

Alençon, le 29 juillet 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 45,05 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515209, à la date du : **25/07/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales

dossier n° C2515209

Commune	Section	n° Parcelle
CHENEDOUIT	0A	0022
CHENEDOUIT	0A	0033
CHENEDOUIT	0A	0051
CHENEDOUIT	0A	0052
CHENEDOUIT	0A	0056
CHENEDOUIT	0A	0057
CHENEDOUIT	0A	0058
CHENEDOUIT	0A	0059
CHENEDOUIT	0A	0138
CHENEDOUIT	0A	0147
CHENEDOUIT	0A	0148
CHENEDOUIT	0A	0149
CHENEDOUIT	0A	0150
CHENEDOUIT	0A	0151
CHENEDOUIT	0A	0152
CHENEDOUIT	0A	0162
CHENEDOUIT	0A	0163
CHENEDOUIT	0A	0164
CHENEDOUIT	0A	0179
CHENEDOUIT	0A	0258
CHENEDOUIT	0A	0320
CHENEDOUIT	0A	0323
CHENEDOUIT	0A	0325
CHENEDOUIT	0A	0326
CHENEDOUIT	0B	0177
CHENEDOUIT	0B	0221
CHENEDOUIT	0B	0222
CHENEDOUIT	0B	0233
CHENEDOUIT	0B	0235
CHENEDOUIT	0B	0236
CHENEDOUIT	0B	0237
CHENEDOUIT	0B	0239
CHENEDOUIT	0B	0240
CHENEDOUIT	0B	0241
CHENEDOUIT	0B	0242
CHENEDOUIT	0B	0243
CHENEDOUIT	0B	0245
CHENEDOUIT	0B	0252
CHENEDOUIT	0B	0259
CHENEDOUIT	0B	0270
CHENEDOUIT	0B	0271
CHENEDOUIT	0B	0275
CHENEDOUIT	0B	0289
CHENEDOUIT	0B	0298
CHENEDOUIT	0B	0299
CHENEDOUIT	0B	0300
CHENEDOUIT	0B	0418
CHENEDOUIT	0D	0029
CHENEDOUIT	0D	0030
CHENEDOUIT	0D	0032
CHENEDOUIT	0D	0049

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515209

Commune	Section	n° Parcelle
CHENEDOUIT	0D	0050
CHENEDOUIT	0D	0051
CHENEDOUIT	0D	0095
CHENEDOUIT	0D	0096
CHENEDOUIT	0D	0218
CHENEDOUIT	0D	0219
CHENEDOUIT	0D	0220
CHENEDOUIT	0D	0223
CHENEDOUIT	0D	0224
CHENEDOUIT	0D	0225
CHENEDOUIT	0D	0231
CHENEDOUIT	0D	0357
CHENEDOUIT	0D	0358
CHENEDOUIT	0D	0361
CHENEDOUIT	0D	0362
CHENEDOUIT	0D	0466
CHENEDOUIT	0D	0468
CHENEDOUIT	0D	0494
CHENEDOUIT	0D	0499
CHENEDOUIT	0D	0540

Direction départementale des territoires
Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

TRANCHANT Thomas
Le Val de Breuil
61220 BRIOUZE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515226

Alençon, le 01 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 13,6 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515226, à la date du : 29/07/2025

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515226

Commune	Section	n° Parcelle
BRIOUZE	OF	0083
BRIOUZE	OF	0112
BRIOUZE	ZA	0019
BRIOUZE	ZA	0020
BRIOUZE	ZA	0023
BRIOUZE	ZA	0030
BRIOUZE	ZA	0035
BRIOUZE	ZA	0036
BRIOUZE	ZA	0038
BRIOUZE	ZA	0039
LANDIGOU	ZC	0098
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZS	0058
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZS	0059
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZS	0060
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZS	0061
LE MENIL-DE-BRIOUZE	ZS	0078

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

SCEA DES RIVES D'OR
LA CHAPELLE D ANDAINE La Petite Houssaye
61140 RIVES D'ANDAINE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515230

Alençon, le 07 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 98,02 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515230, à la date du : **07/08/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515230

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	ZE	0012
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	ZE	0031
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	ZE	0035
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	ZE	0171
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	ZE	0172
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	ZE	0173
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	ZE	0174
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	ZH	0036
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	ZH	0037
THUBOEUF	OB	1098
THUBOEUF	OB	1099
THUBOEUF	OB	1100
THUBOEUF	OB	1102
THUBOEUF	OB	1103
THUBOEUF	OB	1105
THUBOEUF	OB	1113
THUBOEUF	OB	1114
THUBOEUF	OB	1161
THUBOEUF	OB	1164
THUBOEUF	OB	1166
THUBOEUF	OB	1198
THUBOEUF	OB	1200
THUBOEUF	OB	1204
THUBOEUF	OB	1205
THUBOEUF	OB	1207
COUTERNE	0A	0680
COUTERNE	ZI	0028
HALEINE	ZB	0025
HALEINE	ZB	0027

Direction départementale des territoires
Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

L'EARL DE BEAUSEJOUR
BEAUSEJOUR
72600 SAINT-REMY-DU-VAL

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515234

Alençon, le 11 août 2025

Objet : accusé de réception

Madame et Monsieur les gérants de,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 16,9 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515234, à la date du : 04/08/2025

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants de, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515234

Commune	Section	n° Parcelle
CHEMILLI	OE	0051
CHEMILLI	OE	0055
CHEMILLI	OE	0057
CHEMILLI	OE	0073
CHEMILLI	OE	0074
CHEMILLI	OE	0083
CHEMILLI	OE	0193
CHEMILLI	OE	0197
CHEMILLI	OE	0293
CHEMILLI	OE	0333
CHEMILLI	OE	0335
CHEMILLI	OE	0338
CHEMILLI	OE	0392
CHEMILLI	OE	0399
CHEMILLI	OE	0402
CHEMILLI	OE	0406
CHEMILLI	OE	0408
CHEMILLI	OE	0411
CHEMILLI	OE	0413
CHEMILLI	OE	0415
CHEMILLI	OE	0466
CHEMILLI	OE	0476

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

PAYAGE OLIVIER
L'Etre aux Maréchaux
61570 LA BELLIERE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515238

Alençon, le 01 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de ,2 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515238, à la date du : **31/07/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515238

Commune	Section	n° Parcelle
LA BELLIERE	ZC	0017

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

SCEA DES CH'TIS
L'HODESNIERE
61100 SAINT-PAUL

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515247

Alençon, le 06 août 2025

Objet : accusé de réception

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 240,32 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515247, à la date du : **31/07/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales

dossier n° C2515247

Commune	Section	n° Parcelle
CHANU	ZC	0046
CHANU	ZC	0048
CHANU	ZD	0016
CHANU	ZD	0029
CHANU	ZE	0049
CHANU	ZE	0050
CHANU	ZH	0001
CHANU	ZH	0003
CHANU	ZH	0004
CHANU	ZH	0005
CHANU	ZH	0006
FLERS	ZA	0013
FLERS	ZA	0019
FLERS	ZA	0020
FLERS	ZA	0021
FLERS	ZA	0022
FLERS	ZA	0023
FLERS	ZA	0024
FLERS	ZA	0025
FLERS	ZA	0026
FLERS	ZA	0028
FLERS	ZA	0029
FLERS	ZA	0031
FLERS	ZA	0206
LA LANDE-PATRY	AP	0146
LA LANDE-PATRY	AP	0147
LA LANDE-PATRY	AP	0159
LA LANDE-PATRY	AP	0160
LA LANDE-PATRY	AP	0161
LA LANDE-PATRY	AP	0296
LA LANDE-PATRY	AR	0001
LA LANDE-PATRY	AR	0002
LA LANDE-PATRY	AR	0003
LA LANDE-PATRY	AR	0004
LA LANDE-PATRY	AR	0005
LA LANDE-PATRY	AR	0006
LA LANDE-PATRY	AR	0007
LA LANDE-PATRY	AR	0012
LA LANDE-PATRY	AR	0013
LA LANDE-PATRY	AR	0014
LA LANDE-PATRY	AR	0015
LA LANDE-PATRY	AR	0017
LA LANDE-PATRY	AR	0057
LA LANDE-PATRY	AR	0059
LA LANDE-PATRY	AR	0060
LA LANDE-PATRY	AR	0073
LA LANDE-PATRY	AV	0003
LA LANDE-PATRY	AV	0004
LA LANDE-PATRY	AV	0005
LA LANDE-PATRY	AV	0007
LA LANDE-PATRY	AV	0026

Annexe : Références cadastrales

dossier n° C2515247

Commune	Section	n° Parcelle
LA LANDE-PATRY	AW	0008
LA LANDE-PATRY	AW	0012
LA LANDE-PATRY	AW	0015
LA LANDE-PATRY	AW	0040
LA LANDE-PATRY	AW	0042
LA LANDE-PATRY	AX	0014
LA LANDE-PATRY	AX	0032
LA LANDE-PATRY	AX	0033
LA LANDE-PATRY	AX	0034
LA LANDE-PATRY	AX	0039
LA LANDE-PATRY	AX	0071
LA LANDE-PATRY	AX	0128
LA LANDE-PATRY	AX	0130
LA LANDE-PATRY	AX	0132
LA LANDE-PATRY	AX	0142
LA LANDE-PATRY	AX	0144
LA LANDE-PATRY	AX	0147
LA LANDE-PATRY	AZ	0125
LA LANDE-PATRY	AZ	0130
SAINT-PAUL	ZA	0009
SAINT-PAUL	ZA	0009
SAINT-PAUL	ZA	0010
SAINT-PAUL	ZA	0011
SAINT-PAUL	ZA	0043
SAINT-PAUL	ZA	0044
SAINT-PAUL	ZA	0152
SAINT-PAUL	ZA	0153
SAINT-PAUL	ZC	0014
SAINT-PAUL	ZC	0015
SAINT-PAUL	ZC	0018
SAINT-PAUL	ZC	0019
SAINT-PAUL	ZC	0020
SAINT-PAUL	ZC	0026
SAINT-PAUL	ZC	0027
SAINT-PAUL	ZC	0032
SAINT-PAUL	ZC	0033
SAINT-PAUL	ZC	0034
SAINT-PAUL	ZC	0035
SAINT-PAUL	ZC	0036
SAINT-PAUL	ZC	0037
SAINT-PAUL	ZC	0038
SAINT-PAUL	ZC	0050
SAINT-PAUL	ZC	0052
SAINT-PAUL	ZC	0081
SAINT-PAUL	ZD	0023
SAINT-PAUL	ZD	0027
SAINT-PAUL	ZD	0048
SAINT-PAUL	ZD	0053
SAINT-PAUL	ZD	0091
SAINT-PAUL	ZD	0092
SAINT-PAUL	ZD	0093
SAINT-PAUL	ZD	0094

Annexe : Références cadastrales

dossier n° C2515247

Commune	Section	n° Parcelle
SAINT-PAUL	ZD	0104
SAINT-PAUL	ZD	0105
SAINT-PAUL	ZD	0109
SAINT-PAUL	ZE	0005
SAINT-PAUL	ZE	0006
SAINT-PAUL	ZE	0027
SAINT-PAUL	ZE	0028
SAINT-PAUL	ZE	0029
SAINT-PAUL	ZH	0007
SAINT-PAUL	ZH	0026
SAINT-PAUL	ZH	0028
SAINT-PAUL	ZH	0030
SAINT-PAUL	ZH	0034
SAINT-PAUL	ZH	0050
SAINT-PAUL	ZH	0051
SAINT-PAUL	ZH	0052
SAINT-PAUL	ZH	0058
SAINT-PAUL	ZH	0059
SAINT-PAUL	ZH	0102
SAINT-PAUL	ZH	0127
SAINT-PAUL	ZI	0051
SAINT-PAUL	ZI	0054
SAINT-PAUL	ZI	0055
SAINT-PAUL	ZI	0062
SAINT-PAUL	ZI	0063
SAINT-PAUL	ZI	0064
SAINT-PAUL	ZI	0065
SAINT-PAUL	ZI	0066
SAINT-PAUL	ZI	0067
SAINT-PAUL	ZI	0069
SAINT-PAUL	ZI	0117
SAINT-PAUL	ZI	0120
SAINT-PAUL	ZI	0126
SAINT-PAUL	ZI	0129

Direction départementale des territoires
Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

BERTHOUT Alexandre
505 le grand gérrier -
61800 SAINT-JEAN-DES-BOIS

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515248

Alençon, le 06 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 86,87 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515248, à la date du : 06/08/2025

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515248

Commune	Section	n° Parcelle
CHANU	ZM	0006
CHANU	ZM	0007
CHANU	ZP	0010
CHANU	ZP	0012
CHANU	ZP	0013
CHANU	ZR	0024
CHANU	ZR	0025
LANDISACQ	OE	0077
LANDISACQ	OE	0078
LANDISACQ	OE	0079
LANDISACQ	OE	0080
LANDISACQ	OE	0081
LANDISACQ	OE	0082
LANDISACQ	OE	0083
LANDISACQ	OE	0084
LANDISACQ	OE	0085
LANDISACQ	OE	0086
LANDISACQ	OE	0087
LANDISACQ	OE	0088
LANDISACQ	OE	0089
LANDISACQ	OE	0090
LANDISACQ	OE	0091
LANDISACQ	OE	0092
LANDISACQ	OE	0138
LANDISACQ	OE	0140
LANDISACQ	OE	0141
LANDISACQ	OE	0142
LANDISACQ	OE	0164
LANDISACQ	OE	0165
LANDISACQ	OE	0166
LANDISACQ	OE	0169
LANDISACQ	OE	0170
LANDISACQ	OE	0171
LANDISACQ	OE	0172
LANDISACQ	OE	0173
LANDISACQ	OE	0174
LANDISACQ	OE	0175
LANDISACQ	OE	0176
LANDISACQ	OE	0177
LANDISACQ	OE	0178
LANDISACQ	OE	0179
LANDISACQ	OE	0180
LANDISACQ	OE	0181
LANDISACQ	OE	0182
LANDISACQ	OE	0183
LANDISACQ	OE	0184
LANDISACQ	OE	0185
LANDISACQ	OE	0186
LANDISACQ	OE	0187
LANDISACQ	OE	0188
LANDISACQ	OE	0189
LANDISACQ	OE	0190
LANDISACQ	OE	0196

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515248

Commune	Section	n° Parcelle
LANDISACQ	OE	0197
LANDISACQ	OE	0199
LANDISACQ	OE	0200
LANDISACQ	OE	0201
LANDISACQ	OE	0202
LANDISACQ	OE	0203
LANDISACQ	OE	0204
LANDISACQ	OE	0205
LANDISACQ	OE	0206
LANDISACQ	OE	0207
LANDISACQ	OE	0208
LANDISACQ	OE	0209
LANDISACQ	OE	0210
LANDISACQ	OE	0211
LANDISACQ	OE	0212
LANDISACQ	OE	0213
LANDISACQ	OE	0214
LANDISACQ	OE	0215
LANDISACQ	OE	0216
LANDISACQ	OE	0217
LANDISACQ	OE	0218
LANDISACQ	OE	0219
LANDISACQ	OE	0220
LANDISACQ	OE	0262
LANDISACQ	OE	0263
LANDISACQ	OE	0265
LANDISACQ	OE	0266
LANDISACQ	OE	0269
LANDISACQ	OE	0270
LANDISACQ	OE	0271
LANDISACQ	OE	0278
LANDISACQ	OE	0279
LANDISACQ	OE	0281
LANDISACQ	OE	0363
LANDISACQ	OE	0367
LANDISACQ	OE	0370
LANDISACQ	OE	0388
LANDISACQ	OE	0467
TINCHEBRAY	ZW	0053
TINCHEBRAY	ZW	0055
TINCHEBRAY	ZW	0114
YVRANDES	ZK	0011
YVRANDES	ZK	0012
YVRANDES	ZK	0016

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

Paul SOUBIEN
Lisardière
61100 LA CARNEILLE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515258

Alençon, le 05 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 181,87 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515258, à la date du : **18/07/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515258

Commune	Section	n° Parcelle
CERISY-BELLE-ETOILE	ZI	0027
CERISY-BELLE-ETOILE	ZI	0045
CERISY-BELLE-ETOILE	ZI	0046
CERISY-BELLE-ETOILE	ZI	0047
CERISY-BELLE-ETOILE	ZI	0054
CERISY-BELLE-ETOILE	ZK	0044
CERISY-BELLE-ETOILE	ZK	0053
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0001
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0004
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0005
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0112
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0113
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0114
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0265
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0266
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0269
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0270
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0270
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0462
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0464
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0466
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0476
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0477
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0797
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0A	0905
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0032
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0047
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0048
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0052
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0053
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0054
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0055
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0056
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0057
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0058
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0059
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0060
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0061
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0062
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0071
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0072
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0073
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0074
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0075
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0076
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0077
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0078
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0079
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0080
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0081
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0083
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0100
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0101

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515258

Commune	Section	n° Parcelle
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0130
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0152
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0157
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0181
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0182
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0187
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0357
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0358
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0360
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0369
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0387
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0389
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0399
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0406
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0408
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0435
LA CHAPELLE-AU-MOINE	0B	0446
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0043
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0047
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0050
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0251
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0252
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0253
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0254
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0256
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0256
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0257
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0258
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0347
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0368
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0371
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0372
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0385
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0394
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0553
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0808
LA CHAPELLE-BICHE	0B	0812
LA CHAPELLE-BICHE	0C	0195
LA CHAPELLE-BICHE	0C	0196
LA CHAPELLE-BICHE	0C	0197
LA CHAPELLE-BICHE	0C	0198
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0045
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0046
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0051
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0052
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0053
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0055
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0056
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0057
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0058
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0059
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0060
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0061

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515258

Commune	Section	n° Parcelle
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0062
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0063
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0064
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0076
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0078
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0079
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0080
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0083
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0084
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0085
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0086
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0090
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0091
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0092
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0093
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0094
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0095
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0098
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0099
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0100
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0101
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0103
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0104
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0122
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0123
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0125
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0126
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0129
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0130
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0131
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0136
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0137
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0139
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0140
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0170
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0181
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0189
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0190
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0191
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0192
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0193
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0194
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0195
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0196
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0197
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0198
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0221
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0222
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0223
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0224
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0225
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0226
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0227

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515258

Commune	Section	n° Parcelle
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0237
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0239
LA CHAPELLE-BICHE	0D	0241
LE CHATELLIER	0A	0144
FLERS	ZD	0032
FLERS	ZD	0033
FLERS	ZD	0034
FLERS	ZE	0001
FLERS	ZE	0002
FLERS	ZE	0003
MESSEI	ZO	0003
MESSEI	ZO	0008
MESSEI	ZO	0009
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE	0B	0128
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE	0B	0129
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE	0B	0753
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE	0B	0795

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

DUVAL Maxime
707 Chemin de la Fouquerie
61100 FLERS

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515264

Alençon, le 04 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 234,09 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515264, à la date du : **25/07/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515264

Commune	Section	n° Parcelle
CHENEDOUIT	0A	0083
CHENEDOUIT	0A	0084
CHENEDOUIT	0A	0085
CHENEDOUIT	0A	0086
CHENEDOUIT	0A	0087
CHENEDOUIT	0A	0088
CHENEDOUIT	0A	0089
CHENEDOUIT	0A	0090
CHENEDOUIT	0A	0091
CHENEDOUIT	0A	0095
CHENEDOUIT	0A	0128
CHENEDOUIT	0A	0193
CHENEDOUIT	0A	0196
CHENEDOUIT	0A	0275
CHENEDOUIT	0A	0277
CHENEDOUIT	0A	0295
CHENEDOUIT	0A	0339
CHENEDOUIT	0A	0340
CHENEDOUIT	0C	0029
CHENEDOUIT	0D	0033
CHENEDOUIT	0D	0034
CHENEDOUIT	0D	0035
CHENEDOUIT	0D	0036
CHENEDOUIT	0D	0040
CHENEDOUIT	0D	0041
CHENEDOUIT	0D	0042
CHENEDOUIT	0D	0043
CHENEDOUIT	0D	0044
CHENEDOUIT	0D	0046
CHENEDOUIT	0D	0047
CHENEDOUIT	0D	0101
CHENEDOUIT	0D	0119
CHENEDOUIT	0D	0120
CHENEDOUIT	0D	0124
CHENEDOUIT	0D	0125
CHENEDOUIT	0D	0127
CHENEDOUIT	0D	0128
CHENEDOUIT	0D	0129
CHENEDOUIT	0D	0130
CHENEDOUIT	0D	0132
CHENEDOUIT	0D	0133
CHENEDOUIT	0D	0134
CHENEDOUIT	0D	0135
CHENEDOUIT	0D	0136
CHENEDOUIT	0D	0139
CHENEDOUIT	0D	0143
CHENEDOUIT	0D	0145
CHENEDOUIT	0D	0146
CHENEDOUIT	0D	0147
CHENEDOUIT	0D	0164
CHENEDOUIT	0D	0168
CHENEDOUIT	0D	0173

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515264

Commune	Section	n° Parcelle
CHENEDOUIT	0D	0174
CHENEDOUIT	0D	0175
CHENEDOUIT	0D	0194
CHENEDOUIT	0D	0201
CHENEDOUIT	0D	0202
CHENEDOUIT	0D	0212
CHENEDOUIT	0D	0226
CHENEDOUIT	0D	0232
CHENEDOUIT	0D	0330
CHENEDOUIT	0D	0331
CHENEDOUIT	0D	0332
CHENEDOUIT	0D	0333
CHENEDOUIT	0D	0337
CHENEDOUIT	0D	0346
CHENEDOUIT	0D	0347
CHENEDOUIT	0D	0350
CHENEDOUIT	0D	0351
CHENEDOUIT	0D	0354
CHENEDOUIT	0D	0449
CHENEDOUIT	0D	0535
CHENEDOUIT	0D	0536
CHENEDOUIT	0D	0543
CHENEDOUIT	0D	0544
CHENEDOUIT	0D	0545
CHENEDOUIT	0D	0546
CHENEDOUIT	0D	0547
CHENEDOUIT	0D	0548
CHENEDOUIT	0D	0549
CHENEDOUIT	0D	0550
CHENEDOUIT	0D	0578
CHENEDOUIT	0D	0585
CHENEDOUIT	0D	0586
CHENEDOUIT	0D	0640
CHENEDOUIT	0D	0641
CHENEDOUIT	0E	0049
CHENEDOUIT	0E	0055
CHENEDOUIT	0E	0056
CHENEDOUIT	0E	0057
CHENEDOUIT	0E	0062
CHENEDOUIT	0E	0064
CHENEDOUIT	0E	0065
CHENEDOUIT	0E	0066
CHENEDOUIT	0E	0068
CHENEDOUIT	0E	0069
CHENEDOUIT	0E	0070
CHENEDOUIT	0E	0071
CHENEDOUIT	0E	0072
CHENEDOUIT	0E	0073
CHENEDOUIT	0E	0074
CHENEDOUIT	0E	0075
CHENEDOUIT	0E	0076
CHENEDOUIT	0E	0151

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515264

Commune	Section	n° Parcelle
CHENEDOUIT	0E	0156
CHENEDOUIT	0E	0160
CHENEDOUIT	0E	0161
CHENEDOUIT	0E	0162
CHENEDOUIT	0E	0163
CHENEDOUIT	0E	0186
CRAMENIL	0B	0037
CRAMENIL	0B	0038
CRAMENIL	0B	0039
CRAMENIL	0B	0040
CRAMENIL	0B	0041
CRAMENIL	0B	0042
CRAMENIL	0B	0043
CRAMENIL	0B	0044
CRAMENIL	0B	0045
CRAMENIL	0B	0046
CRAMENIL	0B	0047
CRAMENIL	0B	0048
MENIL-GONDOUIN	0D	0404
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0030
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0045
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0048
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0049
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0091
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0092
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0093
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0121
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0143
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0219
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0222
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0237
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0267
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0270
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0272
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	0D	0292
SAINT-ANDRE-DE-BRIOUZE	ZA	0012
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	0D	0212
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	0D	0213
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	0D	0214
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	0D	0216
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	0D	0226
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	0D	0227
SAINT-AUBERT-SUR-ORNE	0D	0263
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0032
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0042
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0043
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0044
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0045
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0046
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0047
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0049
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0050

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515264

Commune	Section	n° Parcelle
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0054
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0055
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0057
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0059
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0060
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0061
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0062
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0063
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0064
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0096
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0097
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0118
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0121
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0122
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0123
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0124
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0125
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0126
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0127
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0128
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0129
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0130
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0131
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0132
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0133
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0134
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0135
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0136
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0138
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0139
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0140
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0141
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0142
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0143
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0144
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0146
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0147
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0148
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0149
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0150
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0151
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0152
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0154
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0155
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0157
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0158
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0159
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0160
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0161
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0163
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0165
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0168

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515264

Commune	Section	n° Parcelle
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0169
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0173
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0174
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0175
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0176
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0177
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0178
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0179
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0180
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0181
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0182
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0183
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0201
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0202
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0203
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0204
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0205
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0206
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0207
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0208
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0214
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0217
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0218
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0230
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0231
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0232
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0234
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0235
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0236
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0237
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0238
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0239
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0245
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0246
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0258
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0259
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0261
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0265
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0266
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0267
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0269
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0270
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0272
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0273
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0274
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0275
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0276
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0277
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0279
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0315
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0316
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0319

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515264

Commune	Section	n° Parcelle
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0320
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0332
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0333
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0334
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0339
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0379
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0382
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0384
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0395
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0396
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0410
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0436
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0445
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0448
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0449
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0457
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0458
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0C	0461
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0003
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0004
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0005
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0006
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0007
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0011
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0020
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0022
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0034
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0502
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0504
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0507
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0508
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0509
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0514
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0518
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0519
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0521
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0523
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0524
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0571
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0573
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0575
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0582
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0604
SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	0F	0649

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

GAEC LA BAILLEE PERROUIN
PASSAIS LA CONCEPTION LA BAILLEE
PERROUIN
61350 PASSAIS VILLAGES

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30

06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515271

Alençon, le 06 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 2,56 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515271, à la date du : **25/07/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515271

Commune	Section	n° Parcelle
MANTILLY	ZH	0062

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

DOUTE Charles
La Basse Bougonnière
61220 BRIOUZE

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515273

Alençon, le 06 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 7,81 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515273, à la date du : **29/07/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515273

Commune	Section	n° Parcelle
BRIOUZE	E	0031
BRIOUZE	E	0064

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

LEGEAY Dorian
12 L'etre Colombe
61100 TAILLEBOIS

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515275

Alençon, le 07 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 96,06 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515275, à la date du : **29/07/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515275

Commune	Section	n° Parcelle
MAGNY-LE-DESERT	ZH	0001
MAGNY-LE-DESERT	ZH	0049
MAGNY-LE-DESERT	ZH	0050
MAGNY-LE-DESERT	ZH	0052
SAINT-MAURICE-DU-DESERT	ZH	0005
SAINT-MAURICE-DU-DESERT	ZH	0032
SAINT-MAURICE-DU-DESERT	ZH	0033
SAINT-MAURICE-DU-DESERT	ZH	0034
SAINT-MAURICE-DU-DESERT	ZH	0043
SAINT-MAURICE-DU-DESERT	ZH	0074
SAINT-MAURICE-DU-DESERT	ZI	0010
SAINT-MAURICE-DU-DESERT	ZI	0036
SAINT-MAURICE-DU-DESERT	ZI	0039
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZC	0034
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZC	0038
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZC	0080
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZC	0082
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZC	0085
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZC	0088
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZC	0090
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0026
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0027
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0028
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0043
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0044
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0054
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0062
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0064
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0066
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0074
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZD	0088
BAGNOLES-DE-L'ORNE	ZI	0135

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

COTREUIL Francois
Haras de la Grande Terre
61360 BELLAVILLIERS

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515285

Alençon, le 18 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 26,8 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515285, à la date du : **04/08/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515285

Commune	Section	n° Parcelle
BELLAVILLIERS	0D	0001
BELLAVILLIERS	0D	0003
BELLAVILLIERS	0D	0190
BELLAVILLIERS	0D	0192
BELLAVILLIERS	0D	0193
BELLAVILLIERS	0G	0043
BELLAVILLIERS	0G	0063
BELLAVILLIERS	0G	0064
BELLAVILLIERS	0G	0113

Direction départementale des territoires

Service Économie des Territoires
Bureau Structures des Exploitations et Foncier
Cité administrative - Place Bonet
CS 20537 - 61007 ALENCON

EARL ECURIE FAC
LA GRANDE TERRE
61360 BELLAVILLIERS

Dossier suivi par Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY

@ : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Réf. : C2515287

Alençon, le 18 août 2025

Objet : accusé de réception

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles sur les communes listées en annexe d'une superficie totale de 14,28 ha.

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° C2515287, à la date du : **04/08/2025**

L'instruction de votre demande est assurée par la Direction départementale des territoires, Cité administrative - Place Bonet CS 20537 61007 ALENCON / ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr.

Dans le cadre de cette instruction, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionné ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

En l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région dans ce délai de 4 mois, ou, le cas échéant, de 6 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 Code Rural et de la Pêche Maritime

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Annexe : Références cadastrales dossier n° C2515287

Commune	Section	n° Parcelle
BELLAVILLIERS	0G	0045
BELLAVILLIERS	0G	0060
BELLAVILLIERS	0G	0062
BELLAVILLIERS	0G	0112
BELLAVILLIERS	0G	0148

EPF Normandie

R28-2025-12-11-00010

11 12 25 DELEGATION DE SIGNATURE SCI HUGO
CAUDEBEC CLE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de CAUDEBEC LES ELBEUF en date du 16 mai 2025, après décision du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 8 avril 2025 et délibération du Conseil Municipal de CAUDEBEC LES ELBEUF du 3 avril 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL « Maître Vincent PAPEIL Notaire » titulaire d'un office notarial à DIEPPE (76200) 38 boulevard du Général de Gaulle, avec le concours de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS notaire associée à ROUEN, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, chargée d'opérations foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel l'EPF Normandie procède à l'acquisition auprès de :

La SCI HUGO ayant son siège à CAUDEBEC LES ELBEUF (76320) 18 rue Victor Hugo, identifiée au Siren sous le numéro 432965367 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN,

D'un ensemble immobilier sis CAUDEBEC LES ELBEUF (76320) 18 rue Victor Hugo, comprenant :
Sur la parcelle cadastrée section AL numéro 310 :

Un bâtiment à usage d'atelier d'imprimerie et petites dépendances,

Garage,

Cour dans laquelle W.C

Sur les parcelles cadastrées section AL numéro 311 et 368 :

Un terrain consistant en une cour d'immeuble ainsi qu'un bâtiment abritant deux garages en l'état.

Le tout pour une contenance totale de 308 m².

Moyennant le prix de **CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 €)** en valeur libre, qui sera réglé entre les mains de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS notaire associée, membre de la SAS « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », à charge de le reverser au notaire rédacteur, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, Signé le 11-12-2025

Le Directeur général

Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Notifiée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, le Signé le 11-12-2025

Signature de l'intéressée :

Bon pour acceptation

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certifié par  yousign

EPF Normandie

R28-2025-12-11-00009

11 12 25 DELEGATION DE SIGNATURE VEULES
LES ROSES AG

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de VEULES LES ROSES en date du 22 septembre 2025, après décision du Directeur Général de l'EPF de Normandie du 20 août 2025 et délibération du Conseil Municipal de VEULES LES ROSES 19 juin 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SAS « ACTA ROUEN NOTAIRES & CONSEILS », titulaire d'un office notarial à ROUEN, 26 rue Maladrerie, avec le concours de Maître Vincent BALNY notaire à PARIS (75007) 20 avenue Rapp, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, chargée d'opérations foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel l'EPF Normandie procède à l'acquisition auprès de :

La COMPAGNIE DES FILLES DE LA CHARITE DE SAINT VINCENT DE PAUL, congrégation ayant son siège à PARIS (75007) 140 rue du Bac, immatriculée au SIRET sous le numéro 775 665 805 00013,

D'un ensemble immobilier sis à VEULES LES ROSES (76980) 2 rue du Vieux Château, comprenant : une maison de maître, trois maisons (dont deux mitoyennes), deux bâtiments et un pigeonnier. L'ensemble cadastré section AB numéros 321, 322, 323 et section AD numéro 134 et 135, pour une contenance totale de 1ha 17a 37ca (11.737 m²),

Moyennant le prix de **QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (441.000 €)** en valeur partiellement occupée, qui sera réglé à la SAS « ACTA ROUEN NOTAIRES & CONSEILS », notaire rédacteur, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le Signé le 11-12-2025

Le Directeur Général

Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Notifiée à Madame Agnès GIRARD, le

Signé le 11-12-2025

Signature de l'intéressée :

Bon pour acceptation

Agnès GIRARD

✓ Certifié par  yousign

EPF Normandie

R28-2025-12-12-00004

12 12 25 DELEGATION DE SIGNATURE CESSION
ENSM STE ADRESSE AG

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole le 17 février 2020, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 25 novembre 2019, et délibération de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 21 novembre 2019,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 28 novembre 2025 et la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINTE ADRESSE du 24 novembre 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP « Jean-Philippe BOUGEARD, Olivier JOURDAIN, Anne-Hélène DAUTRESIRE-COLLETER, Elise COLLIN, notaires associés » titulaire d'offices notariaux à LE MESNIL ESNARD et BONSECOURS, avec le concours de Maître LANFRANCHI, notaire associé à LE HAVRE, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel l'Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de la commune de SAINTE ADRESSE,

Une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un bâtiment central de 6 niveaux, cadastrée section XD numéros 207, 209, 214, 215, 216, 217 et 218, pour une contenance totale de 3ha 43a 91ca,

Moyennant le prix de **DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE SIX CENT VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (2.713.623,68 euros) Toutes Taxes Comprises**, valable jusqu'au 30 décembre 2025, se décomposant en valeur foncière pour 2.140.000 Euros, frais divers pour 86.086,65 Euros, actualisation pour 35.266,42 Euros, soit un prix Hors Taxes de 2.261.353,07 Euros, auquel s'ajoute la TVA sur prix total d'un montant de 452.270,61 Euros, stipulé payable dans le délai de 45 jours suite à la signature des actes de rétrocession par la commune de SAINTE ADRESSE aux opérateurs désignés, et au plus tard dans le délai de six mois de la signature de l'acte de cession par l'EPF de Normandie à la commune de SAINTE ADRESSE ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.



Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le
Le Directeur Général

Signé le 11-12-2025

Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Notifiée, le
à Madame Agnès GIRARD

Signé le 12-12-2025

Bon pour acceptation

Agnès GIRARD

✓ Certifié par  yousign

EPF Normandie

R28-2025-12-12-00001

Délégation de signature cession TILLY SUR
SEULLES - Madame F.HAMON

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Tilly-Sur-Seulles, le 19 novembre 2024, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 16 octobre 2024 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Tilly-Sur-Seulles, du 16 septembre 2025.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL dénommée « D&A », titulaire d'un office notarial situé 12 rue du Tour de Terre, à CAEN (14000), ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La Commune de TILY-SUR-SEULLES, personne morale dont l'adresse est à Tilly-Sur-Seulles (14250), Place du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 211406921,

- D'une parcelle de terrain à bâtir, sise à TILLY-SUR-SEULLES (14250), 1 Rue de la Libération, cadastrée section AB n°s 184 et 189, d'une contenance de 84a 04ca,

Moyennant le prix **DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (2.804,40 € T.T.C.)**, se décomposant en valeur foncière pour 1,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.336,00 € et la TVA sur prix total d'un montant de 467,40 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 11/12/2025
Le Directeur Général

Notifiée le 11/12/2025
à Madame Florence HAMON
Bon pour accord

Gilles GAL

✓ Certifié par  yosign

Florence HAMON

✓ Certifié par  yosign

EPF Normandie

R28-2025-12-11-00002

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Madame Audrey LE CLOAREC dans le cadre de la
cession au profit du Département de l'Eure -
dossier GIVERNY Voie Verte

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Audrey LE CLOAREC**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et le Département de l'Eure, le 28 juillet 2017, suivie de son avenant en date du 13 mars 2020, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 21 juin 2019 et délibération du Conseil Départemental de l'Eure, du 04 novembre 2019

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé la Société par Actions Simplifiée « Demi-Lune & Associés », Société titulaire d'Offices Notariaux à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), à ISNEAUVILLE (76230) et à BARENTIN (76360), et dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), 3 rue Charles de Gaulle, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- Le DEPARTEMENT DE L'EURE, collectivité territoriale, dont le siège est à EVREUX (27021), 14 boulevard Georges Chauvin, identifiée sous le numéro SIREN 222702292.

-de diverses parcelles en nature de terrain non à bâtir sises à GIVERNY (27620), lieudit Les Ajoux, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Immeuble article un

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	108	LES AJOUX	00 ha 00 a 82 ca
ZC	105	LES AJOUX	00 ha 01 a 78 ca
ZC	106	LES AJOUX	00 ha 00 a 23 ca

Total surface : 00 ha 02 a 83 ca

Immeuble article deux

Section	N°	Lieudit	Surface
D	291	LES AJOUX	00 ha 02 a 74 ca

Immeuble article trois

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	96	LES AJOUX	00 ha 00 a 12 ca
ZC	98	LES AJOUX	00 ha 01 a 45 ca

Total surface : 00 ha 01 a 57 ca

Immeuble article quatre

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	101	LES AJOUX	00 ha 01 a 18 ca
ZC	103	LES AJOUX	00 ha 00 a 81 ca
ZC	92	LES AJOUX	00 ha 04 a 66 ca
ZC	94	LES AJOUX	00 ha 00 a 73 ca
ZC	85	LES AJOUX	00 ha 05 a 13 ca
ZC	87	LES AJOUX	00 ha 03 a 45 ca
ZC	88	LES AJOUX	00 ha 00 a 11 ca
ZC	90	LES AJOUX	00 ha 03 a 26 ca
ZC	77	LES AJOUX	00 ha 00 a 91 ca
ZC	79	LES AJOUX	00 ha 01 a 43 ca
ZC	71	LES AJOUX	00 ha 00 a 12 ca
ZC	73	LES AJOUX	00 ha 00 a 17 ca
ZC	75	LES AJOUX	00 ha 02 a 30 ca
ZC	69	LES AJOUX	00 ha 00 a 18 ca

Total surface : 00 ha 24 a 44 ca

Moyennant le prix TOTAL de **NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (9 312,34 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **17 décembre 2025**, se décomposant en valeur foncière pour 3.167,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et éviction d'un montant de 4.593,28 € et la TVA sur prix total d'un montant de 1.552,06 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Signé le 11-12-2025

Gilles Gal

✓ Certifié par  yosign

Notifiée
à Madame Audrey LE CLOAREC

Bon pour acceptation,
Signé le 11-12-2025

Audrey LE CLOAREC

✓ Certifié par  yosign

EPF Normandie

R28-2025-12-11-00005

Délégation de signature LE HAVRE ILOT VALMY -
Mme HEQUET

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME Pauline HEQUET**

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole le 23 octobre 2025, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 11 juillet 2025 et délibération de délibération du Conseil Communautaire le 10 juillet 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELAS dénommée "Thomas GRUEL, Christel VAUQUELIN-LEMOINE, Thibault ACHTE et Jules MARZIN, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à LE-HAVRE (76600), 83 boulevard de Strasbourg, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la SCI AMIRAL MOUCHEZ NO 167, d'un ensemble immobilier, sis 167 Boulevard Amiral Mouchez, au HAVRE (76600), cadastré section EI numéro 26 et 28, d'une superficie de 01ha 05a 47ca.

Moyennant le prix de **TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (3.300.000 €)**, en valeur occupée, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 11/12/2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 11/12/2025
à Madame Pauline HEQUET,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certifié par  yosign

Pauline HEQUET

✓ Certifié par  yosign

EPF Normandie

R28-2025-12-12-00002

Délégation de signature par M. GAL au profit de
Mme GIRARD dans le cadre d'une acquisition sur
la commune de NEUFCHATEL EN BRAY



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AGNES GIRARD**

Le Directeur Général de l'Établissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve foncière signée entre l'Établissement Public Foncier de Normandie et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray le 17 septembre 2024, après décision du Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2024 et délibération du Comité Syndical du PETR du Pays de Bray du 25 juin 2024,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Étude dénommée « Maîtres Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de La BÂTIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLLOT, Carole DELELIS-FANIEN, Magali de ALMEIDA-PALARIC, Ludovic de PRAINGY, Notaires Associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (15^e), 55 Quai de Grenelle, avec le concours de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire à ROUEN (76000), 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, ayant reçu l'accord écrit de l'Établissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'opérations foncières à l'Établissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer :

• l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition :

- Du volume numéro UN (1) dépendant de l'ensemble immobilier sis à NEUFCHATEL-EN-BRAY (SEINE-MARITIME) 76270, 15 rue Cauchoise, cadastré section XA numéros 175 et 357 pour une contenance totale de 25a 14ca.
- Appartenant à la Société dénommée « ORANGE », société anonyme dont le siège est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 111 quai du Président ROOSEVELT, identifiée au ISREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Moyennant le prix de **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €)**, en valeur libre, qui sera réglé entre les mains du notaire rédacteur, via la comptabilité du notaire participant, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

- le courrier nécessaire à la publication des statuts de l'ASL « 15 Cauchoise »

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 11/12/2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 12/12/2025
à Madame Agnès GIRARD,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Agnès GIRARD

✓ Certifié par  yousign

EPF Normandie

R28-2025-12-12-00003

Délégation de signature par M. GAL au profit de
Mme GIRARD dans le cadre de la signature d'un
prêt à usage - commune de NEUFCHATEL EN
BRAY



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AGNES GIRARD**

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray le 17 septembre 2024, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2024 et délibération du Comité Syndical du PETR du Pays de Bray du 25 juin 2024,

Considérant le projet d'acte de prêt à usage établi par l'Etude dénommée « Maîtres Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de La BÂTIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLOT, Carole DELELIS-FANIEN, Magali de ALMEIDA-PALARIC, Ludovic de PRAINGY, Notaires Associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (15^e), 55 Quai de Grenelle, avec le concours de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire à ROUEN (76000), 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, représentant l'Etablissement Public Foncier Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer le prêt à usage au bénéfice de :

- La Société dénommée « ORANGE », société anonyme, dont le siège est situé à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 111 quai du Président ROOSEVELT, identifiée au ISREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, en déléguant la gestion des droits et obligations de ce prêt au Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray, le bien ci-après désigné :
- Au sein du volume numéro UN (1) dépendant de l'ensemble immobilier sis à NEUFCHATEL-EN-BRAY (SEINE-MARITIME) 76270, 15 rue Cauchoise, cadastré section XA numéros 175 et 357 pour une contenance totale de 25a 14ca, une zone de stationnement correspondant à deux emplacements de stationnement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 11/12/2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 12/12/2025
à Madame Agnès GIRARD,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Agnès GIRARD

✓ Certifié par  yousign

EPF Normandie

R28-2025-12-11-00008

Délégation de signature par M. GAL au profit de
Mme HEQUET dans le cadre d'une acquisition sur
la commune de MANEGLISE



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME PAULINE HEQUET

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de MANEGLISE le 13 octobre 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 27 août 2025 et délibération de la commune de MANEGLISE le 20 juin 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société par Actions Simplifiée dénommée « Christian DE GEUSER et Véronique TONNEAU », titulaire d'un Office Notarial à MONTIVILLIERS (Seine-Maritime), 20A Rue des Quatre Saisons, avec la participation de Maître Natacha DEFRESNE, notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE, représentant l'Etablissement Public Foncier de Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès des consorts GRANCHER :

- D'une parcelle de terrain en nature de verger, avec deux dépendances, sise à MANEGLISE (76133), 2bis rue Ferme Aimable, cadastrée section B numéro 980, pour une contenance de 43a 39ca.

Moyennant le prix de **TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00 €)**, en valeur libre, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 11/12/2025
Le Directeur Général,

11/12/2025
Notifiée à Rouen, le
à Madame Pauline HEQUET,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Pauline HEQUET

✓ Certifié par  yousign

EPF Normandie

R28-2025-12-12-00005

Délégation de signature par M. GAL au profit de
Mme HEQUET dans le cadre de la signature de
baux

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Madame Pauline HEQUET

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu le décret n°2018-777 du 7 septembre 2018,
Vu le décret n°2025-242 du 17 mars 2025,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la convention de réserve foncière en date du 12 janvier 2024 entre l'EPF de Normandie et la Commune de Saint Nicolas de la Taille (76),

Considérant les projets des baux professionnels établis par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire associée de la SAS « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF ET ROUEN, sise 16 boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer les deux baux professionnels au bénéfice de Monsieur TOCQUES et de Monsieur BROCARD, tout en déléguant la gestion des droits et obligations de ces baux professionnels à la COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, pour le bien ci-après désigné :

à Saint Nicolas-de-la-Taille (76170), 2247 Grande Rue, un cabinet médical comprenant quatorze pièces et grenier à l'étage, figurant au cadastre sous la section B numéros 825 et 826, d'une contenance totale de 639 m².

- 1- Le bien faisant l'objet d'un bail professionnel à Monsieur TOCQUES représente une salle de soin, une salle d'archive, un WC privatif, une salle d'attente privative et un accès aux parties communes du cabinet médical moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS (4 200 euros). Il est payable mensuellement et d'avance pour un montant de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 euros), auquel il faut ajouter les taxes et charges.
- 2- Le bien faisant l'objet d'un bail professionnel à Monsieur BROCARD représente une salle de soin, un WC privatif, une salle d'attente privative et un accès aux parties communes du cabinet médical moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS (4 200 euros). Il est payable mensuellement et d'avance pour un montant de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 euros), auquel il faut ajouter les taxes et charges.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie


Fait à Rouen, 12/12/2025
Le Directeur général

Notifiée à 12/12/2025
à Madame Pauline HEQUET

Gilles GAL

✓ Certifié par  yosign

Pauline HEQUET

✓ Certifié par  yosign

EPF Normandie

R28-2025-12-09-00003

FH FL DELEGATION SIGNATURE ACQUISITION
ALENCON DAMIGNY

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'EPF DE NORMANDIE
A MADAME HONORINE DHESSE DE L'ETUDE DE
MAITRE CAMILLE PREVOST-LEFRANCOIS

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville d'ALENCON le 31 Janvier 2020, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 14 Novembre 2019, et délibération du Conseil Municipal de la Ville d' ALENCON le 14 Octobre 2019,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Hubert GAUDRE, notaire associé de la Société à Responsabilité limitée dénommée "Hubert GAUDRE, Bénédicte NOEL et Fabienne DIMECH, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à VALFRAMBERT (Orne) rue Marie-Thérèse AUFFRAY, et avec la participation à distance de Maitre Camille PREVOST-LEFRANCOIS assistant l'EPF de Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir et de signature est donnée à Madame Honorine DHESSE de l'Etude notarial de Maitre Camille PREVOST-LEFRANCOIS notaire à ROUEN (76000), 16 Boulevard Ferdinand Lesseps, à l'effet de signer l'acte authentique établi par Maitre Hubert GAUDRE, par lequel l'EPF Normandie procède à l'acquisition auprès de la commune d'ALENCON (61000),

D'un terrain sur lequel se trouve un ancien réservoir d'eau situé à DAMIGNY (61250) 11 Rue des Hauts Châtelets, cadastré section AI numéro 202 pour une contenance de 43a 96ca,

Moyennant le prix de **UN EURO (1,00 €)** en valeur libre, qui sera réglé entre les mains du Notaire rédacteur, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 09/12/2025
Le Directeur Général,

Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Notifiée à Rouen, le 10/12/2025
à Madame Honorine DHESSSE,
Bon pour accord,

Honorine DHESSSE

✓ Certifié par  yousign

EPF Normandie

R28-2025-12-11-00011

FH FL DELEGATION SIGNATURE ACTE TORCHET
ST PIERRE EN AUGÉ

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,
Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,
Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de SAINT PIERRE EN AUGÉ le 1^{er} Avril 2021, complété par un avenant du 18 Septembre 2023, après décisions du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 22 Mars 2021, du 3 Janvier 2023, du 24 Mai 2023, et délibérations du Conseil Municipal le 25 Mars 2021 et le 27 Juin 2023,

Considérant le projet de vente authentique établi par l'office notarial de Maître David GSCHWEND, notaire à LIVAROT-PAYS D'AUGE (14140), et avec le concours à distance de Maître Pierre-Olivier LAMIRAULT, notaire à CAEN (14000) assistant l'E.P.F de Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, afin de signer l'**acte authentique** établie par l'office notarial susnommé, par Monsieur Alain TORCHET et Madame Maryvonne LE CHEVALIER, son épouse, d'un BIEN à usage de bureaux et de local d'activités, sis à SAINT PIERRE EN AUGÉ (14170), 2 Bis Rue des Tanneries cadastré section AH numéros 282, 284 et 367 d'une contenance totale de 4a 14ca, moyennant le prix de **QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 EUR)**, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

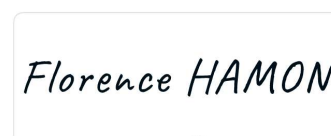
Fait à Rouen, le 11/12/2025
Le Directeur général,



Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Notifiée à Rouen
à Madame Florence HAMON,
Le 11/12/2025



Florence HAMON

✓ Certifié par  yousign